



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5717

Projet de loi portant approbation :

1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003 ;
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005

Date de dépôt : 20-04-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-09-2007

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-12-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-04-2007	Déposé	5717/00	<u>6</u>
25-09-2007	Avis du Conseil d'Etat (25.9.2007)	5717/01	<u>77</u>
21-11-2007	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5717/02	<u>90</u>
21-12-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2007) Evacué par dispense du second vote (21-12-2007)	5717/03	<u>99</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°245 en page 4538	5717	<u>102</u>

Résumé

N° 5717

Projet de loi

portant approbation :

1. de l'Accord entre l'union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003 ;
 2. de l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003 ;
 3. de l'instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1^{er} octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1^{er} février 2005 ;
 4. de l'instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1^{er} février 2005.
-

Résumé

1. Objet et genèse du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique entend approuver deux accords internationaux conclus le 25 juin 2003 entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, à savoir l'« Accord d'entraide judiciaire » et l'« Accord sur l'extradition », et deux instruments bilatéraux signés entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique en date du 1^{er} février 2005 et portant sur respectivement l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale.

Les Etats membres de l'Union européenne coopèrent depuis de nombreuses années avec les Etats-Unis d'Amérique en matière pénale sur base d'accords, de conventions, d'arrangements bilatéraux et autres instruments juridiques.

Au lendemain des attentats terroristes de 2001, le Gouvernement des Etats-Unis avait insisté sur la nécessité de modifier les traités bilatéraux conclus avec les différents Etats membres de l'Union européenne en matière d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale pour mieux les adapter aux besoins de la lutte contre la criminalité transnationale et le terrorisme.

Déterminée à renforcer cette coopération, l'Union européenne a entamé, par l'intermédiaire du Conseil de l'Union européenne, des négociations avec les Etats-Unis d'Amérique en vue de la conclusion de deux accords en matière de coopération internationale et plus particulièrement dans le cadre de l'extradition et de l'entraide judiciaire en matière pénale. Le fait de traiter

directement avec l'Union européenne plutôt qu'avec chaque Etat membre a permis d'éviter les lourdeurs inhérentes à des pourparlers individuels et d'aboutir rapidement à l'adoption de deux accords reprenant les modifications substantielles des traités bilatéraux.

Les Accords d'extradition et d'entraide judiciaire entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ont été négociés et signés sur base des dispositions combinées des articles 24 et 38 du Traité sur l'Union européenne. Ces dispositions investissent l'Union européenne de la compétence de conclure des accords internationaux, en particulier dans le troisième pilier relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et ceci bien que l'Union européenne, à l'opposé de la Communauté européenne, n'ait pas été constituée formellement en personne juridique de droit international.

Par décision du 6 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a autorisé le Président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à signer ces deux accords. Cette décision confère expressément l'obligation aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires, conformément à ce qui est prévu dans chacun des deux Accords, en vue d'établir des instruments écrits entre eux et les Etats-Unis d'Amérique et de coordonner leur action afférente au sein du Conseil.

L'article 3.1. de chaque Accord du 25 juin 2003 prévoit que ses dispositions s'appliquent, suivant chaque Accord en question et dans les conditions définies par lui, aux traités bilatéraux d'entraide judiciaire et aux traités bilatéraux d'extradition en vigueur entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique au moment de son entrée en vigueur. Il s'ensuit que les Accords sont appelés à compléter, voire à remplacer certaines dispositions de ces instruments bilatéraux.

Il convient de noter dans ce contexte que le gouvernement luxembourgeois avait déjà conclu avec le Gouvernement des Etats-Unis une série d'instruments juridiques bilatéraux. Il en est ainsi du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale, accompagné d'un échange de lettres y relatif concernant la définition de l'escroquerie fiscale, signés à Luxembourg le 13 mars 1997 et approuvés par une loi du 23 novembre 2000, ainsi que du Traité d'extradition signé à Washington, le 1^{er} octobre 1996 et approuvé par une loi du 20 juin 2001. Ces deux instruments juridiques bilatéraux se trouvent affectés par l'adoption des Accords EU-UE.

D'après l'article 3, paragraphe (2) (a) de chaque Accord EU-UE, l'Union européenne doit veiller à ce que chaque Etat membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, que ses accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire pénale et en matière d'extradition s'appliquent de la manière décrite à l'article 3 de l'Accord considéré.

Par voie de conséquence, le Gouvernement du Luxembourg a été amené à établir avec le Gouvernement des Etats-Unis des instruments dont l'objectif est de fixer la manière dont les Accords EU-UE affectent l'application des traités bilatéraux entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. Il s'agit de deux instruments signés le 1^{er} février 2005 à Washington. Ces instruments n'entreront en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur des Accords EU-UE. Ces instruments, qui constituent des accords internationaux bilatéraux se rattachant à un traité déjà existant, doivent dès lors être approuvés par une loi conformément à l'article 37 de la Constitution avant de pouvoir être ratifiés au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

5717/00

N° 5717

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation:

1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005

* * *

(Dépôt: le 20.4.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.4.2007).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs	3
4) Décision du Conseil du 6 juin 2003 concernant la signature des accords entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale.....	10
5) Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire	13
6) Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique..	34

- | | |
|--|----|
| 7) Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition..... | 46 |
| 8) Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique .. | 63 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation:

1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005.

Villars-sur-Ollon, le 10 avril 2007

Le Ministre de la Justice

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés:

1. l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l' Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. CONSIDERATIONS GENERALES

En 2002, la Présidence du Conseil de l'Union européenne, assistée de la Commission européenne, a entamé la négociation de deux accords de coopération internationale avec les Etats-Unis d'Amérique, ayant trait, le premier, à l'extradition et, le second, à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Ces travaux ont été initiés sur demande du Gouvernement américain qui, suite aux événements du 11 septembre 2001, insistait sur la nécessité de modifier les traités bilatéraux conclus en ces deux matières entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique pour mieux les adapter aux besoins de la lutte contre la criminalité transnationale, et, en particulier de la lutte contre le terrorisme.

La négociation directe avec le Conseil de l'Union européenne qui a abouti à un accord rapide et uniforme sur les modifications substantielles des traités bilatéraux souhaitées par le Gouvernement américain a permis d'éviter les lenteurs qui auraient été inhérentes à des pourparlers individuels entre les Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique désireux de procéder à une modification des traités bilatéraux.

Par Décision du Conseil de l'Union européenne du 6 juin 2003 (*publiée au Journal Officiel de l'Union européenne du 19 juillet 2003, série L No 181, pp. 25 ss.*), le président du Conseil fut autorisé à désigner les personnes habilitées à signer au nom de l'Union européenne les Accords entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, sous réserve de leur conclusion ultérieure. Le texte de ces deux Accords avec des notes explicatives y afférentes figuraient en annexe à la Décision précitée du 6 juin 2003.

Cette Décision qui confère expressément l'obligation aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires, conformément à ce qui est prévu dans chacun des deux Accords, en vue d'établir des instruments écrits entre eux et les Etats-Unis d'Amérique, et de coordonner leur action afférente au sein du Conseil, est fondée sur les articles 24 et 38 du Traité sur l'Union européenne relevant, le premier, du Titre V – Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune, et le second, du Titre VI – Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale dudit Traité.

Le 25 juin 2003, l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire ainsi que l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition (ci-après désignés par les termes „Accord d'entraide judiciaire“ respectivement „Accord sur l'extradition“) furent signés à Washington par les représentants du Gouvernement américain et les représentants de l'Union européenne habilités à cet effet.

En vertu de l'article 3.1. de chaque Accord, ses dispositions s'appliquent, suivant l'Accord considéré et dans les conditions définies par lui, aux traités bilatéraux d'entraide judiciaire, respectivement aux traités bilatéraux d'extradition, en vigueur entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord considéré. Les Accords sont ainsi appelés à compléter, respectivement remplacer de la manière y spécifiée, certaines dispositions de ces traités.

Le Gouvernement luxembourgeois a conclu avec le Gouvernement américain, au cours de la décennie précédente, un Traité d'entraide judiciaire en matière pénale, accompagné d'un échange de lettres y relatif concernant la définition de l'escroquerie fiscale, signés à Luxembourg, le 13 mars 1997 et approuvés par une loi du 23 novembre 2000 ainsi qu'un Traité d'extradition, signé à Washington, le 1er octobre 1996 et approuvé par une loi du 20 juin 2001.

Les dispositions de ces deux Traités entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique se trouvent en partie affectées par les Accords précités du 25 juin 2003, qui complètent, respectivement remplacent, certaines de ces dispositions.

Suivant l'article 3 paragraphe 2. a) de chacun des Accords susvisés, l'Union européenne doit veiller à ce que chaque Etat membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, que son instrument bilatéral avec les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire pénale, respectivement d'extradition, s'applique de la manière décrite à l'article 3 de l'Accord considéré.

Aussi, conformément à ce qui précède, le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement américain ont établi entre eux un instrument tel que prévu par l'article 3, paragraphe 2 a) de l'„Accord d'entraide judiciaire“, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après désigné par les termes „Traité bilatéral d'entraide judiciaire“) ainsi qu'un instrument tel que prévu par l'article 3, paragraphe 2 a) de „l'Accord sur l'extradition“, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (ci-après désigné par les termes „Traité bilatéral d'extradition“). Ces deux instruments, signés à Washington, le 1er février 2005 et désignés ci-après par les termes „instrument bilatéral d'entraide judiciaire“, respectivement „instrument bilatéral d'extradition“, renseignent sur la manière dont les Accords affectent l'application des traités bilatéraux précités entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

*

B. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique a pour finalité l'approbation, d'une part, de l'„Accord d'entraide judiciaire“ et de l'„Accord sur l'extradition“, conclus entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique à Washington, le 25 juin 2003 et, d'autre part, de l'„instrument bilatéral d'extradition“ et de l'„instrument bilatéral d'entraide judiciaire“ signés entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique à Washington, le 1er février 2005.

*

C. COMMENTAIRE DES ACCORDS ET INSTRUMENTS BILATERAUX

Chaque Accord contient une clause de réexamen suivant laquelle les parties contractantes conviennent de procéder à un réexamen commun de l'Accord si nécessaire et, en tout état de cause, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

En vertu de l'article 22 de l'„Accord sur l'extradition“, et de l'article 18 de l'„Accord d'entraide judiciaire“, leur entrée en vigueur est fixée au premier jour qui suit le troisième mois après la date à laquelle les parties contractantes (Union européenne et Etats-Unis d'Amérique) auront échangé les instruments indiquant qu'elles ont mené à bien leurs procédures internes à cet effet et précisant que les actes visés à l'article 3 paragraphe 2 de chaque Accord ont été accomplis.

Tous les Etats membres n'ont pas l'obligation, sous leur droit interne, de faire approuver les deux Accords par la procédure parlementaire. Ainsi, notamment, si, lors de la Décision précitée du Conseil

de l'Union européenne du 6 juin 2003 autorisant le président du Conseil à désigner les personnes habilitées à signer au nom de l'Union européenne les deux Accords, sous réserve de leur conclusion ultérieure, douze des Etats membres, dont le Luxembourg, firent usage de la disposition de l'article 24(5) du Traité sur l'Union européenne en indiquant que les deux Accords passés entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ne pourraient les lier qu'à condition de leur approbation parlementaire, l'Autriche, la France et la Grèce n'ont pas fait de telle déclaration.

Fin février 2007, 17 Etats membres avaient soit déjà accompli leur procédure d'approbation des deux Accords, soit n'avaient pas besoin de passer par une telle procédure.

En vertu de la disposition sur l'application dans le temps prévue dans les deux Accords (article 16, respectivement 12), ceux-ci s'appliquent dès la date d'entrée en vigueur de l'Accord considéré et couvrent également les infractions commises avant cette date.

Les Accords sont susceptibles de dénonciation par l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique dans les conditions fixées à l'article 22.2. en ce qui concerne l'„Accord sur l'extradition“, et à l'article 18.2 de l'„Accord d'entraide judiciaire“.

L'„Accord sur l'extradition“ est accompagné d'une note explicative qui précise l'interprétation convenue entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'application de certaines dispositions dudit Accord. Ainsi il est retenu notamment que l'article 10 qui règle la question des demandes d'extradition ou de remise présentées par plusieurs Etats n'affecte pas les obligations des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ni les droits des Etats-Unis d'Amérique en tant que non-partie à cette institution. Il est encore précisé que, si une mesure prévue par l'Accord devait créer une difficulté de nature opérationnelle pour un ou plusieurs Etats membres ou pour les Etats-Unis d'Amérique, cette difficulté devrait d'abord être réglée, si possible, par le biais de consultations entre l'Etat membre ou les Etats membres concernés et les Etats-Unis d'Amérique ou, le cas échéant, selon les procédures de consultation définies dans l'accord (article 15, respectivement 21). Au cas où les consultations ne permettraient pas de résoudre la difficulté, des accords bilatéraux pourraient être conclus par la suite entre le ou les Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique pour trouver une solution au problème qui soit compatible avec les objectifs visés par la disposition problématique de l'Accord.

L'„Accord d'entraide judiciaire“ est également accompagné d'une note explicative qui précise l'interprétation convenue entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique quant aux articles 8, 9 et 14 de l'Accord.

Cet Accord qui contient, en sa version française, certaines erreurs de traduction, a fait l'objet d'un „procès-verbal de rectification de l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire“, publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 21 avril 2005, série L No 101, p. 20.

Pour l'identification des modifications que les Accords imposent, dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, à l'égard des dispositions du „Traité bilatéral d'entraide judiciaire“ et du „Traité bilatéral d'extradition“, il est renvoyé à „l'instrument bilatéral d'entraide judiciaire“, ainsi qu'à „l'instrument bilatéral d'extradition“. Afin de faciliter la compréhension de leurs dispositions respectives, ces instruments reprennent d'ailleurs chaque fois le texte des articles des Accords dont ils précisent l'effet sur le traité bilatéral relevant, conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg.

Ainsi, pour l'„Accord d'entraide judiciaire“, ce sont ses articles 4 à 9 et 12 qui sont successivement abordés par „l'instrument bilatéral d'entraide judiciaire“.

L'article 4 de l'„Accord d'entraide judiciaire“ concerne la recherche d'informations bancaires disponibles dans un Etat Partie. Cette disposition s'applique dans le cas d'une personne physique ou morale concernant laquelle l'Etat requérant a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a commis une infraction pénale, ou qui est accusée d'une infraction pénale. Conformément à la disposition facultative de l'article 4.1.b), l'Etat requis est libre d'exécuter les demandes de l'Etat requérant relatives aux personnes condamnées ou impliquées de quelque autre manière dans une infraction pénale ainsi qu'aux informations détenues par des établissements financiers non bancaires (p.ex. une société d'assurances) et aux opérations financières non liées à des comptes bancaires.

Le paragraphe 4 de l'article 4 précité autorise, de la manière y précisée, un Etat Partie à restreindre son obligation d'accorder l'entraide pour la recherche d'informations bancaires, à condition, comme le prévoit l'article 15 de l'„Accord d'entraide judiciaire“, que ces limites soient notifiées avant l'échange

des instruments bilatéraux écrits visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 5 exclut cependant d'invoquer le respect du secret bancaire comme motif de refus de l'entraide sollicitée.

Au point I.B. de „l'instrument bilatéral d'entraide judiciaire“, le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique constatent d'abord, conformément aux exigences de l'article 3 paragraphe 1 point a) de l'„Accord d'entraide judiciaire“, que l'article 4 de cet Accord s'applique en complément des dispositions du „Traité bilatéral d'entraide judiciaire“. Ensuite, ils expliquent que les demandes d'entraide formulées sur base de l'article 4 devront comporter, outre les informations prévues au paragraphe 2 de cet article, également celles requises à l'article 4 paragraphe 2. du „Traité bilatéral d'entraide judiciaire“. Le point I.B. en question contient également les désignations des autorités compétentes pour la transmission des demandes d'entraide conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de l'„Accord d'entraide judiciaire“. Pour le Luxembourg, seule l'Autorité centrale désignée à l'article 2 du „Traité bilatéral d'entraide judiciaire“ est compétente.

Les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg ont fait application de la possibilité accordée aux Etats Parties à l'„Accord d'entraide judiciaire“ de restreindre leur obligation d'entraide en vertu de l'article 4. Il y a lieu de se reporter à ce sujet au paragraphe 3 de l'article I.B. de l'„instrument bilatéral d'entraide judiciaire“.

L'article 5 de l'„Accord d'entraide judiciaire“ établit l'obligation pour les Etats Parties de prendre les mesures nécessaires pour permettre le recours à des équipes communes d'enquête et pose certains principes pour la formation et les activités de ces équipes.

Le point II. de l'„instrument bilatéral d'entraide judiciaire“ indique, conformément aux exigences de l'article 3 paragraphe 1 point b) de l'„Accord d'entraide judiciaire“, que les dispositions de l'article 5 de cet Accord s'appliquent en plus des dispositions du „Traité bilatéral d'entraide judiciaire“ qu'elles complètent donc.

En ce qui concerne la question de savoir quelles sont les autorités désignées aux fins des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, il y a lieu de relever que, d'après la disposition de l'article 2 paragraphe 1. de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête qui, il est vrai, se restreint à des accords avec des autorités judiciaires compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne, ce sont le procureur d'Etat, respectivement le juge d'instruction qui sont désignés comme autorités compétentes au Luxembourg pour adresser à l'autorité compétente étrangère une demande de création d'une équipe commune d'entraide. D'après le paragraphe 2. du même article 2, c'est le Procureur Général d'Etat qui est compétent pour recevoir les demandes formulées par une autorité compétente étrangère. Compte tenu de la spécificité de l'objet de cette loi, ces autorités ainsi désignées devraient également être considérées comme les autorités compétentes dans le cadre de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de l'„Accord d'entraide judiciaire“.

L'article 6 de l'„Accord d'entraide judiciaire“ oblige les Parties à s'assurer de la possibilité d'avoir recours à la technologie de la vidéotransmission pour les auditions de témoins ou d'experts entre l'Etat membre de l'Union européenne concerné et les Etats-Unis d'Amérique. Certaines modalités sont précisées à cet article 6 qui prévoit également, en son paragraphe 4, que toute fausse déclaration ou autre faute intentionnelle du témoin ou de l'expert au cours de la vidéoconférence est punissable dans l'Etat requis comme si ces faits avaient été commis dans le cadre d'une procédure nationale.

L'article 6, paragraphe 6 réserve la possibilité pour les Etats d'autoriser l'utilisation de la technologie de la vidéoconférence à des fins autres que l'audition d'experts ou de témoins, par exemple pour l'identification de personnes ou d'objets ou l'enregistrement de dépositions.

Le point III.B. de l'„instrument bilatéral d'entraide judiciaire“ précise, dans la logique de l'article 3 paragraphe 1 point c) de l'„Accord d'entraide judiciaire“, que l'article 6 de cet Accord complète les dispositions du „Traité bilatéral d'entraide judiciaire“ et s'applique donc en plus des dispositions de ce Traité. La répartition des coûts est par ailleurs réglée audit point III.B.

Le principe du recours à la technique des vidéoconférences pour l'audition de témoins ou d'experts a déjà fait l'objet des articles 10 et 11 de la Convention du 29 mai 2000, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Pour l'heure néanmoins, il n'existe encore aucun texte en vigueur au Luxembourg, permettant de procéder par vidéoconférence pour l'audition de témoins ou d'experts, a fortiori, il n'existe pas de disposition permettant d'étendre l'application des peines comminées pour faux témoignages dans le cadre d'une procédure pénale au Luxembourg aux faux témoignages commis lors d'une audition par vidéoconférence dans le cadre d'une commission rogatoire internationale.

Toutefois, le projet de loi 5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins tend notamment à modifier les dispositions du code d'instruction criminelle pour prévoir, en ses articles 21 et 27, la possibilité, pour le juge d'instruction ainsi que pour la juridiction pénale du fond, de recourir à la technique de la vidéoconférence.

Les peines en matière de faux témoignage, respectivement de fausses déclarations par des interprètes ou experts, sont, de manière générale, prévues aux articles 215 et suivants du code pénal. Par l'effet direct de l'article 6, paragraphe 4 de l'„Accord d'entraide judiciaire“, ces peines seront également applicables à toute fausse déclaration d'un témoin ou expert au cours des vidéoconférences visées par ledit article 6 sans qu'il soit nécessaire de légiférer spécialement à ces fins.

En vertu du point IV. de l'„instrument bilatéral d'entraide judiciaire“, l'article 7 de l'„Accord d'entraide judiciaire“ relatif à la transmission accélérée des demandes d'entraide judiciaire et des communications y afférentes est appelé à s'appliquer en complément des dispositions du „Traité bilatéral d'entraide judiciaire“. Le point IV. qui respecte ainsi le point d) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'„Accord d'entraide judiciaire“, précise par ailleurs qu'aux fins de l'article 4 paragraphe 1 dudit Traité concernant la forme des demandes d'entraide, celles-ci pourront être transmises par télécopie ou jointes à un message électronique, sans nécessité d'une confirmation formelle ultérieure, sauf si l'Etat requis la demande. L'utilisation de moyens de communication rapides n'est pas limitée aux cas urgents.

L'article 8 de l'„Accord d'entraide judiciaire“ traite de l'entraide judiciaire à accorder à une autorité administrative nationale qui, conformément à ses compétences, enquête sur des faits aux fins de poursuite pénale ou de renvoi aux autorités compétentes en matière d'enquêtes ou de poursuites. L'article 8 paragraphe 1 précise que l'entraide judiciaire peut également être accordée à d'autres autorités administratives dans ces circonstances, mais qu'elle n'est pas accordée lorsque l'autorité administrative prévoit que l'affaire ne donnera pas lieu à des poursuites ou à un renvoi.

Pour la transmission de telles demandes d'entraide, l'article 8 paragraphe 2 fait référence aux autorités centrales désignées en vertu du traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur entre les Etats concernés, ou entre d'autres autorités éventuellement désignées d'un commun accord par les autorités centrales.

L'article 1 paragraphe 6 du „Traité bilatéral d'entraide judiciaire“ a spécifié quelles autorités sont habilitées à solliciter l'entraide sur base des dispositions de ce Traité en indiquant, pour le Grand-Duché de Luxembourg, les juridictions, les juges d'instruction, les magistrats du ministère public et d'autres autorités habilitées à effectuer des enquêtes pénales et, pour les Etats-Unis d'Amérique, les „prosecutors“, les enquêteurs ayant compétence pour l'application des lois pénales, ainsi que les administrations ou entités ayant une autorité légale ou réglementaire spécifique pour saisir une juridiction de poursuites pénales, à l'exclusion des particuliers.

Comme il appert du point V. de l'„instrument bilatéral d'entraide judiciaire“, les demandes des autorités susvisées devront, en application de l'article 8 de l'„Accord d'entraide judiciaire“, être transmises entre les autorités centrales visées à l'article 2, paragraphe 2 du „Traité bilatéral d'entraide judiciaire“, à moins que les Gouvernements des deux Etats ne conviennent d'une autre voie de transmission. L'article 2, paragraphe 2 du même Traité indique comme Autorité centrale pour la transmission des demandes d'entraide, pour le Luxembourg, le Procureur Général d'Etat, et pour les Etats-Unis d'Amérique, l'Attorney General ou un autre „prosecutor“ qu'il désigne.

Il y a lieu de relever que, dans leur note interprétative de certaines dispositions de l'„Accord d'entraide judiciaire“, les Parties audit Accord ont précisé ce qui suit concernant l'article 8 précité:

„En ce qui concerne l'entraide judiciaire accordée à des autorités administratives, prévue à l'article 8, paragraphe 1, la première phrase de ce paragraphe impose l'obligation d'accorder l'entraide judiciaire aux autorités administratives fédérales des Etats-Unis d'Amérique et aux autorités administratives nationales des Etats membres qui en font la demande. La deuxième phrase de ce paragraphe prévoit que l'entraide judiciaire peut également être accordée à d'autres autorités administratives, à savoir des autorités non fédérales ou locales. Cette possibilité est toutefois laissée à la discrétion de l'Etat requis.

Les parties contractantes conviennent que, conformément à la première phrase de l'article 8, paragraphe 1, l'entraide judiciaire sera accordée à une autorité administrative requérante qui, au moment de la demande, enquête sur des faits en vue de les poursuivre pénalement ou de les renvoyer aux autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites dans le cadre de son mandat statutaire, comme cela est précisé ci-après.

Le fait que, au moment de la demande, cette autorité envisage des poursuites pénales n'exclut pas qu'elle puisse viser des sanctions autres que pénales. Par conséquent, l'entraide judiciaire obtenue au titre de l'article 8, paragraphe 1, peut conduire l'autorité administrative requérante à conclure que des poursuites pénales ou un renvoi aux autorités pénales ne seraient pas appropriés. Ces éventuelles conséquences n'affectent en rien l'obligation qui est faite aux parties contractantes d'apporter leur assistance au titre de cet article.

Toutefois, l'autorité administrative requérante ne peut pas se prévaloir de l'article 8, paragraphe 1, pour demander l'entraide lorsqu'elle n'envisage pas des poursuites pénales ou un renvoi aux autorités pénales ou pour des matières dans lesquelles les faits soumis à enquête ne sont pas passibles d'une sanction pénale ou d'un renvoi à une autorité pénale aux termes de la législation de l'Etat requérant.

L'Union européenne rappelle que l'objet de l'accord relève, en ce qui la concerne, des dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale figurant au titre VI du traité sur l'Union européenne et que l'accord a été conclu dans le cadre de ces dispositions.

L'article 9 de l'„Accord d'entraide judiciaire“ vise les limitations applicables à l'utilisation par l'Etat requérant des preuves et informations reçues de l'Etat requis ainsi que les conditions posées à l'entraide judiciaire ou au refus de celle-ci pour des motifs liés à la protection des données à caractère personnel.

Tel que prévu par le point f) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'„Accord d'entraide judiciaire“, l'article 9, sous réserve de ses paragraphes 4 et 5, s'applique en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux régissant les restrictions applicables à l'utilisation des informations ou des preuves fournies à l'Etat requérant, ainsi que les conditions posées à l'entraide ou le refus de celle-ci pour des motifs liés à la protection des données, ou en l'absence de telles dispositions.

Il y a lieu de relever également ici le volet de la note interprétative des dispositions de l'„Accord d'entraide judiciaire“ consacré à l'article 9 et qui porte comme suit:

„L'article 9, paragraphe 2, point b), vise à garantir que le refus d'entraide pour des motifs liés à la protection des données ne puisse être opposé que dans des cas exceptionnels. Un tel cas pourrait se présenter si, en mettant en balance les intérêts importants en cause dans le cas d'espèce (d'une part, l'intérêt public, y compris la bonne administration de la justice, et, d'autre part, la protection des intérêts privés), il apparaissait que la transmission des données demandées par l'Etat requérant soulève des difficultés fondamentales telles que l'Etat requis considérerait qu'elles touchent à des intérêts vitaux justifiant un refus. Il est par conséquent exclu que l'Etat requis refuse de coopérer sur la base d'une application large, péremptoire ou systématique des principes de la protection des données. Dès lors, le fait que l'Etat requérant et l'Etat requis aient des systèmes différents de protection de la confidentialité des données (comme, par exemple, l'absence dans l'Etat requérant de l'équivalent d'une autorité de protection des données) ou le fait qu'ils disposent de moyens différents pour protéger les données à caractère personnel (l'Etat requérant utilisant, par exemple, des moyens autres que la suppression pour assurer la confidentialité ou l'exactitude des données à caractère personnel détenues par les autorités répressives) ne peuvent être imposés en tant que tels comme conditions supplémentaires dans le cadre de l'article 9, paragraphe 2, point a).“

Le point VI.B. de „l'instrument bilatéral d'entraide judiciaire“ indique que l'article 9 précité s'appliquera en lieu et place de l'article 7 du „Traité bilatéral d'entraide judiciaire“, sous réserve des précisions données à l'article IV.B. paragraphes 1. à 4. quant aux incidences que le Traité en question a relativement à l'application de cet article 9. En vertu de l'article 9 paragraphe 5. de l'„Accord d'entraide judiciaire“, le point VI.B.4 précise le régime applicable aux infractions fiscales dans les relations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

L'article 12 de l'„Accord d'entraide judiciaire“ qui règle l'application dans le temps de l'Accord en ce qui concerne les infractions et les demandes d'entraide judiciaire (la version française publiée au J.O. L 181 mentionne erronément les demandes „d'extradition“ et est ainsi entachée d'une erreur matérielle qui ne se retrouve pas dans d'autres versions linguistiques) trouve son correspondant dans le point VII. de l'„instrument bilatéral d'entraide judiciaire“ aux fins dudit instrument. Il est renvoyé à ce sujet au Procès-verbal de rectification de l'„Accord d'entraide judiciaire“ mentionné plus haut.

L'article 13 contient une clause de sauvegarde des motifs de refus de l'entraide sollicitée ancrés dans les traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres ou, en l'absence d'un tel traité, dans les principes applicables dans le droit interne de l'Etat

requis. Sont toutefois exceptés les motifs de refus basés sur le respect du secret bancaire, dans la mesure prévue à l'article 4 paragraphe 5, ainsi que ceux liés aux normes légales de l'Etat requérant en matière de traitement de données à caractère personnel.

En vertu de l'article 15 de l'„Accord d'entraide judiciaire“, les désignations effectuées, le cas échéant, sur base des articles 8 paragraphes 2 b) et 4 paragraphe 3, ainsi que les restrictions de l'obligation d'entraide aux fins de l'article 4 du même Accord, autorisées en vertu du paragraphe 4 de cet article, doivent être notifiées avant l'échange des instruments écrits entre l'Etat membre concerné et les Etats-Unis, visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3.

Concernant le Luxembourg, cette exigence est remplie par l'intégration, au point I.B. paragraphes 2 et 3 de l'„instrument bilatéral d'entraide judiciaire“, des désignations, respectivement limitations, visées à l'article 4 de l'Accord.

Pour „l'Accord sur l'extradition“, ce sont les articles 5, 7, 8, 10, 13, 14 et 16 qui en sont successivement abordés par „l'instrument bilatéral d'extradition“ pour exposer la manière dont l'Accord en question affecte les dispositions du „Traité bilatéral d'extradition“.

Ainsi, il y est précisé au point I.B. que l'article 5 paragraphe 1 de „l'Accord sur l'extradition“ qui régit le mode de transmission d'une demande d'extradition et des pièces afférentes remplace en son application l'article 8, paragraphe 1 du „Traité bilatéral d'extradition“, et au point II.B., que l'article 5 paragraphe 2 de „l'Accord sur l'extradition“ remplace en son application l'article 10 du „Traité bilatéral d'extradition“. Par ailleurs, le point II.B. précise la portée de l'expression „ministère de la justice“ à l'article 5 paragraphe 2 précité.

Le point III.B. de „l'instrument bilatéral d'extradition“ pose que l'article 7, paragraphe 1, de „l'Accord sur l'extradition“ qui régit la transmission d'une demande d'extradition et des pièces afférentes dans le contexte d'une arrestation provisoire, complète l'article 8 du „Traité bilatéral d'extradition“.

Suivant le point IV.B. de „l'instrument bilatéral d'extradition“, l'article 8 de „l'Accord sur l'extradition“ qui prévoit le canal de transmission d'informations complémentaires sollicitées par l'Etat requis, complète les dispositions de l'article 9 du „Traité bilatéral d'extradition“. Ici également, le point en question précise la portée de l'expression „ministère de la justice“ qui figure à l'article 8 de l'Accord considéré.

Concernant l'article 10 du même Accord, les Parties, dans une note explicative publiée simultanément avec le texte de l'Accord, ont précisé que cet article n'entend affecter ni les obligations des Etats parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale, ni les droits des Etats-Unis d'Amérique en tant que non-partie en ce qui concerne la Cour pénale internationale.

On notera par ailleurs que la Décision du Conseil de l'Union européenne précitée du 6 juin 2003 précise qu'au moment de la signature des Accords, l'Union européenne fera la déclaration suivante: „L'Union européenne déclare qu'elle est en train de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice qui pourrait avoir des conséquences affectant les accords avec les Etats-Unis. L'Union examinera attentivement ces développements, notamment concernant l'article 10, paragraphe 2, de l'accord sur l'extradition. L'Union souhaitera consulter les Etats-Unis pour trouver des solutions en cas de développements susceptibles d'affecter les accords, y compris, au besoin, en révisant lesdits accords. L'Union déclare que l'article 10 ne constitue pas un précédent en ce qui concerne les négociations avec des pays tiers.“

Il y a lieu de relever que, puisqu'à l'époque du „Traité bilatéral d'extradition“, le mandat d'arrêt européen n'existait pas, aucune des dispositions de ce Traité n'a pu régler l'hypothèse où le Luxembourg reçoit à la fois, pour la même personne, une demande d'extradition de la part des Etats-Unis d'Amérique et une demande de remise au titre d'un mandat d'arrêt européen.

L'„instrument bilatéral d'extradition“ indique dès lors que l'article 10 précité complète les dispositions de l'article 15 du „Traité bilatéral d'extradition“, et que le Ministre de la Justice du Luxembourg, en tant qu'Etat requis, est l'autorité compétente qui décide à quel Etat la personne sera remise, en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents, y compris ceux prévus à l'article 15 du „Traité bilatéral d'extradition“, identiques à ceux énoncés au paragraphe 3 de l'article 10 précité.

En ce qui concerne l'article 13 de „l'Accord sur l'extradition“, relatif au cas où l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort selon la législation de l'Etat requérant, le point VI.B. de „l'instrument bilatéral d'extradition“ indique que l'article 13 s'applique en lieu et place de la disposition de l'article 7 du „Traité bilatéral d'extradition“.

Il en résulte qu'à l'inverse de ce qui était prévu par le „Traité bilatéral d'extradition“, où le Luxembourg, Etat requis devait refuser l'extradition à moins que l'Etat requérant ne donne des assurances suffisantes que la peine de mort ne sera pas infligée, ou si infligée, qu'elle ne sera pas exécutée, désormais, en application du point VI. de „l'instrument bilatéral d'extradition“, le Luxembourg aura la possibilité de poser comme condition à l'extradition que la peine de mort ne soit pas prononcée à l'encontre de la personne recherchée ou si, pour des raisons de procédure, cette condition ne peut être respectée par les Etats-Unis d'Amérique, que la peine de mort, si elle est prononcée, ne soit pas exécutée. Au cas où les Etats-Unis d'Amérique n'accepteraient pas ces conditions, le Ministre de la Justice est en droit de refuser l'extradition.

L'article 14 de „l'Accord sur l'extradition“ qui vise les situations où l'Etat requérant envisage de communiquer des informations particulièrement sensibles à l'appui de sa demande d'extradition, à l'égard desquelles l'Etat requis devrait prendre des mesures particulières pour éviter toute divulgation, constitue également un apport nouveau par rapport au „Traité bilatéral d'extradition“ et, suivant le point VII.B. de „l'instrument bilatéral d'extradition“ est donc appelé à compléter les dispositions dudit Traité.

La disposition de l'article 16 de „l'Accord sur l'extradition“ qui règle l'application dans le temps de l'Accord en ce qui concerne les infractions et les demandes d'extradition, est reprise au point VIII. de l'„instrument bilatéral d'entraide judiciaire“ aux fins dudit instrument.

Il y a lieu de relever enfin que l'article 18 de „l'Accord sur l'extradition“ pour la sauvegarde de la possibilité de conclure de futurs traités d'extradition entre un Etat membre de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, fait l'objet d'une note explicative publiée à la suite du texte dudit Accord.

*

DECISION DU CONSEIL
du 6 juin 2003
concernant la signature des accords entre l'Union
européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur l'extra-
dition et l'entraide judiciaire en matière pénale
(2003/516/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 38,

considérant ce qui suit:

(1) Les Etats membres de l'Union européenne coopèrent avec les Etats-Unis en matière pénale sur la base d'accords, de conventions, de traités, des dispositions du droit national et d'arrangements bilatéraux.

(2) L'Union européenne est déterminée à renforcer cette coopération pour pouvoir lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale et le terrorisme, notamment.

(3) Le 26 avril 2002, le Conseil a décidé d'autoriser la présidence, assistée de la Commission, à engager des négociations avec les Etats-Unis d'Amérique, et la présidence a négocié deux accords de coopération internationale en matière pénale, l'un relatif à l'entraide judiciaire et l'autre à l'extradition.

(4) Les accords doivent être signés au nom de l'Union européenne, sous réserve de leur conclusion ultérieure. Au moment de la signature, l'Union européenne fera la déclaration suivante:

„L'Union européenne déclare qu'elle est en train de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice qui pourrait avoir des conséquences affectant les accords avec les Etats-Unis. L'Union examinera attentivement ces développements, notamment concernant l'article 10, paragraphe 2, de

l'accord sur l'extradition. L'Union souhaitera consulter les Etats-Unis pour trouver des solutions en cas de développements susceptibles d'affecter les accords, y compris, au besoin, en révisant lesdits accords. L'Union déclare que l'article 10 ne constitue pas un précédent en ce qui concerne les négociations avec des pays tiers."

(5) L'article 3, paragraphe 2, des accords prévoit que des instruments écrits concernant l'application des traités bilatéraux sont échangés entre les Etats-Unis et les Etats membres de l'Union. L'article 3, paragraphe 3, de l'accord en matière d'entraide judiciaire prévoit une obligation semblable pour les Etats membres qui n'ont pas conclu de traité bilatéral d'entraide judiciaire avec les Etats-Unis. Les Etats membres doivent coordonner leur action au sein du Conseil en vue d'établir ces instruments écrits,

DECIDE:

Article premier

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer les accords au nom de l'Union européenne, sous réserve de leur conclusion ultérieure.
2. Les textes des accords et les notes explicatives y afférentes qui précisent l'interprétation sur laquelle l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique se sont mis d'accord, sont annexés à la présente décision.

Article 2

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue d'établir des instruments écrits entre eux et les Etats-Unis d'Amérique comme le prévoient l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur l'extradition et l'article 3, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur l'entraide judiciaire.
2. Les Etats membres coordonnent leur action au titre du paragraphe 1 au sein du Conseil.

Article 3

En cas d'extension de l'application territoriale des accords conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), deuxième tiret, de l'accord sur l'extradition ou de l'article 16, paragraphe 1, point b), deuxième tiret, de l'accord sur l'entraide judiciaire, le Conseil statue à l'unanimité au nom de l'Union européenne.

Article 4

La présente décision et ses annexes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

FAIT à Luxembourg, le 6 juin 2003.

Par le Conseil,
Le président,
M. CHRISOCHOÏDIS

*

COUNCIL DECISION
of 6 June 2003
concerning the signature of the Agreements between the
European Union and the United States of America on extra-
dition and mutual legal assistance in criminal matters
(2003/516/EC)

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Having regard to the Treaty on European Union, and in particular Articles 24 and 38 thereof,

Whereas:

(1) The Member States of the European Union cooperate in criminal matters with the United States of America on the basis of bilateral agreements, conventions, treaties, national law and arrangements.

(2) The European Union is determined to improve this cooperation in order to be able to combat, in particular, transnational crime and terrorism in a more effective way.

(3) The Council decided on 26 April 2002 to authorise the Presidency, assisted by the Commission, to enter into negotiations with the United States of America, and the Presidency negotiated two Agreements on international cooperation in criminal matters, one on mutual legal assistance and one on extradition, with the United States of America.

(4) The Agreements should be signed on behalf of the European Union, subject to their subsequent conclusion. The European Union will, at the time of the signature, make the following declaration:

„The European Union states that it is in a process of development of an area of freedom, security and justice, which may have consequences that affect the Agreements with the United States. These developments will be considered carefully by the Union in particular as regards Article 10(2) of the Extradition Agreement. The Union will wish to consult with the United States in order to find solutions to any developments affecting the Agreements, including, if needed, through revision of the Agreements. The Union states that Article 10 does not constitute a precedent for negotiations with third states.“

(5) The Agreements foresee in their Article 3(2) that written instruments be exchanged between the United States of America and the Member States of the Union on the application of bilateral treaties. Article 3(3) of the Agreement on mutual legal assistance provides a similar obligation for those Member States that do not have a bilateral mutual legal assistance treaty with the United States. With a view to the drawing up of such written instruments the Member States should coordinate their action within the Council,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Article 1

1. The President of the Council is hereby authorised to designate the person(s) empowered to sign the Agreements on behalf of the European Union, subject to their later conclusion.
2. The text of the Agreements and the accompanying Explanatory Notes, the latter recording an understanding between the European Union and the United States of America, are annexed to this Decision.

Article 2

1. The Member States shall take the necessary steps with a view to the drawing up of written instruments between them and the United States of America as contemplated in Article 3(2) of the Agreement on Extradition and Article 3(2) and (3) of the Agreement on Mutual Legal Assistance.
2. The Member States shall coordinate their actions pursuant to paragraph 1 within the Council.

Article 3

In case of extension of the territorial application of the Agreements in accordance with Article 20(1)(b), second indent, of the Agreement on Extradition or Article 16(1)(b), second indent, of the Agreement on Mutual Legal Assistance, the Council shall decide by unanimity on behalf of the European Union.

Article 4

This Decision and its annexes shall be published in the *Official Journal of the European Union*.

DONE at Luxembourg, 6 June 2003.

*For the Council,
The President,
M. CHRISOCHOÏDIS*

*

ACCORD
entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique
en matière d'entraide judiciaire

INDEX

Préambule	
Article 1	Objet
Article 2	Définitions
Article 3	Champ d'application par rapport aux traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus par les Etats membres et en l'absence de tels traités
Article 4	Recherche d'informations bancaires
Article 5	Equipes d'enquête communes
Article 6	Vidéoconférences
Article 7	Transmission accélérée des demandes
Article 8	Entraide judiciaire accordée à des autorités administratives
Article 9	Limites à l'utilisation aux fins de la protection des données à caractère personnel et d'autres données
Article 10	Demande de confidentialité par l'Etat requérant
Article 11	Consultations
Article 12	Application dans le temps
Article 13	Non-dérogation
Article 14	Futurs traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus avec des Etats membres
Article 15	Désignations et notifications
Article 16	Application territoriale
Article 17	Réexamen
Article 18	Entrée en vigueur et dénonciation
Note explicative	

L'UNION EUROPEENNE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Désireux de faciliter davantage la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de lutter plus efficacement contre la criminalité afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et leurs valeurs communes,

Dans le respect des droits des personnes et de la primauté du droit,

Gardant à l'esprit les garanties prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, qui reconnaissent à une personne accusée le droit à un procès équitable, y compris le droit d'être jugée par un tribunal impartial établi par la loi,

Désireux de conclure un accord relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale,

ONT DECIDE CE QUI SUIVIT:

*Article 1****Objet***

Les parties contractantes s'engagent, conformément aux dispositions du présent accord, à renforcer leur coopération et leur entraide judiciaire.

*Article 2****Définitions***

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. „Parties contractantes“, l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique;
2. „Etat membre“, un Etat membre de l'Union européenne.

Article 3

***Champ d'application par rapport aux traités bilatéraux
d'entraide judiciaire conclus par les Etats membres et en
l'absence de tels traités***

1. L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, et les Etats-Unis d'Amérique veillent à ce que les dispositions du présent accord s'appliquent, dans les conditions ci-après, aux traités bilatéraux d'entraide judiciaire qui sont en vigueur entre les Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

- a) l'article 4 s'applique pour permettre l'identification de comptes financiers ou d'opérations financières en plus des autorités qui sont éventuellement déjà prévues par des traités bilatéraux;
- b) l'article 5 s'applique pour autoriser la formation et les activités d'équipes d'enquête communes en plus des autorités qui sont éventuellement déjà prévues par des traités bilatéraux;
- c) l'article 6 s'applique pour autoriser l'enregistrement du témoignage d'une personne située dans l'Etat requis au moyen d'une technologie de vidéo-transmission entre l'Etat requérant et l'Etat requis, en plus des autorités qui sont éventuellement déjà prévues par des traités bilatéraux;
- d) l'article 7 s'applique pour permettre l'utilisation de moyens rapides de communication en plus des autorités éventuellement déjà prévues par les traités bilatéraux;
- e) l'article 8 s'applique pour autoriser l'entraide judiciaire entre les autorités administratives concernées, en plus des autorités éventuellement déjà prévues par les traités bilatéraux;

- f) sous réserve de l'article 9, paragraphes 4 et 5, l'article 9 s'applique en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux régissant les restrictions applicables à l'utilisation des informations ou des preuves fournies à l'Etat requérant, ainsi que les conditions posées à l'entraide ou le refus de celle-ci pour des motifs liés à la protection des données, ou en l'absence de telles dispositions;
- g) l'article 10 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions concernant les circonstances dans lesquelles un Etat requérant peut demander la confidentialité pour sa demande.
2. a) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que chaque Etat membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, que son accord bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur avec les Etats-Unis d'Amérique s'applique de la manière décrite dans le présent article.
- b) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que les nouveaux Etats membres qui adhèrent à l'Union européenne après l'entrée en vigueur du présent accord et qui ont conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec les Etats-Unis d'Amérique prennent les mesures visées au point a).
- c) Les parties contractantes s'efforcent de mener à son terme le processus décrit au point b) avant l'adhésion prévue d'un nouvel Etat membre, ou dès que possible après celle-ci. L'Union européenne notifie aux Etats-Unis d'Amérique la date d'adhésion des nouveaux Etats membres.
3. a) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, et les Etats-Unis d'Amérique veillent aussi à ce que les dispositions du présent accord soient appliquées en l'absence de traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur entre un Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique.
- b) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que ces Etats membres reconnaissent, dans un instrument écrit établi entre eux et les Etats-Unis d'Amérique, l'application des dispositions du présent accord.
- c) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que les nouveaux Etats membres adhérant à l'Union européenne après l'entrée en vigueur du présent accord et qui n'ont pas de traité bilatéral en matière d'entraide judiciaire avec les Etats-Unis d'Amérique prennent les mesures visées au point b).
4. Si le processus décrit au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 3, point c), n'est pas conclu à la date d'adhésion, les dispositions du présent accord s'appliquent aux relations entre les Etats-Unis d'Amérique et le nouvel Etat membre à compter de la date à laquelle ils se sont notifié mutuellement et ont notifié à l'Union européenne l'achèvement de leurs procédures internes à cet effet.
5. Les parties contractantes décident que le présent accord vise uniquement l'entraide judiciaire entre les Etats concernés. Les dispositions du présent accord ne donnent pas à un particulier le droit d'obtenir, de dissimuler ou d'exclure des preuves ou d'empêcher l'exécution d'une demande; elles n'étendent et ne limitent pas non plus les droits conférés par le droit national.

Article 4

Recherche d'informations bancaires

1. a) A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis vérifie sans tarder, conformément aux dispositions du présent article, si les banques établies sur son territoire détiennent des informations sur le fait de savoir si une personne physique ou morale identifiée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale, est titulaire d'un ou de plusieurs comptes bancaires. L'Etat requis communique sans délai les résultats de ses recherches à l'Etat requérant.
- b) Les mesures visées au point a) peuvent également être prises aux fins de recherche:
- i) d'informations concernant des personnes physiques ou morales condamnées ou impliquées de quelque autre manière dans une infraction pénale;
 - ii) d'informations détenues par des établissements financiers non bancaires, ou
 - iii) d'opérations financières qui ne sont pas liées à des comptes bancaires.

2. La demande d'informations visée au paragraphe 1 contient:
 - a) l'identité de la personne physique ou morale permettant de localiser ces comptes ou opérations, et
 - b) des informations suffisantes pour permettre à l'autorité compétente de l'Etat requis:
 - i) d'avoir des motifs raisonnables de croire que la personne physique ou morale concernée est impliquée dans une infraction pénale et que des banques ou des institutions financières non bancaires situées sur le territoire de l'Etat requis peuvent disposer des informations demandées, et
 - ii) de conclure que les informations recherchées se rapportent à l'enquête ou aux poursuites pénales;
 - c) dans la mesure du possible, des informations sur le nom de la banque ou de l'établissement financier non bancaire susceptible d'être impliqué, ainsi que d'autres informations dont la connaissance pourrait contribuer à réduire l'ampleur de l'enquête.

3. Les demandes d'entraide au titre du présent article sont transmises entre:
 - a) les autorités centrales compétentes en matière d'entraide judiciaire dans les Etats membres, ou les autorités nationales des Etats membres responsables des enquêtes ou de la poursuite des infractions pénales qui auront été désignées conformément à l'article 15, paragraphe 2, et
 - b) les autorités nationales des Etats-Unis responsables des enquêtes ou de la poursuite des infractions pénales qui auront été désignées conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Après l'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes pourront décider, par un échange de notes diplomatiques, de modifier les voies par lesquelles sont acheminées les demandes d'entraide au titre du présent article.

4. a) Sous réserve du point b), un Etat peut, conformément à l'article 15, restreindre son obligation de fournir une aide en vertu du présent article:
 - i) aux infractions punissables en vertu du droit de l'Etat requis et de celui de l'Etat requérant;
 - ii) aux infractions punissables d'une peine comportant la privation de liberté ou une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins quatre ans dans l'Etat requérant et d'au moins deux ans dans l'Etat requis, ou
 - iii) aux infractions graves préalablement définies, punissables en vertu du droit de l'Etat requis et de celui de l'Etat requérant.

b) Un Etat qui restreint ses obligations conformément au point a), sous ii) ou iii), permet au minimum l'identification de comptes liés à des activités terroristes ou au blanchiment de produits résultant d'un vaste éventail d'activités délictueuses graves punissables en vertu du droit de l'Etat requérant et de celui de l'Etat requis.

5. L'assistance ne peut pas être refusée au titre du présent article pour des motifs tenant au respect du secret bancaire.

6. L'Etat requis répond à une demande de présentation des documents relatifs aux comptes ou opérations identifiés au titre du présent article conformément aux dispositions du traité d'entraide judiciaire en vigueur entre les Etats concernés ou, en l'absence d'un tel traité, conformément aux prescriptions de son droit interne.

7. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour ne pas imposer une charge excessive aux Etats requis par l'application du présent article. S'il en résulte néanmoins une charge excessive pour un Etat requis, y compris pour les banques ou du fait du recours aux moyens de communication prévus dans le présent article, les parties contractantes engagent immédiatement des consultations afin de faciliter l'application du présent article, y compris en prenant les mesures qui s'imposeraient pour réduire la charge existante et pour réduire cette charge à l'avenir.

*Article 5****Equipes d'enquête communes***

1. Pour autant qu'elles ne l'aient pas encore fait, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour permettre la constitution et le fonctionnement d'équipes policières d'enquête communes sur le territoire respectif de chaque Etat membre et des Etats-Unis d'Amérique aux fins de faciliter les enquêtes et les poursuites pénales faisant intervenir un ou plusieurs Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique, si l'Etat membre concerné et les Etats-Unis d'Amérique l'estiment opportun.
2. Les procédures régissant le fonctionnement de ces équipes (composition, durée, localisation, organisation, fonctions, objet, ainsi que les conditions de participation des membres d'une équipe à des activités d'enquête se déroulant sur le territoire d'un Etat autre que le leur) font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes chargées des recherches ou de la répression des infractions pénales, que chacun des Etats concernés aura désignées.
3. Les autorités compétentes désignées par chacun des Etats concernés communiquent directement entre elles aux fins de la constitution et du fonctionnement de ces équipes; toutefois, lorsque, en raison de la complexité exceptionnelle de l'affaire, de son ampleur ou d'autres circonstances, il est jugé qu'une coordination plus centrale s'impose concernant une partie ou l'ensemble des aspects, les Etats peuvent décider d'utiliser d'autres voies de communication appropriées à cette fin.
4. Lorsqu'une équipe d'enquête commune estime que des devoirs d'enquête doivent être exécutés dans l'un des Etats composant l'équipe, un membre de l'équipe appartenant à cet Etat peut demander à ses autorités compétentes d'exécuter ces devoirs sans que les autres Etats doivent présenter une demande d'entraide judiciaire. La norme juridique requise pour obtenir l'exécution d'un devoir d'enquête dans cet Etat est la norme applicable aux activités d'enquête nationales.

*Article 6****Vidéoconférences***

1. Lorsque ce type d'entraide n'existe pas encore, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour permettre le recours à la technologie de la vidéotransmission entre chaque Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique pour recueillir, dans une procédure pour laquelle une entraide judiciaire est possible, le témoignage d'une personne ou d'un expert situé dans un Etat requis. Lorsqu'elles ne sont pas spécifiées dans le présent article, les modalités régissant cette procédure sont celles qui sont prévues dans le traité d'entraide judiciaire en vigueur entre les Etats concernés ou celles du droit de l'Etat requis, selon le cas.
2. Sauf accord contraire entre l'Etat requérant et l'Etat requis, l'Etat requérant supporte les coûts liés à l'établissement et au fonctionnement de la vidéotransmission. Les autres coûts apparaissant pendant la fourniture de l'aide (y compris ceux liés aux déplacements des participants dans l'Etat requis) sont supportés conformément aux dispositions applicables du traité d'entraide judiciaire en vigueur entre les Etats concernés ou, en l'absence d'un tel traité, comme convenu entre l'Etat requérant et l'Etat requis.
3. L'Etat requérant et l'Etat requis peuvent se consulter afin de faciliter le règlement de questions de nature juridique, technique ou logistique qui peuvent apparaître à l'occasion de l'exécution de la demande.
4. Sans préjudice d'une éventuelle compétence prévue par le droit de l'Etat requérant, toute fausse déclaration ou autre faute intentionnelle du témoin ou de l'expert au cours de la vidéoconférence est punissable dans l'Etat requis comme si ces faits avaient été commis dans le cadre d'une procédure nationale.
5. Le présent article n'empêche en rien l'utilisation d'autres moyens visant à obtenir un témoignage dans l'Etat requis et qui sont disponibles en vertu d'un traité ou du droit applicables.
6. Le présent article n'affecte en rien l'application des dispositions d'accords bilatéraux d'entraide judiciaire conclus entre les Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique imposant ou autorisant le recours à la technologie de la vidéoconférence à des fins autres que celles visées au paragraphe 1, y

compris aux fins d'identification de personnes ou d'objets ou de l'enregistrement de dépositions. Lorsque cela n'est pas déjà prévu au titre d'un traité ou du droit qui s'applique, un Etat peut autoriser l'utilisation de la technologie de la vidéoconférence dans ces cas.

Article 7

Transmission accélérée des demandes

Les demandes d'entraide judiciaire et les communications qui s'y rapportent peuvent être transmises par des moyens de communication rapides tels que la télécopie ou le courrier électronique, la confirmation formelle devant suivre si elle est demandée par l'Etat requis. L'Etat requis peut répondre en utilisant ces mêmes moyens de communication rapides.

Article 8

Entraide judiciaire accordée à des autorités administratives

1. L'entraide judiciaire est également accordée à une autorité administrative nationale enquêtant sur des faits en vue de les poursuivre pénalement ou de les renvoyer aux autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites, conformément à la compétence administrative ou réglementaire dont elle jouit pour mener une telle enquête. L'entraide judiciaire peut également être accordée à d'autres autorités administratives dans ces circonstances. Elle n'est pas accordée lorsque l'autorité administrative prévoit que l'affaire ne donnera pas lieu à des poursuites ou à un renvoi, selon le cas.

2. a) Les demandes d'entraide formulées au titre du présent article sont transmises entre les autorités centrales désignées en vertu du traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur entre les Etats concernés, ou entre d'autres autorités éventuellement désignées d'un commun accord par les autorités centrales.
- b) En l'absence de traité, les demandes sont transmises entre le département de la justice des Etats-Unis et le ministère de la justice ou, conformément à l'article 15, paragraphe 1, le ministère assimilé de l'Etat membre concerné qui est compétent pour la transmission des demandes d'entraide judiciaire, ou entre les autres autorités éventuellement désignées d'un commun accord par le département de la justice et ce ministère.

3. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour ne pas imposer une charge excessive aux Etats requis par l'application du présent article. S'il en résulte néanmoins une charge excessive pour un Etat requis, les parties contractantes engagent immédiatement des consultations afin de faciliter l'application du présent article, y compris en prenant les mesures qui s'imposeraient pour réduire la charge existante et pour réduire cette charge à l'avenir.

Article 9

Limites à l'utilisation aux fins de la protection des données à caractère personnel et d'autres données

1. L'Etat requérant peut utiliser les preuves ou les informations reçues de l'Etat requis:
- a) aux fins d'enquêtes et d'actions pénales;
 - b) pour prévenir une menace immédiate et sérieuse contre sa sécurité publique;
 - c) dans ses procédures judiciaires ou administratives non pénales directement liées à des enquêtes ou des actions:
 - i) visées au point a), ou
 - ii) à propos desquelles une entraide judiciaire a été octroyée au titre de l'article 8;
 - d) à toute autre fin, si ces informations ou preuves ont été rendues publiques dans le cadre de la procédure pour laquelle elles ont été transmises ou dans l'une des situations décrites aux points a), b) et c), et
 - e) à toute autre fin, uniquement avec l'accord préalable de l'Etat requis.

2. a) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité, pour l'Etat requis, d'imposer des conditions supplémentaires dans une affaire donnée lorsqu'il ne pourrait pas, en l'absence de ces conditions, donner suite à la demande d'entraide examinée. Lorsque des conditions supplémentaires ont été imposées conformément au présent point, l'Etat requis peut demander à l'Etat requérant de donner des informations sur l'utilisation des preuves et des informations.
- b) L'Etat requis ne peut imposer, en tant que condition visée au point a) pour fournir des preuves ou des informations, des restrictions générales ayant trait aux normes légales de l'Etat requérant en matière de traitement des données à caractère personnel.
3. Lorsque, après une communication à l'Etat requérant, l'Etat requis prend connaissance de circonstances susceptibles de justifier l'imposition d'une condition supplémentaire dans une affaire donnée, il peut engager des consultations avec l'Etat requérant pour déterminer dans quelle mesure les preuves et les informations peuvent être protégées.
4. Au lieu du présent article, l'Etat requis peut appliquer les dispositions du traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur relatives aux limites à l'utilisation des preuves et des informations, lorsque cela se traduira par des restrictions moindres à l'utilisation des preuves et des informations que ne le permet le présent article.
5. Lorsqu'un traité bilatéral d'entraide judiciaire entre un Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, en vigueur à la date de la signature du présent accord, limite l'obligation de fournir une aide dans le cas de certaines infractions fiscales, l'Etat membre concerné peut préciser, lors de l'échange d'instruments écrits avec les Etats-Unis d'Amérique visé à l'article 3, paragraphe 2, que, pour ce qui concerne ce type d'infraction, il continuera à appliquer la disposition du traité relative aux limites à l'utilisation des preuves et des informations.

Article 10

Demande de confidentialité par l'Etat requérant

L'Etat requis met tout en oeuvre pour maintenir le caractère confidentiel d'une demande et de son contenu si cela est demandé par l'Etat requérant. S'il est impossible d'exécuter la demande sans violer la confidentialité demandée, l'autorité centrale de l'Etat requis en informe l'Etat requérant, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

Article 11

Consultations

Si nécessaire, les parties contractantes se consultent pour permettre une utilisation aussi efficace que possible du présent accord, y compris pour favoriser le règlement de tout différend concernant son interprétation ou son application.

Article 12

Application dans le temps

1. Le présent accord s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.
2. Le présent accord s'applique aux demandes d'extradition formulées après son entrée en vigueur. Cependant, les articles 6 et 7 s'appliquent aux demandes pendantes dans un Etat requérant au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 13

Non-dérogação

Sous réserve de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 2, point b), le présent accord n'empêche pas à l'Etat requis d'invoquer les motifs de refus de l'entraide prévus par un traité bilatéral d'entraide judiciaire, ni, en l'absence de traité, les principes applicables de son droit interne, y compris

lorsque l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou d'autres intérêts essentiels.

Article 14

Futurs traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus avec des Etats membres

Le présent accord n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux conformes au présent accord entre un Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique.

Article 15

Désignations et notifications

1. Lorsqu'un ministère autre que le ministère de la justice a été désigné en application de l'article 8, paragraphe 2, point b), l'Union européenne notifie cette désignation aux Etats-Unis d'Amérique avant l'échange d'instruments écrits, visé à l'article 3, paragraphe 3, entre les Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique.

2. Sur la base de leurs consultations concernant les autorités nationales responsables des enquêtes et de la poursuite des infractions qu'elles doivent désigner en application de l'article 4, paragraphe 3, les parties contractantes se notifient mutuellement l'identité des autorités nationales ainsi désignées avant l'échange d'instruments écrits, visé à l'article 3, paragraphes 2 et 3, entre les Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique. Pour les Etats membres qui n'ont pas de traité d'entraide judiciaire avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Union européenne notifie aux Etats-Unis d'Amérique, avant cet échange, l'identité des autorités centrales visées à l'article 4, paragraphe 3.

3. Les parties contractantes se notifient mutuellement toute limite à l'utilisation des preuves ou des informations visée à l'article 4, paragraphe 4, avant l'échange d'instruments écrits, visé à l'article 3, paragraphes 2 et 3, entre les Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique.

Article 16

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:
 - a) aux Etats-Unis d'Amérique;
 - b) en ce qui concerne l'Union européenne:
 - aux Etats membres,
 - aux territoires dont un Etat membre assure les relations extérieures, ou aux pays qui ne sont pas des Etats membres, à l'égard desquels un Etat membre a d'autres devoirs dans le domaine des relations extérieures, lorsque cela a été convenu par l'échange d'une note diplomatique entre les parties contractantes dûment confirmée par l'Etat membre concerné.
2. Une partie contractante peut mettre fin à l'application du présent accord à un territoire ou un pays faisant l'objet de l'extension prévue au paragraphe 1, point b), moyennant un préavis écrit de six mois donné à l'autre partie contractante par la voie diplomatique, lorsque cela est dûment confirmé entre l'Etat membre concerné et les Etats-Unis d'Amérique.

Article 17

Réexamen

Les parties contractantes conviennent de procéder à un réexamen commun du présent accord au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen porte notamment sur la mise en oeuvre concrète de l'accord et peut également avoir trait à des questions telles que les conséquences du développement de l'Union européenne en ce qui concerne l'objet du présent accord.

Article 18

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour suivant le troisième mois après la date à laquelle les parties contractantes ont échangé les instruments indiquant qu'elles ont mené à bien leurs procédures internes à cet effet. Ces instruments précisent également que les actes visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, ont été accomplis.

2. Chacune des parties contractantes peut à tout moment mettre fin au présent accord en informant l'autre partie par écrit. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de sa notification.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

FAIT à Washington D.C., le vingt-cinq juin deux mille trois en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

*Por la Unión Europea
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Per l'Unione europea
Voor de Europese Unie
Pela União Europeia
Euroopan unionin puolesta
På Europeiska unionens vägnar*



*Por los Estados Unidos de América
For Amerikas Forenede Stater
Für die Vereinigten Staaten von Amerika
Για τις Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής
For the United States of America
Pour les Etats-Unis d'Amérique
Per gli Stati Uniti d'America
Voor de Verenigde Staten van Amerika
Pelos Estados Unidos da América
Amerikan yhdysvaltojen puolesta
På Amerikas förenta staters vägnar*



*

NOTE EXPLICATIVE
relative à l'accord entre l'Union européenne et les
Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire

La présente note précise l'interprétation convenue entre les parties contractantes concernant l'application de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire (ci-après dénommé „l'accord“).

Concernant l'article 8

En ce qui concerne l'entraide judiciaire accordée à des autorités administratives, prévue à l'article 8, paragraphe 1, la première phrase de ce paragraphe impose l'obligation d'accorder l'entraide judiciaire aux autorités administratives fédérales des Etats-Unis d'Amérique et aux autorités administratives nationales des Etats membres qui en font la demande. La deuxième phrase de ce paragraphe prévoit que l'entraide judiciaire peut également être accordée à d'autres autorités administratives, à savoir des autorités non fédérales ou locales. Cette possibilité est toutefois laissée à la discrétion de l'Etat requis.

Les parties contractantes conviennent que, conformément à la première phrase de l'article 8, paragraphe 1, l'entraide judiciaire sera accordée à une autorité administrative requérante qui, au moment de la demande, enquête sur des faits en vue de les poursuivre pénalement ou de les renvoyer aux autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites dans le cadre de son mandat statutaire, comme cela est précisé ci-après. Le fait que, au moment de la demande, cette autorité envisage des poursuites pénales n'exclut pas qu'elle puisse viser des sanctions autres que pénales. Par conséquent, l'entraide judiciaire obtenue au titre de l'article 8, paragraphe 1, peut conduire l'autorité administrative requérante à conclure que des poursuites pénales ou un renvoi aux autorités pénales ne seraient pas appropriés. Ces éventuelles conséquences n'affectent en rien l'obligation qui est faite aux parties contractantes d'apporter leur assistance au titre de cet article.

Toutefois, l'autorité administrative requérante ne peut pas se prévaloir de l'article 8, paragraphe 1, pour demander l'entraide lorsqu'elle n'envisage pas des poursuites pénales ou un renvoi aux autorités pénales ou pour des matières dans lesquelles les faits soumis à enquête ne sont pas passibles d'une sanction pénale ou d'un renvoi à une autorité pénale aux termes de la législation de l'Etat requérant.

L'Union européenne rappelle que l'objet de l'accord relève, en ce qui la concerne, des dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale figurant au titre VI du traité sur l'Union européenne et que l'accord a été conclu dans le cadre de ces dispositions.

Concernant l'article 9

L'article 9, paragraphe 2, point b), vise à garantir que le refus d'entraide pour des motifs liés à la protection des données ne puisse être opposé que dans des cas exceptionnels. Un tel cas pourrait se présenter si, en mettant en balance les intérêts importants en cause dans le cas d'espèce (d'une part, l'intérêt public, y compris la bonne administration de la justice, et, d'autre part, la protection des intérêts privés), il apparaissait que la transmission des données demandées par l'Etat requérant soulève des difficultés fondamentales telles que l'Etat requis considérerait qu'elles touchent à des intérêts vitaux justifiant un refus. Il est par conséquent exclu que l'Etat requis refuse de coopérer sur la base d'une application large, péremptoire ou systématique des principes de la protection des données. Dès lors, le fait que l'Etat requérant et l'Etat requis aient des systèmes différents de protection de la confidentialité des données (comme, par exemple, l'absence dans l'Etat requérant de l'équivalent d'une autorité de protection des données) ou le fait qu'ils disposent de moyens différents pour protéger les données à caractère personnel (l'Etat requérant utilisant, par exemple, des moyens autres que la suppression pour assurer la confidentialité ou l'exactitude des données à caractère personnel détenues par les autorités répressives) ne peuvent être imposés en tant que tels comme conditions supplémentaires dans le cadre de l'article 9, paragraphe 2, point a).

Concernant l'article 14

L'article 14 prévoit que l'accord n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire entre un Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, qui soient conformes au présent accord.

Si une mesure prévue par l'accord devait créer une difficulté de nature opérationnelle pour les Etats-Unis d'Amérique ou pour un ou plusieurs Etats membres, cette difficulté devrait d'abord être réglée, si possible, par le biais de consultations entre l'Etat membre ou les Etats membres concernés et les Etats-Unis d'Amérique ou, le cas échéant, selon les procédures de consultation définies dans l'accord. Si les consultations ne permettaient pas à elles seules de résoudre cette difficulté opérationnelle, il serait conforme à l'accord que les accords bilatéraux qui seraient conclus par la suite entre l'Etat membre ou les Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique prévoient un autre mécanisme, applicable sur le plan opérationnel, qui permette d'atteindre les objectifs visés par la disposition au sujet de laquelle la difficulté est apparue.

*

RECTIFICATIFS

Procès-verbal de rectification de l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire

(„Journal officiel de l'Union européenne“ L 181 du 19 juillet 2003)

La présente rectification a fait l'objet d'un échange de note, signé à Bruxelles, le 4 avril 2005.

Le Conseil en est le dépositaire.

1. Page 35, article 3, paragraphe 1:

– au point a):

au lieu de: „... permettre l'identification de comptes financiers ou d'opérations financières en plus des autorités qui sont éventuellement déjà prévues ...“

lire: „... permettre l'identification de comptes financiers ou d'opérations financières en plus des pouvoirs qui sont éventuellement déjà prévus ...“

– au point b):

au lieu de: „... autoriser la formation et les activités d'équipes d'enquête communes en plus des autorités qui sont éventuellement déjà prévues ...“

lire: „... autoriser la formation et les activités d'équipes d'enquête communes en plus des pouvoirs qui sont éventuellement déjà prévus ...“

– au point c):

au lieu de: „... autoriser l'enregistrement du témoignage d'une personne située dans l'Etat requis au moyen d'une technologie de vidéo-transmission entre l'Etat requérant et l'Etat requis, en plus des autorités qui sont éventuellement déjà prévues ...“

lire: „... autoriser l'enregistrement du témoignage d'une personne située dans l'Etat requis au moyen d'une technologie de vidéo-transmission entre l'Etat requérant et l'Etat requis, en plus des pouvoirs qui sont éventuellement déjà prévus ...“

– au point d):

au lieu de: „... permettre l'utilisation de moyens rapides de communication en plus des autorités éventuellement déjà prévues ...“

lire: „... permettre l'utilisation de moyens rapides de communication en plus des pouvoirs éventuellement déjà prévus ...“

– au point e):

au lieu de: „... autoriser l'entraide judiciaire entre les autorités administratives concernées, en plus des autorités éventuellement déjà prévues ...“

lire: „... autoriser l'entraide judiciaire entre les autorités administratives concernées, en plus des pouvoirs éventuellement déjà prévus ...“

2. Page 37, article 5, au paragraphe 1:

au lieu de: „... permettre la constitution et le fonctionnement d'équipes policières d'enquête communes sur le territoire respectif ...“

- lire:* „... permettre la constitution et le fonctionnement d'équipes d'enquête communes sur le territoire respectif ...“
3. Page 39, article 12, au paragraphe 2:
au lieu de: „2. Le présent accord s'applique aux demandes d'extradition formulées après son entrée en vigueur. (...)“
lire: „2. Le présent accord s'applique aux demandes d'entraide judiciaire formulées après son entrée en vigueur. (...)“
4. Page 39, article 15, au paragraphe 3:
au lieu de: „3. Les parties contractantes se notifient mutuellement toute limite à l'utilisation des preuves ou des informations visée à ...“
lire: „3. Les parties contractantes se notifient mutuellement les éventuelles restrictions visées à ...“.

*

AGREEMENT
on mutual legal assistance between the European Union
and the United States of America

CONTENTS

Preamble	
Article 1	Object and purpose
Article 2	Definitions
Article 3	Scope of application of this Agreement in relation to bilateral mutual legal assistance treaties with Member States and in the absence thereof
Article 4	Identification of bank information
Article 5	Joint investigative teams
Article 6	Video conferencing
Article 7	Expedited transmission of requests
Article 8	Mutual legal assistance to administrative authorities
Article 9	Limitations on use to protect personal and other data
Article 10	Requesting State's request for confidentiality
Article 11	Consultations
Article 12	Temporal application
Article 13	Non-derogation
Article 14	Future bilateral mutual legal assistance treaties with Member States
Article 15	Designations and notifications
Article 16	Territorial application
Article 17	Review
Article 18	Entry into force and termination
Explanatory Note	

THE EUROPEAN UNION AND THE UNITED STATES OF AMERICA,

Desiring further to facilitate cooperation between the European Union Member States and the United States of America,

Desiring to combat crime in a more effective way as a means of protecting their respective democratic societies and common values,

Having due regard for rights of individuals and the rule of law,

Mindful of the guarantees under their respective legal systems which provide an accused person with the right to a fair trial, including the right to adjudication by an impartial tribunal established pursuant to law,

Desiring to conclude an Agreement relating to mutual legal assistance in criminal matters,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

Object and purpose

The Contracting Parties undertake, in accordance with the provisions of this Agreement, to provide for enhancements to cooperation and mutual legal assistance.

Article 2

Definitions

1. „Contracting Parties“ shall mean the European Union and the United States of America.
2. „Member State“ shall mean a Member State of the European Union.

Article 3

Scope of application of this Agreement in relation to bilateral mutual legal assistance treaties with Member States and in the absence thereof

1. The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, and the United States of America shall ensure that the provisions of this Agreement are applied in relation to bilateral mutual legal assistance treaties between the Member States and the United States of America, in force at the time of the entry into force of this Agreement, under the following terms:
 - (a) Article 4 shall be applied to provide for identification of financial accounts and transactions in addition to any authority already provided under bilateral treaty provisions;
 - (b) Article 5 shall be applied to authorise the formation and activities of joint investigative teams in addition to any authority already provided under bilateral treaty provisions;
 - (c) Article 6 shall be applied to authorise the taking of testimony of a person located in the requested State by use of video transmission technology between the requesting and requested States in addition to any authority already provided under bilateral treaty provisions;
 - (d) Article 7 shall be applied to provide for the use of expedited means of communication in addition to any authority already provided under bilateral treaty provisions;
 - (e) Article 8 shall be applied to authorise the providing of mutual legal assistance to the administrative authorities concerned, in addition to any authority already provided under bilateral treaty provisions;
 - (f) subject to Article 9(4) and (5), Article 9 shall be applied in place of, or in the absence of bilateral treaty provisions governing limitations on use of information or evidence provided to the requesting State, and governing the conditioning or refusal of assistance on data protection grounds;
 - (g) Article 10 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions pertaining to the circumstances under which a requesting State may seek the confidentiality of its request.
2. (a) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, shall ensure that each Member State acknowledges, in a written instrument between such Member State and the United States of America, the application, in the manner set forth in this Article, of its bilateral mutual legal assistance treaty in force with the United States of America.

- (b) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, shall ensure that new Member States acceding to the European Union after the entry into force of this Agreement, and having bilateral mutual legal assistance treaties with the United States of America, take the measures referred to in subparagraph (a).
 - (c) The Contracting Parties shall endeavour to complete the process described in subparagraph (b) prior to the scheduled accession of a new Member State, or as soon as possible thereafter. The European Union shall notify the United States of America of the date of accession of new Member States.
3. (a) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, and the United States of America shall also ensure that the provisions of this Agreement are applied in the absence of a bilateral mutual legal assistance treaty in force between a Member State and the United States of America.
- (b) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, shall ensure that such Member State acknowledges, in a written instrument between such Member State and the United States of America, the application of the provisions of this Agreement.
 - (c) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, shall ensure that new Member States acceding to the European Union after the entry into force of this Agreement, which do not have bilateral mutual legal assistance treaties with the United States of America, take the measures referred to in subparagraph (b).
4. If the process described in paragraph 2(b) and 3(c) is not completed by the date of accession, the provisions of this Agreement shall apply in the relations between the United States of America and that new Member State as from the date on which they have notified each other and the European Union of the completion of their internal procedures for that purpose.
5. The Contracting Parties agree that this Agreement is intended solely for mutual legal assistance between the States concerned. The provisions of this Agreement shall not give rise to a right on the part of any private person to obtain, suppress, or exclude any evidence, or to impede the execution of a request, nor expand or limit rights otherwise available under domestic law.

Article 4

Identification of bank information

1. (a) Upon request of the requesting State, the requested State shall, in accordance with the terms of this Article, promptly ascertain if the banks located in its territory possess information on whether an identified natural or legal person suspected of or charged with a criminal offence is the holder of a bank account or accounts. The requested State shall promptly communicate the results of its enquiries to the requesting State.
- (b) The actions described in subparagraph (a) may also be taken for the purpose of identifying:
 - (i) information regarding natural or legal persons convicted of or otherwise involved in a criminal offence;
 - (ii) information in the possession of non-bank financial institutions; or
 - (iii) financial transactions unrelated to accounts.
2. A request for information described in paragraph 1 shall include:
- (a) the identity of the natural or legal person relevant to locating such accounts or transactions; and
 - (b) sufficient information to enable the competent authority of the requested State to:
 - (i) reasonably suspect that the natural or legal person concerned has engaged in a criminal offence and that banks or non-bank financial institutions in the territory of the requested State may have the information requested; and
 - (ii) conclude that the information sought relates to the criminal investigation or proceeding;

(c) to the extent possible, information concerning which bank or non-bank financial institution may be involved, and other information the availability of which may aid in reducing the breadth of the enquiry.

3. Requests for assistance under this Article shall be transmitted between:
 - (a) central authorities responsible for mutual legal assistance in Member States, or national authorities of Member States responsible for investigation or prosecution of criminal offences as designated pursuant to Article 15(2); and
 - (b) national authorities of the United States responsible for investigation or prosecution of criminal offences, as designated pursuant to Article 15(2).

The Contracting Parties may, following the entry into force of this Agreement, agree by Exchange of Diplomatic Note to modify the channels through which requests under this Article are made.

4. (a) Subject to subparagraph (b), a State may, pursuant to Article 15, limit its obligation to provide assistance under this Article to:
 - (i) offences punishable under the laws of both the requested and requesting States;
 - (ii) offences punishable by a penalty involving deprivation of liberty or a detention order of a maximum period of at least four years in the requesting State and at least two years in the requested State; or
 - (iii) designated serious offences punishable under the laws of both the requested and requesting States.
- (b) A State which limits its obligation pursuant to subparagraph (a)(ii) or (iii) shall, at a minimum, enable identification of accounts associated with terrorist activity and the laundering of proceeds generated from a comprehensive range of serious criminal activities, punishable under the laws of both the requesting and requested States.

5. Assistance may not be refused under this Article on grounds of bank secrecy.

6. The requested State shall respond to a request for production of the records concerning the accounts or transactions identified pursuant to this Article, in accordance with the provisions of the applicable mutual legal assistance treaty in force between the States concerned, or in the absence thereof, in accordance with the requirements of its domestic law.

7. The Contracting Parties shall take measures to avoid the imposition of extraordinary burdens on requested States through application of this Article. Where extraordinary burdens on a requested State nonetheless result, including on banks or by operation of the channels of communications foreseen in this Article, the Contracting Parties shall immediately consult with a view to facilitating the application of this Article, including the taking of such measures as may be required to reduce pending and future burdens.

Article 5

Joint investigative teams

1. The Contracting Parties shall, to the extent they have not already done so, take such measures as may be necessary to enable joint investigative teams to be established and operated in the respective territories of each Member State and the United States of America for the purpose of facilitating criminal investigations or prosecutions involving one or more Member States and the United States of America where deemed appropriate by the Member State concerned and the United States of America.

2. The procedures under which the team is to operate, such as its composition, duration, location, organisation, functions, purpose, and terms of participation of team members of a State in investigative activities taking place in another State's territory shall be as agreed between the competent authorities responsible for the investigation or prosecution of criminal offences, as determined by the respective States concerned.

3. The competent authorities determined by the respective States concerned shall communicate directly for the purposes of the establishment and operation of such team except that where the exceptional complexity, broad scope, or other circumstances involved are deemed to require more central coordination as to some or all aspects, the States may agree upon other appropriate channels of communications to that end.

4. Where the joint investigative team needs investigative measures to be taken in one of the States setting up the team, a member of the team of that State may request its own competent authorities to take those measures without the other States having to submit a request for mutual legal assistance. The required legal standard for obtaining the measure in that State shall be the standard applicable to its domestic investigative activities.

Article 6

Video conferencing

1. The Contracting Parties shall take such measures as may be necessary to enable the use of video transmission technology between each Member State and the United States of America for taking testimony in a proceeding for which mutual legal assistance is available of a witness or expert located in a requested State, to the extent such assistance is not currently available. To the extent not specifically set forth in this Article, the modalities governing such procedure shall be as provided under the applicable mutual legal assistance treaty in force between the States concerned, or the law of the requested State, as applicable.

2. Unless otherwise agreed by the requesting and requested States, the requesting State shall bear the costs associated with establishing and servicing the video transmission. Other costs arising in the course of providing assistance (including costs associated with travel of participants in the requested State) shall be borne in accordance with the applicable provisions of the mutual legal assistance treaty in force between the States concerned, or where there is no such treaty, as agreed upon by the requesting and requested States.

3. The requesting and requested States may consult in order to facilitate resolution of legal, technical or logistical issues that may arise in the execution of the request.

4. Without prejudice to any jurisdiction under the law of the requesting State, making an intentionally false statement or other misconduct of the witness or expert during the course of the video conference shall be punishable in the requested State in the same manner as if it had been committed in the course of its domestic proceedings.

5. This Article is without prejudice to the use of other means for obtaining of testimony in the requested State available under applicable treaty or law.

6. This Article is without prejudice to application of provisions of bilateral mutual legal assistance agreements between Member States and the United States of America that require or permit the use of video conferencing technology for purposes other than those described in paragraph 1, including for purposes of identification of persons or objects, or taking of investigative statements. Where not already provided for under applicable treaty or law, a State may permit the use of video conferencing technology in such instances.

Article 7

Expedited transmission of requests

Requests for mutual legal assistance, and communications related thereto, may be made by expedited means of communications, including fax or e-mail, with formal confirmation to follow where required by the requested State. The requested State may respond to the request by any such expedited means of communication.

*Article 8****Mutual legal assistance to administrative authorities***

1. Mutual legal assistance shall also be afforded to a national administrative authority, investigating conduct with a view to a criminal prosecution of the conduct, or referral of the conduct to criminal investigation or prosecution authorities, pursuant to its specific administrative or regulatory authority to undertake such investigation. Mutual legal assistance may also be afforded to other administrative authorities under such circumstances. Assistance shall not be available for matters in which the administrative authority anticipates that no prosecution or referral, as applicable, will take place.
2. (a) Requests for assistance under this Article shall be transmitted between the central authorities designated pursuant to the bilateral mutual legal assistance treaty in force between the States concerned, or between such other authorities as may be agreed by the central authorities.
(b) In the absence of a treaty, requests shall be transmitted between the United States Department of Justice and the Ministry of Justice or, pursuant to Article 15(1), comparable Ministry of the Member State concerned responsible for transmission of mutual legal assistance requests, or between such other authorities as may be agreed by the Department of Justice and such Ministry.
3. The Contracting Parties shall take measures to avoid the imposition of extraordinary burdens on requested States through application of this Article. Where extraordinary burdens on a requested State nonetheless result, the Contracting Parties shall immediately consult with a view to facilitating the application of this Article, including the taking of such measures as may be required to reduce pending and future burdens.

*Article 9****Limitations on use to protect personal and other data***

1. The requesting State may use any evidence or information obtained from the requested State:
 - (a) for the purpose of its criminal investigations and proceedings;
 - (b) for preventing an immediate and serious threat to its public security;
 - (c) in its non-criminal judicial or administrative proceedings directly related to investigations or proceedings:
 - (i) set forth in subparagraph (a); or
 - (ii) for which mutual legal assistance was rendered under Article 8;
 - (d) for any other purpose, if the information or evidence has been made public within the framework of proceedings for which they were transmitted, or in any of the situations described in subparagraphs (a), (b) and (c); and
 - (e) for any other purpose, only with the prior consent of the requested State.
2. (a) This Article shall not prejudice the ability of the requested State to impose additional conditions in a particular case where the particular request for assistance could not be complied with in the absence of such conditions. Where additional conditions have been imposed in accordance with this subparagraph, the requested State may require the requesting State to give information on the use made of the evidence or information.
(b) Generic restrictions with respect to the legal standards of the requesting State for processing personal data may not be imposed by the requested State as a condition under subparagraph (a) to providing evidence or information.
3. Where, following disclosure to the requesting State, the requested State becomes aware of circumstances that may cause it to seek an additional condition in a particular case, the requested State may consult with the requesting State to determine the extent to which the evidence and information can be protected.

4. A requested State may apply the use limitation provision of the applicable bilateral mutual legal assistance treaty in lieu of this Article, where doing so will result in less restriction on the use of information and evidence than provided for in this Article.

5. Where a bilateral mutual legal assistance treaty in force between a Member State and the United States of America on the date of signature of this Agreement, permits limitation of the obligation to provide assistance with respect to certain tax offences, the Member State concerned may indicate, in its exchange of written instruments with the United States of America described in Article 3(2), that, with respect to such offences, it will continue to apply the use limitation provision of that treaty.

Article 10

Requesting State's request for confidentiality

The requested State shall use its best efforts to keep confidential a request and its contents if such confidentiality is requested by the requesting State. If the request cannot be executed without breaching the requested confidentiality, the central authority of the requested State shall so inform the requesting State, which shall then determine whether the request should nevertheless be executed.

Article 11

Consultations

The Contracting Parties shall, as appropriate, consult to enable the most effective use to be made of this Agreement, including to facilitate the resolution of any dispute regarding the interpretation or application of this Agreement.

Article 12

Temporal application

1. This Agreement shall apply to offences committed before as well as after it enters into force.
2. This Agreement shall apply to requests for mutual legal assistance made after its entry into force. Nevertheless, Articles 6 and 7 shall apply to requests pending in a requested State at the time this Agreement enters into force.

Article 13

Non-derogation

Subject to Article 4(5) and Article 9(2)(b), this Agreement is without prejudice to the invocation by the requested State of grounds for refusal of assistance available pursuant to a bilateral mutual legal assistance treaty, or, in the absence of a treaty, its applicable legal principles, including where execution of the request would prejudice its sovereignty, security, ordre public or other essential interests.

Article 14

Future bilateral mutual legal assistance treaties with Member States

This Agreement shall not preclude the conclusion, after its entry into force, of bilateral Agreements between a Member State and the United States of America consistent with this Agreement.

*Article 15****Designations and notifications***

1. Where a Ministry other than the Ministry of Justice has been designated under Article 8(2)(b), the European Union shall notify the United States of America of such designation prior to the exchange of written instruments described in Article 3(3) between the Member States and the United States of America.
2. The Contracting Parties, on the basis of consultations between them on which national authorities responsible for the investigation and prosecution of offences to designate pursuant to Article 4(3), shall notify each other of the national authorities so designated prior to the exchange of written instruments described in Article 3(2) and (3) between the Member States and the United States of America. The European Union shall, for Member States having no mutual legal assistance treaty with the United States of America, notify the United States of America prior to such exchange of the identity of the central authorities under Article 4(3).
3. The Contracting Parties shall notify each other of any limitations invoked under Article 4(4) prior to the exchange of written instruments described in Article 3(2) and (3) between the Member States and the United States of America.

*Article 16****Territorial application***

1. This Agreement shall apply:
 - (a) to the United States of America;
 - (b) in relation to the European Union, to:
 - Member States,
 - territories for whose external relations a Member State has responsibility, or countries that are not Member States for whom a Member State has other duties with respect to external relations, where agreed upon by exchange of diplomatic note between the Contracting Parties, duly confirmed by the relevant Member State.
2. The application of this Agreement to any territory or country in respect of which extension has been made in accordance with subparagraph (b) of paragraph 1 may be terminated by either Contracting Party giving six months' written notice to the other Contracting Party through the diplomatic channel, where duly confirmed between the relevant Member State and the United States of America.

*Article 17****Review***

The Contracting Parties agree to carry out a common review of this Agreement no later than five years after its entry into force. The review shall address in particular the practical implementation of the Agreement and may also include issues such as the consequences of further development of the European Union relating to the subject matter of this Agreement.

*Article 18****Entry into force and termination***

1. This Agreement shall enter into force on the first day following the third month after the date on which the Contracting Parties have exchanged instruments indicating that they have completed their internal procedures for this purpose. These instruments shall also indicate that the steps specified in Article 3(2) and (3) have been completed.

2. Either Contracting Party may terminate this Agreement at any time by giving written notice to the other Party, and such termination shall be effective six months after the date of such notice.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement.

DONE at Washington D.C. on the twenty-fifth day of June in the year two thousand and three in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic.

Por la Unión Europea
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Per l'Unione europea
Voor de Europese Unie
Pela União Europeia
Euroopan unionin puolesta
På Europeiska unionens vägnar



Por los Estados Unidos de América
For Amerikas Forenede Stater
Für die Vereinigten Staaten von Amerika
Για τις Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής
For the United States of America
Pour les Etats-Unis d'Amérique
Per gli Stati Uniti d'America
Voor de Verenigde Staten van Amerika
Pelos Estados Unidos da América
Amerikan yhdysvaltojen puolesta
På Amerikas förenta staters vägnar



*

EXPLANATORY NOTE
on the Agreement on Mutual Legal Assistance between
the European Union and the United States of America

This note reflects understandings regarding the application of certain provisions of the Agreement on Mutual Legal Assistance between the European Union and the United States of America (hereinafter „the Agreement“) agreed between the Contracting Parties.

On Article 8

With respect to the mutual legal assistance to administrative authorities under Article 8(1), the first sentence of Article 8(1) imposes an obligation to afford mutual legal assistance to requesting United States of America federal administrative authorities and to requesting national administrative authorities of Member States. Under the second sentence of that paragraph mutual legal assistance may also be made available to other, that is non-federal or local, administrative authorities. This provision however, is available at the discretion of the requested State.

The Contracting Parties agree that under the first sentence of Article 8(1) mutual legal assistance will be made available to a requesting administrative authority that is, at the time of making the request, conducting investigations or proceedings in contemplation of criminal prosecution or referral of the investigated conduct to the competent prosecuting authorities, within the terms of its statutory mandate, as further described immediately below. The fact that, at the time of making the request referral for criminal prosecution is being contemplated does not exclude that, other sanctions than criminal ones may be pursued by that authority. Thus, mutual legal assistance obtained under Article 8(1) may lead the requesting administrative authority to the conclusion that pursuance of criminal proceedings or criminal referral would not be appropriate. These possible consequences do not affect the obligation upon the Contracting Parties to provide assistance under this Article.

However, the requesting administrative authority may not use Article 8(1) to request assistance where criminal prosecution or referral is not being contemplated, or for matters in which the conduct under investigation is not subject to criminal sanction or referral under the laws of the requesting State.

The European Union recalls that the subject matter of the Agreement for its part falls under the provisions on police and judicial cooperation in criminal matters set out in Title VI of the Treaty on European Union and that the Agreement has been concluded within the scope of these provisions.

On Article 9

Article 9(2)(b) is meant to ensure that refusal of assistance on data protection grounds may be invoked only in exceptional cases. Such a situation could arise if, upon balancing the important interests involved in the particular case (on the one hand, public interests, including the sound administration of justice and, on the other hand, privacy interests), furnishing the specific data sought by the requesting State would raise difficulties so fundamental as to be considered by the requested State to fall within the essential interests grounds for refusal. A broad, categorical, or systematic application of data protection principles by the requested State to refuse cooperation is therefore precluded. Thus, the fact the requesting and requested States have different systems of protecting the privacy of data (such as that the requesting State does not have the equivalent of a specialised data protection authority) or have different means of protecting personal data (such as that the requesting State uses means other than the process of deletion to protect the privacy or the accuracy of the personal data received by law enforcement authorities), may as such not be imposed as additional conditions under Article 9(2a).

On Article 14

Article 14 provides that the Agreement shall not preclude the conclusion, after its entry into force, of bilateral agreements on mutual legal assistance between a Member State and the United States of America consistent with the Agreement.

Should any measures set forth in the Agreement create an operational difficulty for the United States of America and one or more Member States, such difficulty should in the first place be resolved, if possible, through consultations between the Member State or Member States concerned and the United States of America, or, if appropriate, through the consultation procedures set out in the Agreement.

Where it is not possible to address such operational difficulty through consultations alone, it would be consistent with the Agreement for future bilateral agreements between a Member State and the United States of America to provide an operationally feasible alternative mechanism that would satisfy the objectives of the specific provision with respect to which the difficulty has arisen.

*

INSTRUMENT

prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Comme prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne (ci-après dénommé „l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE“), les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique reconnaissent que, conformément aux dispositions du présent Instrument, l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE s'applique dans les conditions suivantes au Traité bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé „le Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997“):

I.

A. L'article 4, paragraphes 1 à 7 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE stipule:

„Recherche d'informations bancaires

1. a) A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis vérifie sans tarder, conformément aux dispositions du présent article, si les banques établies sur son territoire détiennent des informations sur le fait de savoir si une personne physique ou morale identifiée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale, est titulaire d'un ou de plusieurs comptes bancaires. L'Etat requis communique sans délai les résultats de ses recherches à l'Etat requérant.
- b) Les mesures visées au point a) peuvent également être prises aux fins de recherche:
 - i) d'informations concernant des personnes physiques ou morales condamnées ou impliquées de quelque autre manière dans une infraction pénale;
 - ii) d'informations détenues par des établissements financiers non bancaires; ou
 - iii) d'opérations financières qui ne sont pas liées à des comptes bancaires.
2. La demande d'informations visée au paragraphe 1 contient:
 - a) l'identité de la personne physique ou morale permettant de localiser ces comptes ou opérations, et
 - b) des informations suffisantes pour permettre à l'autorité compétente de l'Etat requis:
 - i) d'avoir des motifs raisonnables de croire que la personne physique ou morale concernée est impliquée dans une infraction pénale et que des banques ou des institutions financières non bancaires situées sur le territoire de l'Etat requis peuvent disposer des informations demandées; et
 - ii) de conclure que les informations recherchées se rapportent à l'enquête ou aux poursuites pénales;
 - c) dans la mesure du possible, des informations sur le nom de la banque ou de l'établissement financier non bancaire susceptible d'être impliqué, ainsi que d'autres informations dont la connaissance pourrait contribuer à réduire l'ampleur de l'enquête.

3. Les demandes d'entraide au titre du présent article sont transmises entre:
 - a) les autorités centrales compétentes en matière d'entraide judiciaire dans les Etats membres, ou les autorités nationales des Etats membres responsables des enquêtes ou de la poursuite des infractions pénales qui auront été désignées conformément à l'article 15, paragraphe 2, et
 - b) les autorités nationales des Etats-Unis responsables des enquêtes ou de la poursuite des infractions pénales qui auront été désignées conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Après l'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes pourront décider, par un échange de notes diplomatiques, de modifier les voies par lesquelles sont acheminées les demandes d'entraide au titre du présent article.
4. a) Sous réserve du point b), un Etat peut, conformément à l'article 15, restreindre son obligation de fournir une aide en vertu du présent article:
 - i) aux infractions punissables en vertu du droit de l'Etat requis et de celui de l'Etat requérant;
 - ii) aux infractions punissables d'une peine comportant la privation de liberté ou une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins quatre ans dans l'Etat requérant et d'au moins deux ans dans l'Etat requis; ou
 - iii) aux infractions graves préalablement définies, punissables en vertu du droit de l'Etat requis et de celui de l'Etat requérant.

b) Un Etat qui restreint ses obligations conformément au point a), sous ii) ou iii), permet au minimum l'identification de comptes liés à des activités terroristes ou au blanchiment de produits résultant d'un vaste éventail d'activités délictueuses graves punissables en vertu du droit de l'Etat requérant et de celui de l'Etat requis.
5. L'assistance ne peut pas être refusée au titre du présent article pour des motifs tenant au respect du secret bancaire.
6. L'Etat requis répond à une demande de présentation des documents relatifs aux comptes ou opérations identifiés au titre du présent article conformément aux dispositions du traité d'entraide judiciaire en vigueur entre les Etats concernés ou, en l'absence d'un tel traité, conformément aux prescriptions de son droit interne.
7. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour ne pas imposer une charge excessive aux Etats requis par l'application du présent article. S'il en résulte néanmoins une charge excessive pour un Etat requis, y compris pour les banques ou du fait du recours aux moyens de communication prévus dans le présent article, les parties contractantes engagent immédiatement des consultations afin de faciliter l'application du présent article, y compris en prenant les mesures qui s'imposeraient pour réduire la charge existante et pour réduire cette charge à l'avenir."

B. L'article 4, paragraphes 1 à 7 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE régit l'identification de comptes financiers et d'opérations financières, en plus des dispositions déjà prévues par le Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997, et complète les dispositions de ce Traité. Pour l'application de ses dispositions et aux fins de l'article 15, paragraphes 2 et 3 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE:

1. Les demandes d'entraide comportent les informations requises à l'article 4, paragraphe 2 a) à d) du Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997, outre les informations prévues à l'article 4, paragraphe 2 a) à c) de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE.
2. Les autorités désignées pour la transmission des demandes d'entraide conformément à l'article 4, paragraphe 3 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE sont les suivantes:
 - pour les Etats-Unis d'Amérique, l'attaché en charge du Grand-Duché de Luxembourg
 - a) au Ministère américain de la Justice, Drug Enforcement Administration, pour les affaires relevant de sa compétence,
 - b) au Ministère américain de la Sécurité Intérieure, Bureau of Immigration and Customs Enforcement, pour les affaires relevant de sa compétence,
 - c) au Ministère américain de la Justice, Federal Bureau of Investigation, pour toutes les autres affaires.

- pour le Grand-Duché de Luxembourg, l’Autorité centrale désignée conformément à l’article 2, paragraphe 2 du Traité Bilatéral d’entraide judiciaire en matière pénale de 1997.
- 3. Conformément à l’article 4, paragraphe 4 de l’Accord d’entraide judiciaire EU-UE, les Etats-Unis d’Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg accordent l’entraide concernant le blanchiment d’argent et les activités terroristes punissables en vertu du droit de l’Etat requérant et de celui de l’Etat requis, et concernant toute activité criminelle qu’ils pourront se notifier par la suite.
- 4. L’article 4, paragraphe 5 produit les mêmes effets que les dispositions plus générales de l’article 5 du Traité Bilatéral d’entraide judiciaire en matière pénale de 1997, en vertu desquelles le secret bancaire n’est pas un motif de refus de l’entraide.

II.

A. L’article 5 de l’Accord d’entraide judiciaire EU-UE stipule:

„Equipes d’enquête communes

1. Pour autant qu’elles ne l’aient pas encore fait, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour permettre la constitution et le fonctionnement d’équipes d’enquête communes sur le territoire respectif de chaque Etat membre et des Etats-Unis d’Amérique aux fins de faciliter les enquêtes et les poursuites pénales faisant intervenir un ou plusieurs Etats membres et les Etats-Unis d’Amérique, si l’Etat membre concerné et les Etats-Unis d’Amérique l’estiment opportun.
2. Les procédures régissant le fonctionnement de ces équipes (composition, durée, localisation, organisation, fonctions, objet, ainsi que les conditions de participation des membres d’une équipe à des activités d’enquête se déroulant sur le territoire d’un Etat autre que le leur) font l’objet d’un accord entre les autorités compétentes chargées des recherches ou de la répression des infractions pénales, que chacun des Etats concernés aura désignées.
3. Les autorités compétentes désignées par chacun des Etats concernés communiquent directement entre elles aux fins de la constitution et du fonctionnement de ces équipes; toutefois, lorsque, en raison de la complexité exceptionnelle de l’affaire, de son ampleur ou d’autres circonstances, il est jugé qu’une coordination plus centrale s’impose concernant une partie ou l’ensemble des aspects, les Etats peuvent décider d’utiliser d’autres voies de communication appropriées à cette fin.
4. Lorsqu’une équipe d’enquête commune estime que des devoirs d’enquête doivent être exécutés dans l’un des Etats composant l’équipe, un membre de l’équipe appartenant à cet Etat peut demander à ses autorités compétentes d’exécuter ces devoirs sans que les autres Etats doivent présenter une demande d’entraide judiciaire. La norme juridique requise pour obtenir l’exécution d’un devoir d’enquête dans cet Etat est la norme applicable aux activités d’enquête nationales.“

B. L’article 5 de l’Accord d’entraide judiciaire EU-UE régit la formation et les activités d’équipes d’enquête communes, en plus des dispositions déjà prévues par le Traité Bilatéral d’entraide judiciaire en matière pénale de 1997, et complète les dispositions de ce Traité.

III.

A. L’article 6 de l’Accord d’entraide judiciaire EU-UE stipule:

„Vidéoconférences

1. Lorsque ce type d’entraide n’existe pas encore, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour permettre le recours à la technologie de la vidéotransmission entre chaque Etat membre et les Etats-Unis d’Amérique pour recueillir, dans une procédure pour laquelle une entraide judiciaire est possible, le témoignage d’une personne ou d’un expert situé dans un Etat requis. Lorsqu’elles ne sont pas spécifiées dans le présent article, les modalités régissant cette procédure sont celles qui sont prévues dans le traité d’entraide judiciaire en vigueur entre les Etats concernés ou celles du droit de l’Etat requis, selon le cas.
2. Sauf accord contraire entre l’Etat requérant et l’Etat requis, l’Etat requérant supporte les coûts liés à l’établissement et au fonctionnement de la vidéotransmission. Les autres coûts apparaissant

pendant la fourniture de l'aide (y compris ceux liés aux déplacements des participants dans l'Etat requis) sont supportés conformément aux dispositions applicables du traité d'entraide judiciaire en vigueur entre les Etats concernés ou, en l'absence d'un tel traité, comme convenu entre l'Etat requérant et l'Etat requis.

3. L'Etat requérant et l'Etat requis peuvent se consulter afin de faciliter le règlement de questions de nature juridique, technique ou logistique qui peuvent apparaître à l'occasion de l'exécution de la demande.

4. Sans préjudice d'une éventuelle compétence prévue par le droit de l'Etat requérant, toute fausse déclaration ou autre faute intentionnelle du témoin ou de l'expert au cours de la vidéoconférence est punissable dans l'Etat requis comme si ces faits avaient été commis dans le cadre d'une procédure nationale.

5. Le présent article n'empêche en rien l'utilisation d'autres moyens visant à obtenir un témoignage dans l'Etat requis et qui sont disponibles en vertu d'un traité ou du droit applicables.

6. Le présent article n'affecte en rien l'application des dispositions d'accords bilatéraux d'entraide judiciaire conclus entre les Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique imposant ou autorisant le recours à la technologie de la vidéoconférence à des fins autres que celles visées au paragraphe 1, y compris aux fins d'identification de personnes ou d'objets ou de l'enregistrement de dépositions. Lorsque cela n'est pas déjà prévu au titre d'un traité ou du droit qui s'applique, un Etat peut autoriser l'utilisation de la technologie de la vidéoconférence dans ces cas."

B. L'article 6 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE régit l'enregistrement du témoignage d'une personne située dans l'Etat requis au moyen d'une technologie de vidéotransmission entre l'Etat requérant et l'Etat requis, en plus des dispositions déjà prévues par le Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997, et complète les dispositions de ce Traité. Pour l'application de ses dispositions, les coûts liés à l'établissement et au fonctionnement de la vidéotransmission sont à charge de l'Etat requérant, sauf accord contraire entre l'Etat requérant et l'Etat requis, et tous les autres coûts sont supportés conformément à l'article 6 du Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997.

IV.

A. L'article 7 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE stipule:

„Transmission accélérée des demandes

Les demandes d'entraide judiciaire et les communications qui s'y rapportent peuvent être transmises par des moyens de communication rapides tels que la télécopie ou le courrier électronique, la confirmation formelle devant suivre si elle est demandée par l'Etat requis. L'Etat requis peut répondre en utilisant ces mêmes moyens de communication rapides."

B. L'article 7 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE régit l'utilisation de moyens rapides de communication, en plus des dispositions déjà prévues par le Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997, et complète les dispositions de ce Traité. Pour l'application de ses dispositions:

1. Aux fins de l'article 4, paragraphe 1 du Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997, les demandes d'entraide transmises par télécopie ou jointes à un message électronique sont acceptées par l'Etat requis. Une confirmation formelle devra suivre si elle est demandée par l'Etat requis.
2. L'utilisation de moyens de communication rapides n'est pas limitée aux cas urgents.

V.

A. L'article 8, paragraphe 2 a) de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE stipule:

„Entraide judiciaire accordée à des autorités administratives

2. a) Les demandes d'entraide formulées au titre du présent article sont transmises entre les autorités centrales désignées en vertu du traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur entre les

Etats concernés, ou entre d'autres autorités éventuellement désignées d'un commun accord par les autorités centrales.“

B. Aux fins de l'article 8, paragraphe 2 a) de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, les demandes d'entraide judiciaire provenant d'administrations ou d'entités ayant une autorité légale ou réglementaire spécifique pour saisir une juridiction de poursuites pénales, telles que prévues à l'article 1, paragraphe 6 du Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997, sont transmises entre les Autorités centrales visées à l'article 2, paragraphe 2 dudit Traité, à moins que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Grand-Duché de Luxembourg ne conviennent d'une autre voie de transmission.

VI.

A. L'article 9 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE stipule:

„Limites à l'utilisation aux fins de la protection des données à caractère personnel et d'autres données

1. L'Etat requérant peut utiliser les preuves ou les informations reçues de l'Etat requis:
 - a) aux fins d'enquêtes et d'actions pénales;
 - b) pour prévenir une menace immédiate et sérieuse contre sa sécurité publique;
 - c) dans ses procédures judiciaires ou administratives non pénales directement liées à des enquêtes ou des actions:
 - i) visées au point a); ou
 - ii) à propos desquelles une entraide judiciaire a été octroyée au titre de l'article 8;
 - d) à toute autre fin, si ces informations ou preuves ont été rendues publiques dans le cadre de la procédure pour laquelle elles ont été transmises ou dans l'une des situations décrites aux points a), b) et c), et
 - e) à toute autre fin, uniquement avec l'accord préalable de l'Etat requis.
2. a) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité, pour l'Etat requis, d'imposer des conditions supplémentaires dans une affaire donnée lorsqu'il ne pourrait pas, en l'absence de ces conditions, donner suite à la demande d'entraide examinée. Lorsque des conditions supplémentaires ont été imposées conformément au présent point, l'Etat requis peut demander à l'Etat requérant de donner des informations sur l'utilisation des preuves et des informations.
 - b) L'Etat requis ne peut imposer, en tant que condition visée au point a) pour fournir des preuves ou des informations, des restrictions générales ayant trait aux normes légales de l'Etat requérant en matière de traitement des données à caractère personnel.
3. Lorsque, après une communication à l'Etat requérant, l'Etat requis prend connaissance de circonstances susceptibles de justifier l'imposition d'une condition supplémentaire dans une affaire donnée, il peut engager des consultations avec l'Etat requérant pour déterminer dans quelle mesure les preuves et les informations peuvent être protégées.
4. Au lieu du présent article, l'Etat requis peut appliquer les dispositions du traité bilatéral d'entraide judiciaire en vigueur relatives aux limites à l'utilisation des preuves et des informations, lorsque cela se traduira par des restrictions moindres à l'utilisation des preuves et des informations que ne le permet le présent article.
5. Lorsqu'un traité bilatéral d'entraide judiciaire entre un Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, en vigueur à la date de la signature du présent accord, limite l'obligation de fournir une aide dans le cas de certaines infractions fiscales, l'Etat membre concerné peut préciser, lors de l'échange d'instruments écrits avec les Etats-Unis d'Amérique visé à l'article 3, paragraphe 2, que, pour ce qui concerne ce type d'infraction, il continuera à appliquer la disposition du traité relative aux limites à l'utilisation des preuves et des informations.“

B. L'article 9 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE régit les limitations applicables à l'utilisation des informations ou des preuves fournies à l'Etat requérant, ainsi que les conditions posées à l'entraide ou au refus de celle-ci pour des motifs liés à la protection des données, et s'applique en lieu et place de l'article 7 du Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997. Aux fins de l'application de ses dispositions:

1. La référence à „l'article 8“ dans l'article 9, paragraphe 1 c) (ii) de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE a trait à l'entraide accordée aux administrations ou entités ayant une autorité légale ou réglementaire spécifique pour saisir une juridiction de poursuites pénales, telles que prévues à l'article 1, paragraphe 6 du Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997.
2. Sont considérées comme „conditions supplémentaires“ visées à l'article 9, paragraphe 2 a) de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, les autres conditions qui peuvent être imposées conformément au Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997.
3. En vertu de l'article 9, paragraphe 4 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, l'Etat requis peut appliquer l'article 7 du Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997 dans les cas où cela permettrait de limiter les restrictions applicables à l'utilisation des informations ou des preuves.
4. En vertu de l'article 9, paragraphe 5 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, le Grand-Duché de Luxembourg précise qu'en ce qui concerne les infractions fiscales décrites par le Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997, il continuera d'appliquer l'article 7, paragraphes 1 à 4 du Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997, au lieu d'appliquer l'article 9, paragraphe 1 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE.

VII.

En vertu de l'article 12, paragraphe 1 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, le présent Instrument s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.

En vertu de l'article 12, paragraphe 2 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, le présent Instrument s'applique aux demandes d'entraide judiciaire formulées après son entrée en vigueur, à l'exception des parties III et IV qui sont applicables aux demandes pendantes dans l'Etat requis au moment de l'entrée en vigueur du présent Instrument.

VIII.

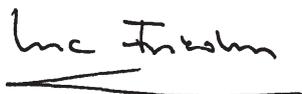
Le présent instrument est soumis à l'accomplissement par le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique de leurs procédures internes respectives applicables pour l'entrée en vigueur. Les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique échangeront ensuite les instruments indiquant que ces procédures ont été menées à bien. Le présent Instrument entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, conformément à l'article 18, paragraphe 1 dudit Accord.

En cas de dénonciation de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, le présent Instrument cessera d'être en vigueur et le Traité Bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale de 1997 s'appliquera.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Instrument.

FAIT à Washington, le 1er février 2005, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*



*Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique*



*

INSTRUMENT

as contemplated by Article 3, paragraph 2 (a), of the Agreement on Mutual Legal Assistance between the United States of America and the European Union signed 25 June 2003, as to the application of the Treaty between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the United States of America on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters signed 13 March 1997

As contemplated by Article 3, paragraph 2 (a), of the Agreement on Mutual Legal Assistance between the United States of America and the European Union signed 25 June 2003 (hereafter „the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement“), the Governments of the Grand Duchy of Luxembourg and of the United States of America acknowledge that, in accordance with the provisions of this Instrument, the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement is applied in relation to the bilateral Treaty between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the United States of America on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters signed 13 March 1997 (hereafter „the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty“) under the following terms:

I.

A. Article 4, paragraphs 1 through 7, of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement provides:

„Identification of Bank Information

1. (a) Upon request of the requesting State, the requested State shall, in accordance with the terms of this Article, promptly ascertain if the banks located in its territory possess information on whether an identified natural or legal person suspected of or charged with a criminal offence is the holder of a bank account or accounts. The requested State shall promptly communicate the results of its enquiries to the requesting State.
- (b) The actions described in subparagraph (a) may also be taken for the purpose of identifying:
 - (i) information regarding natural or legal persons convicted of or otherwise involved in a criminal offence;
 - (ii) information in the possession of non-bank financial institutions; or
 - (iii) financial transactions unrelated to accounts.
2. A request for information described in paragraph 1 shall include:
 - (a) the identity of the natural or legal person relevant to locating such accounts or transactions; and
 - (b) sufficient information to enable the competent authority of the requested State to:
 - (i) reasonably suspect that the natural or legal person concerned has engaged in a criminal offence and that banks or non-bank financial institutions in the territory of the requested State may have the information requested; and
 - (ii) conclude that the information sought relates to the criminal investigation or proceeding;
 - (c) to the extent possible, information concerning which bank or non-bank financial institution may be involved, and other information the availability of which may aid in reducing the breadth of the enquiry.
3. Requests for assistance under this Article shall be transmitted between:
 - a) central authorities responsible for mutual legal assistance in Member States, or national authorities of Member States responsible for investigation or prosecution of criminal offences as designated pursuant to Article 15(2), and

b) national authorities of the United States responsible for investigation or prosecution of criminal offences, as designated pursuant to Article 15(2).

The Contracting Parties may, following the entry into force of this Agreement, agree by exchange of diplomatic note to modify the channels through which requests under this Article are made.

4. (a) Subject to subparagraph (b), a State may, pursuant to Article 15, limit its obligation to provide assistance under this Article to:
 - (i) offences punishable under the laws of both the requested and requesting States;
 - (ii) offences punishable by a penalty involving deprivation of liberty or a detention order of a maximum period of at least four years in the requesting State and at least two years in the requested State; or
 - (iii) designated serious offences punishable under the laws of both the requested and requesting States;
 - (b) A State which limits its obligation pursuant to subparagraph (a)(ii) or (iii) shall, at a minimum, enable identification of accounts associated with terrorist activity and the laundering of proceeds generated from a comprehensive range of serious criminal activities, punishable under the laws of both the requesting and requested States.
5. Assistance may not be refused under this Article on grounds of bank secrecy.
 6. The requested State shall respond to a request for production of the records concerning the accounts or transactions identified pursuant to this Article, in accordance with the provisions of the applicable mutual legal assistance treaty in force between the States concerned, or in the absence thereof, in accordance with the requirements of its domestic law.
 7. The Contracting Parties shall take measures to avoid the imposition of extraordinary burdens on requested States through application of this Article. Where extraordinary burdens on a requested State nonetheless result, including on banks or by operation of the channels of communications foreseen in this Article, the Contracting Parties shall immediately consult with a view to facilitating the application of this Article, including the taking of such measures as may be required to reduce pending and future burdens.“

B. Article 4, paragraphs 1 through 7, of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement shall govern the identification of financial accounts and transactions, in addition to any authority already provided for under the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty, and shall supplement the terms of that Treaty. For purposes of applying its terms and for purposes of Article 15, paragraphs 2 and 3 of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement:

1. Requests for assistance shall contain the information required by Article 4, paragraph 2 a) through d) of the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty, in addition to the information set forth in Article 4, paragraph 2 (a) through (c), of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement.
2. The designated authorities between whom requests for assistance shall be transmitted pursuant to Article 4, paragraph 3, of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement are:
 - for the United States of America, the attaché responsible for the Grand Duchy of Luxembourg of the
 - (a) U.S. Department of Justice, Drug Enforcement Administration, with respect to matters within its jurisdiction;
 - (b) U.S. Department of Homeland Security, Bureau of Immigration and Customs Enforcement, with respect to matters within its jurisdiction;
 - (c) U.S. Department of Justice, Federal Bureau of Investigation, with respect to all other matters.
 - for the Grand Duchy of Luxembourg, its Central Authority under Article 2, paragraph 2 of the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty.
3. Pursuant to Article 4, paragraph 4, of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement, the United States of America and the Grand Duchy of Luxembourg shall provide assistance with respect to

money laundering and terrorist activity punishable under the laws of both the Requesting and Requested States, and with respect to such other criminal activity as to which they may notify each other.

4. Article 4, paragraph 5, has the same effect as the more general provisions of Article 5 of the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty, under which bank secrecy is not a permissible ground for refusal.

II.

A. Article 5 of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement provides:

„Joint Investigative Teams

1. The Contracting Parties shall, to the extent they have not already done so, take such measures as may be necessary to enable joint investigative teams to be established and operated in the respective territories of each Member State and the United States of America for the purpose of facilitating criminal investigations or prosecutions involving one or more Member States and the United States of America where deemed appropriate by the Member State concerned and the United States of America.

2. The procedures under which the team is to operate, such as its composition, duration, location, organization, functions, purpose, and terms of participation of team members of a State in investigative activities taking place in another State's territory shall be as agreed between the competent authorities responsible for the investigation or prosecution of criminal offences, as determined by the respective States concerned.

3. The competent authorities determined by the respective States concerned shall communicate directly for the purposes of the establishment and operation of such team except that where the exceptional complexity, broad scope, or other circumstances involved are deemed to require more central coordination as to some or all aspects, the States may agree upon other appropriate channels of communications to that end.

4. Where the joint investigative team needs investigative measures to be taken in one of the States setting up the team, a member of the team of that State may request its own competent authorities to take those measures without the other States having to submit a request for mutual legal assistance. The required legal standard for obtaining the measure in that State shall be the standard applicable to its domestic investigative activities.“

B. Article 5 of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement shall govern the formation and activities of joint investigative teams in addition to any authority already provided for under the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty, and shall supplement the terms of that Treaty.

III.

A. Article 6 of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement provides:

„Video Conferencing

1. The Contracting Parties shall take such measures as may be necessary to enable the use of video transmission technology between each Member State and the United States of America for taking testimony in a proceeding for which mutual legal assistance is available of a witness or expert located in a requested State, to the extent such assistance is not currently available. To the extent not specifically set forth in this Article, the modalities governing such procedure shall be as provided under the applicable mutual legal assistance treaty in force between the States concerned, or the law of the requested State, as applicable.

2. Unless otherwise agreed by the requesting and requested States, the requesting State shall bear the costs associated with establishing and servicing the video transmission. Other costs arising in the course of providing assistance (including costs associated with travel of participants in the

requested State) shall be borne in accordance with the applicable provisions of the mutual legal assistance treaty in force between the States concerned, or where there is no such treaty, as agreed upon by the requesting and requested States.

3. The requesting and requested States may consult in order to facilitate resolution of legal, technical or logistical issues that may arise in the execution of the request.
4. Without prejudice to any jurisdiction under the law of the requesting State, making an intentionally false statement or other misconduct of the witness or expert during the course of the video conference shall be punishable in the requested State in the same manner as if it had been committed in the course of its domestic proceedings.
5. This Article is without prejudice to the use of other means for obtaining of testimony in the requested State available under applicable treaty or law.
6. This Article is without prejudice to application of provisions of bilateral mutual legal assistance agreements between Member States and the United States of America that require or permit the use of video conferencing technology for purposes other than those described in paragraph 1, including for purposes of identification of persons or objects, or taking of investigative statements. Where not already provided for under applicable treaty or law, a State may permit the use of video conferencing technology in such instances.“

B. Article 6 of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement shall govern the taking of testimony of a person located in the Requested State by use of video transmission technology between the Requesting and Requested States, in addition to any authority already provided under the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty, and shall supplement the terms of that Treaty. For purposes of applying its terms, costs associated with establishing and servicing the video transmission shall be borne by the requesting State unless otherwise agreed by the Requesting and Requested States, and all other costs shall be borne in accordance with Article 6 of the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty.

IV.

A. Article 7 of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement provides:

„Expedited Transmission of Requests

Requests for mutual legal assistance, and communications related thereto, may be made by expedited means of communications, including fax or e-mail, with formal confirmation to follow where required by the requested State. The requested State may respond to the request by any such expedited means of communication.“

B. Article 7 of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement shall govern the use of expedited means of communication, in addition to any authority already provided for under the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty, and shall supplement the terms of that Treaty. For purposes of applying its terms:

1. For purposes of Article 4, paragraph 1, of the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty, requests for assistance transmitted by fax or attached to an e-mail shall be accepted by the requested State. Formal confirmation shall follow where required by the requested State.
2. The use of expedited means of communications shall not be limited to urgent circumstances.

V.

A. Article 8, paragraph 2(a), of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement provides:

„Mutual Legal Assistance to Administrative Authorities

2. (a) Requests for assistance under this Article shall be transmitted between the central authorities designated pursuant to the bilateral mutual legal assistance treaty in force between the States concerned, or between such other authorities as may be agreed by the central authorities;“

B. For the purposes of Article 8, paragraph 2 a), of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement, requests for mutual legal assistance from agencies or entities with specific statutory or regulatory authority to refer matters for criminal prosecution as set forth in Article 1, paragraph 6, of the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty, shall be transmitted between the Central Authorities referred to in Article 2, paragraph 2, thereof, unless the Governments of the United States of America and the Grand Duchy of Luxembourg agree to designate an alternate channel of transmission.

VI.

A. Article 9 of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement provides:

„Limitations on Use to Protect Personal and Other Data

1. The requesting State may use any evidence or information obtained from the requested State:
 - (a) for the purpose of its criminal investigations and proceedings;
 - (b) for preventing an immediate and serious threat to its public security;
 - (c) in its non-criminal judicial or administrative proceedings directly related to investigations or proceedings:
 - (i) set forth in subparagraph (a); or
 - (ii) for which mutual legal assistance was rendered under Article 8;
 - (d) for any other purpose, if the information or evidence has been made public within the framework of proceedings for which they were transmitted, or in any of the situations described in subparagraphs (a), (b) and (c); and
 - (e) for any other purpose, only with the prior consent of the requested State.
2. (a) This Article shall not prejudice the ability of the requested State to impose additional conditions in a particular case where the particular request for assistance could not be complied with in the absence of such conditions. Where additional conditions have been imposed in accordance with this subparagraph, the requested State may require the requesting State to give information on the use made of the evidence or information.
- (b) Generic restrictions with respect to the legal standards of the requesting State for processing personal data may not be imposed by the requested State as a condition under subparagraph (a) to providing evidence or information.
3. Where, following disclosure to the requesting State, the requested State becomes aware of circumstances that may cause it to seek an additional condition in a particular case, the requested State may consult with the requesting State to determine the extent to which the evidence and information can be protected.
4. A requested State may apply the use limitation provision of the applicable bilateral mutual legal assistance treaty in lieu of this Article, where doing so will result in less restriction on the use of information and evidence than provided for in this Article.
5. Where a bilateral mutual legal assistance treaty in force between a Member State and the United States of America on the date of signature of this Agreement permits limitation of the obligation to provide assistance with respect to certain tax offences, the Member State concerned may indicate, in its exchange of written instruments with the United States of America described in Article 3(2), that, with respect to such offences, it will continue to apply the use limitation provision of that treaty.“

B. Article 9 of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement shall govern the limitation on use of information or evidence provided to the Requesting State and the conditioning or refusal of assistance on data protection grounds, and shall be applied in place of Article 7 of the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty. For purposes of applying its terms:

1. The reference to „Article 8“ in Article 9, paragraph 1(c) (ii), of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement relates to assistance provided to agencies or entities with specific statutory or regulatory

authority to refer matters for criminal prosecution as set forth in Article 1, paragraph 6 of the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty.

2. The „additional conditions“ referred to in Article 9, paragraph 2(a), of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement are other conditions that may be imposed in accordance with the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty.
3. Pursuant to Article 9, paragraph 4, of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement, the Requested State may apply Article 7 of the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty where doing so would result in less restriction on use.
4. Pursuant to Article 9, paragraph 5 of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement, the Grand Duchy of Luxembourg indicates that, in lieu of Article 9, paragraph 1 thereof, it shall continue to apply Article 7, paragraphs 1 through 4, of the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty with respect to the tax offences described in the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty.

VII.

Pursuant to Article 12, paragraph 1, of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement, this Instrument shall apply to offences committed before as well as after it enters into force.

Pursuant to Article 12, paragraph 2, of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement, this Instrument shall apply to requests for mutual legal assistance made after its entry into force, except that Parts III and IV shall apply to requests pending in a requested State at the time this Instrument enters into force.

VIII.

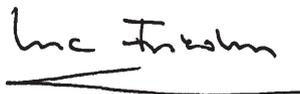
This instrument shall be subject to the completion by the Grand Duchy of Luxembourg and the United States of America of their respective applicable internal procedures for entry into force. The Governments of the Grand Duchy of Luxembourg and the United States of America shall thereupon exchange instruments indicating that such measures have been completed. This instrument shall enter into force on the date of entry into force of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement, in accordance with Article 18, paragraph 1 thereof.

In the event of termination of the U.S.-EU Mutual Legal Assistance Agreement, this Instrument shall be terminated and the 1997 Bilateral Mutual Legal Assistance Treaty shall be applied.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Instrument.

DONE at Washington, in duplicate, this 1st day of February 2005, in the French and English languages, both texts being equally authentic.

*For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg*



*For the Government
of the United States of America*



*

ACCORD
entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique
en matière d'extradition

INDEX

Préambule	
Article 1	Objet
Article 2	Définitions
Article 3	Champ d'application par rapport aux traités bilatéraux d'extradition conclus par les Etats membres
Article 4	Infractions pouvant donner lieu à extradition
Article 5	Transmission et authentification des documents
Article 6	Transmission des demandes d'arrestation provisoire
Article 7	Transmission de documents à la suite d'une arrestation provisoire
Article 8	Complément d'informations
Article 9	Remise temporaire
Article 10	Demandes d'extradition ou de remise présentées par plusieurs Etats
Article 11	Procédures d'extradition simplifiées
Article 12	Transit
Article 13	Peine de mort
Article 14	Présence d'informations sensibles dans une demande
Article 15	Consultations
Article 16	Application dans le temps
Article 17	Non-dérogation
Article 18	Futurs traités bilatéraux d'extradition conclus avec des Etats membres
Article 19	Désignations et notifications
Article 20	Application territoriale
Article 21	Réexamen
Article 22	Entrée en vigueur et dénonciation
Note explicative	

*

L'UNION EUROPEENNE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

Désireux de faciliter davantage la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de lutter plus efficacement contre la criminalité afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et valeurs communes,

Dans le respect des droits des personnes et de la primauté du droit,

Gardant à l'esprit les garanties prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, qui reconnaissent à une personne extradée le droit à un procès équitable, y compris le droit d'être jugée par un tribunal impartial établi par la loi,

Désireux de conclure un accord relatif à l'extradition des délinquants,

ONT DECIDE CE QUI SUIVIT:

Article 1

Objet

Les parties contractantes s'engagent, conformément aux dispositions du présent accord, à renforcer leur coopération dans le cadre des relations en vigueur entre les Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition des délinquants.

Article 2

Définitions

1. „Parties contractantes“, signifie l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique;
2. „Etat membre“, signifie un Etat membre de l'Union européenne;
3. „Ministère de la justice“, signifie pour les Etats-Unis d'Amérique, le département de la justice („Department of Justice“) et, pour les Etats membres, leur ministère de la justice; toutefois, dans les Etats membres où les fonctions décrites aux articles 3, 5, 6, 8 et 12 sont exercées par le procureur général, ce dernier peut être désigné pour exercer ces fonctions en lieu et place du ministère de la justice, conformément à l'article 19, à moins que les Etats-Unis et l'Etat membre concerné ne conviennent de désigner une autre entité.

Article 3

Champ d'application par rapport aux traités bilatéraux d'extradition conclus par les Etats membres

1. L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, et les Etats-Unis d'Amérique veillent à ce que les dispositions du présent accord s'appliquent, dans les conditions ci-après, aux traités bilatéraux d'extradition en vigueur entre les Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord:
 - a) l'article 4 s'applique en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux qui autorisent l'extradition uniquement pour une liste d'infractions pénales déterminées;
 - b) l'article 5 s'applique en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux régissant la transmission, la certification, l'authentification ou la légalisation d'une demande d'extradition et des pièces justificatives transmises par l'Etat requérant;
 - c) l'article 6 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions autorisant la transmission directe de demandes d'arrestation provisoire entre le département de la justice des Etats-Unis et le ministère de la justice de l'Etat membre concerné;
 - d) l'article 7 s'applique en plus des dispositions des traités bilatéraux régissant la transmission des demandes d'extradition;
 - e) l'article 8 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions régissant la présentation d'informations complémentaires; lorsque les traités bilatéraux ne précisent pas la voie à utiliser, le paragraphe 2 dudit article s'applique aussi;
 - f) l'article 9 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions autorisant la remise temporaire de personnes faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'Etat requis;
 - g) sauf disposition contraire figurant dans les traités bilatéraux, l'article 10 s'applique en lieu et place des dispositions de ces traités se rapportant aux décisions à prendre concernant la réception de plusieurs demandes d'extradition portant sur la même personne, ou en l'absence de telles dispositions dans lesdits traités;
 - h) l'article 11 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions autorisant une dérogation aux procédures d'extradition ou aux procédures d'extradition simplifiées;

- i) l'article 12 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions régissant le transit; lorsque les traités bilatéraux ne précisent pas la procédure à suivre en cas d'escale non prévue d'un aéronef, le paragraphe 3 dudit article s'applique aussi;
 - j) l'article 13 peut être appliqué par l'Etat requis en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux applicables à la peine capitale, ou en l'absence de telles dispositions;
 - k) l'article 14 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions régissant le traitement des informations sensibles présentes dans une demande.
2. a) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que chaque Etat membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, que son accord bilatéral d'extradition en vigueur avec les Etats-Unis d'Amérique s'applique de la manière décrite dans le présent article.
- b) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que les nouveaux Etats membres qui adhèrent à l'Union européenne après l'entrée en vigueur du présent accord et qui ont conclu des traités bilatéraux d'extradition avec les Etats-Unis d'Amérique prennent les mesures visées au point a).
- c) Les parties contractantes s'efforcent de mener à son terme le processus décrit au point b) avant l'adhésion prévue d'un nouvel Etat membre, ou dès que possible après celle-ci. L'Union européenne notifie aux Etats-Unis d'Amérique la date d'adhésion des nouveaux Etats membres.
3. Si le processus décrit au paragraphe 2, point b), n'est pas conclu à la date d'adhésion, les dispositions du présent accord s'appliquent aux relations entre le nouvel Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique à compter de la date à laquelle ils se sont notifié mutuellement et ont notifié à l'Union européenne l'achèvement de leurs procédures internes à cet effet.

Article 4

Infractions pouvant donner lieu à extradition

1. Une infraction est considérée comme pouvant donner lieu à extradition si elle est punissable, en vertu du droit de l'Etat requérant et celui de l'Etat requis, d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de plus d'un an ou d'une peine plus sévère. Une infraction est également considérée comme pouvant donner lieu à extradition si elle constitue une tentative de commettre une infraction pouvant donner lieu à extradition, une conspiration à cet effet ou une participation à une telle infraction. Lorsque la demande porte sur l'application de la peine concernant une personne condamnée pour une infraction pouvant donner lieu à extradition, la durée de la peine privative de liberté restant à purger doit être d'au moins quatre mois.
2. Si l'extradition est accordée pour une infraction pouvant donner lieu à extradition, elle l'est également pour toute autre infraction spécifiée dans la demande si cette dernière infraction est punissable d'une peine privative de liberté d'un an ou moins, pour autant que toutes les autres conditions pour l'extradition soient réunies.
3. Aux fins du présent article, une infraction est considérée comme pouvant donner lieu à extradition:
- a) que le droit de l'Etat requérant et celui de l'Etat requis classent ou non cette infraction dans la même catégorie ou la décrivent en utilisant la même terminologie;
 - b) que la législation fédérale des Etats-Unis exige ou non que soient présents des éléments tels que des transports entre Etats, l'utilisation de services postaux ou d'autres services intervenant dans le commerce entre Etats ou avec l'étranger, ces éléments servant uniquement à établir la compétence d'un tribunal fédéral des Etats-Unis, et
 - c) dans les affaires pénales liées à la fiscalité, aux droits de douane, au contrôle des changes et au contrôle de l'importation ou de l'exportation de certains produits, que le droit de l'Etat requérant et celui de l'Etat requis prévoient ou non les mêmes types de taxes, droits de douane, contrôle des changes ou contrôle de l'importation ou de l'exportation des mêmes types de produits.

4. Si l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition est accordée sous réserve des autres conditions applicables à cet effet, si le droit de l'Etat requis prévoit des sanctions pour des faits commis hors de son territoire dans des circonstances analogues. Si le droit de l'Etat requis ne prévoit pas de sanctions pour des faits commis hors de son territoire dans des circonstances analogues, le pouvoir exécutif de cet Etat peut, à sa discrétion, accorder l'extradition pour autant que toutes les autres conditions pour l'extradition soient réunies.

Article 5

Transmission et authentification des documents

1. Les demandes d'extradition et les pièces justificatives sont transmises par la voie diplomatique, y compris selon les modalités visées à l'article 7.
2. Les documents accompagnés du certificat ou revêtus du cachet du ministère de la justice ou du ministère ou département de l'Etat requérant chargé des affaires étrangères sont recevables dans les procédures d'extradition de l'Etat requis sans autre certification, authentification ou autre forme de légalisation.

Article 6

Transmission des demandes d'arrestation provisoire

Outre la voie diplomatique, les demandes d'arrestation provisoire peuvent également être transmises directement du ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis. Il est également possible de transmettre une telle demande en utilisant les services de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 7

Transmission de documents à la suite d'une arrestation provisoire

1. Si la personne dont l'extradition est demandée est maintenue en détention provisoire par l'Etat requis, l'Etat requérant peut s'acquitter de son obligation de transmettre sa demande d'extradition et les pièces justificatives par la voie diplomatique conformément à l'article 5, paragraphe 1, en présentant cette demande et ces pièces à l'ambassade de l'Etat requis établie dans l'Etat requérant. Dans ce cas, la date de réception de cette demande par l'ambassade est considérée comme étant la date de réception par l'Etat requis aux fins de l'application du délai devant être respecté en vertu du traité d'extradition en vigueur afin que la personne puisse être maintenue en détention.
2. Si, à la date de la signature du présent accord, un Etat membre ne peut, en raison de la jurisprudence constante de son système juridique applicable à cette date, appliquer les mesures visées au paragraphe 1, le présent article ne lui est pas applicable jusqu'au moment où cet Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique en décident autrement au moyen de l'échange d'une note diplomatique.

Article 8

Complément d'informations

1. L'Etat requis peut demander à l'Etat requérant de fournir des informations complémentaires dans un délai raisonnable, qu'il précise, s'il juge que les informations communiquées à l'appui de la demande d'extradition pour se conformer aux obligations prévues par le traité d'extradition en vigueur sont insuffisantes.
2. Ce complément d'informations peut être demandé ou fourni directement par les ministères de la justice des Etats concernés.

*Article 9****Remise temporaire***

1. En cas d'acceptation d'une demande d'extradition concernant une personne faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'Etat requis, ce dernier peut remettre temporairement cette personne recherchée à l'Etat requérant aux fins de poursuites.

2. La personne ainsi remise est maintenue en détention dans l'Etat requérant et est rendue à l'Etat requis au terme des poursuites engagées contre elle, conformément aux conditions à arrêter d'un commun accord par l'Etat requérant et par l'Etat requis. Le temps passé en détention sur le territoire de l'Etat requérant dans l'attente des poursuites qui y sont menées peut être déduit de la durée de la peine restant à purger dans l'Etat requis.

*Article 10****Demandes d'extradition ou de remise présentées par plusieurs Etats***

1. Si l'Etat requis reçoit, pour la même personne, des demandes d'extradition émanant de l'Etat requérant et d'un ou plusieurs autres Etats, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, le pouvoir exécutif de l'Etat requis détermine à quel Etat la personne sera remise, le cas échéant.

2. Si un Etat membre requis reçoit une demande d'extradition des Etats-Unis d'Amérique et une demande de remise au titre d'un mandat d'arrêt européen pour la même personne, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, l'autorité compétente de l'Etat membre requis détermine à quel Etat la personne sera remise, le cas échéant. A cette fin, l'autorité compétente est le pouvoir exécutif de l'Etat membre requis si, aux termes du traité d'extradition bilatéral en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Etat membre, les décisions sur des demandes concurrentes sont prises par cette autorité; si le traité d'extradition bilatéral ne le prévoit pas, l'autorité compétente est désignée par l'Etat membre en vertu de l'article 19.

3. Pour former sa décision en vertu des paragraphes 1 et 2, l'Etat requis prend en compte l'ensemble des éléments pertinents, y compris, mais pas seulement, ceux qui sont déjà énoncés dans le traité d'extradition en vigueur et, s'ils n'y figurent pas déjà, les éléments suivants:

- a) le fait que les demandes aient été ou non présentées en vertu d'un traité;
- b) l'endroit où chacune des infractions a été commise;
- c) les intérêts de chacun des Etats requérants;
- d) la gravité des infractions;
- e) la nationalité de la victime;
- f) la possibilité qu'une extradition puisse être effectuée ultérieurement entre les Etats requérants, et
- g) l'ordre chronologique de réception des demandes des Etats requérants.

*Article 11****Procédures d'extradition simplifiées***

Si la personne recherchée consent à être remise à l'Etat requérant, l'Etat requis peut, conformément aux principes et procédures prévus par son système juridique, la remettre aussi rapidement que possible sans autres formalités. Le consentement de la personne recherchée peut comprendre la renonciation à la protection offerte par la règle de spécialité.

*Article 12****Transit***

1. Un Etat membre peut autoriser le transport à travers son territoire d'une personne remise aux Etats-Unis d'Amérique par un Etat tiers ou par les Etats-Unis d'Amérique à un Etat tiers. Les Etats-

Unis d'Amérique peuvent autoriser le transport à travers leur territoire d'une personne remise à un Etat membre par un Etat tiers ou par un Etat membre à un Etat tiers.

2. Toute demande de transit est transmise par la voie diplomatique ou directement entre le département de la justice des Etats-Unis et le ministère de la justice de l'Etat membre concerné. Elle peut également être transmise par l'intermédiaire des services d'Interpol. La demande contient une description de la personne transportée, ainsi qu'un bref exposé des éléments de l'affaire. Une personne en transit est maintenue en détention pendant la durée du transit.

3. Aucune autorisation n'est requise en cas de transport aérien ne prévoyant aucune escale sur le territoire de l'Etat de transit. En cas d'escale non prévue, l'Etat sur le territoire duquel elle se produit peut exiger la présentation d'une demande de transit conformément au paragraphe 2. Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la personne de prendre la fuite sont prises jusqu'à ce que le transit soit effectué, pour autant que la demande de transit ait été reçue dans les 96 heures suivant l'escale non prévue.

Article 13

Peine de mort

Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort aux termes de la loi de l'Etat requérant et ne l'est pas aux termes de la loi de l'Etat requis, l'Etat requis peut accorder l'extradition à condition que la peine de mort ne soit pas prononcée à l'encontre de la personne recherchée ou, si, pour des raisons de procédure, cette condition ne peut être respectée par l'Etat requérant, à condition que la peine de mort, si elle est prononcée, ne soit pas exécutée. Si l'Etat requérant accepte l'extradition sous réserve des conditions énoncées dans le présent article, il respecte ces conditions. Si l'Etat requérant n'accepte pas les conditions, l'extradition peut être refusée.

Article 14

Présence d'informations sensibles dans une demande

Lorsque l'Etat requérant envisage de communiquer des informations particulièrement sensibles à l'appui de sa demande d'extradition, il peut consulter l'Etat requis afin de déterminer dans quelle mesure ces informations peuvent être protégées par ce dernier. Si l'Etat requis ne peut pas protéger les informations de la manière souhaitée par l'Etat requérant, celui-ci détermine si ces informations seront ou non néanmoins communiquées.

Article 15

Consultations

Si nécessaire, les parties contractantes se consultent pour permettre une utilisation aussi efficace que possible du présent accord, y compris pour favoriser le règlement de tout différend concernant son interprétation ou son application.

Article 16

Application dans le temps

1. Le présent accord s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.
2. Le présent accord s'applique aux demandes d'extradition formulées après son entrée en vigueur. Cependant, les articles 4 et 9 s'appliquent aux demandes pendantes dans un Etat requis au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

*Article 17****Non-dérogation***

1. Le présent accord est sans préjudice de la possibilité reconnue à l'Etat requis par un traité d'extradition bilatéral en vigueur entre un Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique d'invoquer des motifs de refus se rapportant à une question non régie par le présent accord.
2. Si les principes constitutionnels de l'Etat requis ou des décisions judiciaires définitives ayant un caractère contraignant sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition et que ni le présent accord ni le traité bilatéral applicable ne permettent de résoudre la question, l'Etat requis et l'Etat requérant procèdent à des consultations.

*Article 18****Futurs traités bilatéraux d'extradition conclus avec les Etats membres***

Le présent accord n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux conformes au présent accord entre un Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique.

*Article 19****Désignations et notifications***

L'Union européenne notifie aux Etats-Unis toute désignation effectuée en application de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 2, avant l'échange d'instruments écrits entre les Etats-Unis et les Etats membres visé à l'article 3, paragraphe 2.

*Article 20****Application territoriale***

1. Le présent accord s'applique:
 - a) aux Etats-Unis d'Amérique;
 - b) en ce qui concerne l'Union européenne:
 - aux Etats membres,
 - aux territoires dont un Etat membre assure les relations extérieures, ou aux pays qui ne sont pas des Etats membres, à l'égard desquels un Etat membre a d'autres devoirs dans le domaine des relations extérieures, lorsque cela a été convenu par l'échange d'une note diplomatique entre les parties contractantes dûment confirmée par l'Etat membre concerné.
2. Une partie contractante peut mettre fin à l'application du présent accord à un territoire ou un pays faisant l'objet de l'extension prévue au paragraphe 1, point b) moyennant un préavis écrit de six mois donné à l'autre partie contractante par la voie diplomatique, lorsque cela est dûment confirmé entre l'Etat membre concerné et les Etats-Unis.

*Article 21****Réexamen***

Les parties contractantes conviennent de procéder à un réexamen commun du présent accord, si nécessaire, et, en tout état de cause, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen porte notamment sur la mise en oeuvre concrète de l'accord et peut également avoir trait à des questions telles que les conséquences du développement de l'Union européenne en ce qui concerne l'objet du présent accord, y compris l'article 10.

Article 22

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour qui suit le troisième mois après la date à laquelle les parties contractantes ont échangé les instruments indiquant qu'elles ont mené à bien leurs procédures internes à cet effet. Ces instruments précisent également que les actes visés à l'article 3, paragraphe 2, ont été accomplis.

2. Chacune des parties contractantes peut à tout moment mettre fin au présent accord en informant l'autre partie par écrit. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de sa notification.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

FAIT à Washington D.C., le vingt-cinq juin deux mille trois en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

*Por la Unión Europea
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Per l'Unione europea
Voor de Europese Unie
Pela União Europeia
Euroopan unionin puolesta
På Europeiska unionens vägnar*



*Por los Estados Unidos de América
For Amerikas Forenede Stater
Für die Vereinigten Staaten von Amerika
Για τις Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής
For the United States of America
Pour les Etats-Unis d'Amérique
Per gli Stati Uniti d'America
Voor de Verenigde Staten van Amerika
Pelos Estados Unidos da América
Amerikan yhdysvaltojen puolesta
På Amerikas förenta staters vägnar*



*

NOTE EXPLICATIVE
relative à l'accord entre l'Union européenne et les
Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition

La présente note explicative précise l'interprétation convenue entre les parties contractantes concernant l'application de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition (ci-après dénommé „l'accord“).

Concernant l'article 10

L'article 10 n'entend affecter ni les obligations des Etats parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale, ni les droits des Etats-Unis d'Amérique en tant que non-partie en ce qui concerne la Cour pénale internationale.

Concernant l'article 18

L'article 18 prévoit que l'accord n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux en matière d'extradition entre un Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, qui soient conformes à l'accord.

Si une mesure prévue par l'accord devait créer une difficulté de nature opérationnelle pour un ou plusieurs Etats membres ou pour les Etats-Unis d'Amérique, cette difficulté devrait d'abord être réglée, si possible, par le biais de consultations entre l'Etat membre ou les Etats membres concernés et les Etats-Unis d'Amérique ou, le cas échéant, selon les procédures de consultation définies dans l'accord. Si les consultations ne permettaient pas à elles seules de résoudre cette difficulté opérationnelle, il serait conforme à l'accord que les accords bilatéraux qui seraient conclus par la suite entre l'Etat membre ou les Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique prévoient un autre mécanisme, applicable sur le plan opérationnel, qui permette d'atteindre les objectifs visés par la disposition au sujet de laquelle la difficulté est apparue.

*

AGREEMENT
on extradition between the European Union
and the United States of America

CONTENTS

Preamble	
Article 1	Object and purpose
Article 2	Definitions
Article 3	Scope of application of this Agreement in relation to bilateral extradition treaties with Member States
Article 4	Extraditable offences
Article 5	Transmission and authentication of documents
Article 6	Transmission of requests for provisional arrest
Article 7	Transmission of documents following provisional arrest
Article 8	Supplemental information
Article 9	Temporary surrender
Article 10	Requests for extradition or surrender made by several States
Article 11	Simplified extradition procedures
Article 12	Transit
Article 13	Capital punishment
Article 14	Sensitive information in a request
Article 15	Consultations
Article 16	Temporal application
Article 17	Non-derogation

Article 18	Future bilateral extradition treaties with Member States
Article 19	Designation and notification
Article 20	Territorial application
Article 21	Review
Article 22	Entry into force and termination
	Explanatory Note

*

THE EUROPEAN UNION AND THE UNITED STATES OF AMERICA,

Desiring further to facilitate cooperation between the European Union Member States and the United States of America,

Desiring to combat crime in a more effective way as a means of protecting their respective democratic societies and common values,

Having due regard for rights of individuals and the rule of law,

Mindful of the guarantees under their respective legal systems which provide for the right to a fair trial to an extradited person, including the right to adjudication by an impartial tribunal established pursuant to law,

Desiring to conclude an Agreement relating to the extradition of offenders,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

Object and Purpose

The Contracting Parties undertake, in accordance with the provisions of this Agreement, to provide for enhancements to cooperation in the context of applicable extradition relations between the Member States and the United States of America governing extradition of offenders.

Article 2

Definitions

1. „Contracting Parties“ shall mean the European Union and the United States of America.
2. „Member State“ shall mean a Member State of the European Union.
3. „Ministry of Justice“ shall, for the United States of America, mean the United States Department of Justice; and for a Member State, its Ministry of Justice, except that with respect to a Member State in which functions described in Articles 3, 5, 6, 8 or 12 are carried out by its Prosecutor General, that body may be designated to carry out such function in lieu of the Ministry of Justice in accordance with Article 19, unless the United States and the Member State concerned agree to designate another body.

Article 3

***Scope of application of this Agreement in relation to
bilateral extradition treaties with Member States***

1. The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, and the United States of America shall ensure that the provisions of this Agreement are applied in relation to bilateral extradition treaties

between the Member States and the United States of America, in force at the time of the entry into force of this Agreement, under the following terms:

- (a) Article 4 shall be applied in place of bilateral treaty provisions that authorise extradition exclusively with respect to a list of specified criminal offences;
 - (b) Article 5 shall be applied in place of bilateral treaty provisions governing transmission, certification, authentication or legalisation of an extradition request and supporting documents transmitted by the requesting State;
 - (c) Article 6 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions authorising direct transmission of provisional arrest requests between the United States Department of Justice and the Ministry of Justice of the Member State concerned;
 - (d) Article 7 shall be applied in addition to bilateral treaty provisions governing transmission of extradition requests;
 - (e) Article 8 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions governing the submission of supplementary information; where bilateral treaty provisions do not specify the channel to be used, paragraph 2 of that Article shall also be applied;
 - (f) Article 9 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions authorising temporary surrender of persons being proceeded against or serving a sentence in the requested State;
 - (g) Article 10 shall be applied, except as otherwise specified therein, in place of, or in the absence of, bilateral treaty provisions pertaining to decision on several requests for extradition of the same person;
 - (h) Article 11 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions authorising waiver of extradition or simplified extradition procedures;
 - (i) Article 12 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions governing transit; where bilateral treaty provisions do not specify the procedure governing unscheduled landing of aircraft, paragraph 3 of that Article shall also be applied;
 - (j) Article 13 may be applied by the requested State in place of, or in the absence of, bilateral treaty provisions governing capital punishment;
 - (k) Article 14 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions governing treatment of sensitive information in a request.
2. (a) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, shall ensure that each Member State acknowledges, in a written instrument between such Member State and the United States of America, the application, in the manner set forth in this Article, of its bilateral extradition treaty in force with the United States of America.
 - (b) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, shall ensure that new Member States acceding to the European Union after the entry into force of this Agreement and having bilateral extradition treaties with the United States of America, take the measures referred to in subparagraph (a).
 - (c) The Contracting Parties shall endeavour to complete the process described in subparagraph (b) prior to the scheduled accession of a new Member State, or as soon as possible thereafter. The European Union shall notify the United States of America of the date of accession of new Member States.
3. If the process described in paragraph 2(b) is not completed by the date of accession, the provisions of this Agreement shall apply in the relations between that new Member State and the United States of America as from the date on which they have notified each other and the European Union of the completion of their internal procedures for that purpose.

Article 4

Extraditable offences

1. An offence shall be an extraditable offence if it is punishable under the laws of the requesting and requested States by deprivation of liberty for a maximum period of more than one year or by a more

severe penalty. An offence shall also be an extraditable offence if it consists of an attempt or conspiracy to commit, or participation in the commission of, an extraditable offence. Where the request is for enforcement of the sentence of a person convicted of an extraditable offence, the deprivation of liberty remaining to be served must be at least four months.

2. If extradition is granted for an extraditable offence, it shall also be granted for any other offence specified in the request if the latter offence is punishable by one year's deprivation of liberty or less, provided that all other requirements for extradition are met.

3. For the purposes of this Article, an offence shall be considered an extraditable offence:

- (a) regardless of whether the laws in the requesting and requested States place the offence within the same category of offences or describe the offence by the same terminology;
- (b) regardless of whether the offence is one for which United States federal law requires the showing of such matters as interstate transportation, or use of the mails or of other facilities affecting interstate or foreign commerce, such matters being merely for the purpose of establishing jurisdiction in a United States federal court; and
- (c) in criminal cases relating to taxes, customs duties, currency control and the import or export of commodities, regardless of whether the laws of the requesting and requested States provide for the same kinds of taxes, customs duties, or controls on currency or on the import or export of the same kinds of commodities.

4. If the offence has been committed outside the territory of the requesting State, extradition shall be granted, subject to the other applicable requirements for extradition, if the laws of the requested State provide for the punishment of an offence committed outside its territory in similar circumstances. If the laws of the requested State do not provide for the punishment of an offence committed outside its territory in similar circumstances, the executive authority of the requested State, at its discretion, may grant extradition provided that all other applicable requirements for extradition are met.

Article 5

Transmission and authentication of documents

1. Requests for extradition and supporting documents shall be transmitted through the diplomatic channel, which shall include transmission as provided for in Article 7.

2. Documents that bear the certificate or seal of the Ministry of Justice, or Ministry or Department responsible for foreign affairs, of the requesting State shall be admissible in extradition proceedings in the requested State without further certification, authentication, or other legalisation.

Article 6

Transmission of requests for provisional arrest

Requests for provisional arrest may be made directly between the Ministries of Justice of the requesting and requested States, as an alternative to the diplomatic channel. The facilities of the International Criminal Police Organisation (Interpol) may also be used to transmit such a request.

Article 7

Transmission of documents following provisional arrest

1. If the person whose extradition is sought is held under provisional arrest by the requested State, the requesting State may satisfy its obligation to transmit its request for extradition and supporting documents through the diplomatic channel pursuant to Article 5(1), by submitting the request and documents to the Embassy of the requested State located in the requesting State. In that case, the date of receipt of such request by the Embassy shall be considered to be the date of receipt by the requested

State for purposes of applying the time limit that must be met under the applicable extradition treaty to enable the person's continued detention.

2. Where a Member State on the date of signature of this Agreement, due to the established jurisprudence of its domestic legal system applicable at such date, cannot apply the measures referred to in paragraph 1, this Article shall not apply to it, until such time as that Member State and the United States of America, by exchange of diplomatic note, agree otherwise.

Article 8

Supplemental information

1. The requested State may require the requesting State to furnish additional information within such reasonable length of time as it specifies, if it considers that the information furnished in support of the request for extradition is not sufficient to fulfil the requirements of the applicable extradition treaty.

2. Such supplementary information may be requested and furnished directly between the Ministries of Justice of the States concerned.

Article 9

Temporary surrender

1. If a request for extradition is granted in the case of a person who is being proceeded against or is serving a sentence in the requested State, the requested State may temporarily surrender the person sought to the requesting State for the purpose of prosecution.

2. The person so surrendered shall be kept in custody in the requesting State and shall be returned to the requested State at the conclusion of the proceedings against that person, in accordance with the conditions to be determined by mutual agreement of the requesting and requested States. The time spent in custody in the territory of the requesting State pending prosecution in that State may be deducted from the time remaining to be served in the requested State.

Article 10

Requests for extradition or surrender made by several States

1. If the requested State receives requests from the requesting State and from any other State or States for the extradition of the same person, either for the same offence or for different offences, the executive authority of the requested State shall determine to which State, if any, it will surrender the person.

2. If a requested Member State receives an extradition request from the United States of America and a request for surrender pursuant to the European arrest warrant for the same person, either for the same offence or for different offences, the competent authority of the requested Member State shall determine to which State, if any, it will surrender the person. For this purpose, the competent authority shall be the requested Member State's executive authority if, under the bilateral extradition treaty in force between the United States and the Member State, decisions on competing requests are made by that authority; if not so provided in the bilateral extradition treaty, the competent authority shall be designated by the Member State concerned pursuant to Article 19.

3. In making its decision under paragraphs 1 and 2, the requested State shall consider all of the relevant factors, including, but not limited to, factors already set forth in the applicable extradition treaty, and, where not already so set forth, the following:

- (a) whether the requests were made pursuant to a treaty;
- (b) the places where each of the offences was committed;
- (c) the respective interests of the requesting States;

- (d) the seriousness of the offences;
- (e) the nationality of the victim;
- (f) the possibility of any subsequent extradition between the requesting States; and
- (g) the chronological order in which the requests were received from the requesting States.

Article 11

Simplified extradition procedures

If the person sought consents to be surrendered to the requesting State, the requested State may, in accordance with the principles and procedures provided for under its legal system, surrender the person as expeditiously as possible without further proceedings. The consent of the person sought may include agreement to waiver of protection of the rule of specialty.

Article 12

Transit

1. A Member State may authorise transportation through its territory of a person surrendered to the United States of America by a third State, or by the United States of America to a third State. The United States of America may authorise transportation through its territory of a person surrendered to a Member State by a third State, or by a Member State to a third State.
2. A request for transit shall be made through the diplomatic channel or directly between the United States Department of Justice and the Ministry of Justice of the Member State concerned. The facilities of Interpol may also be used to transmit such a request. The request shall contain a description of the person being transported and a brief statement of the facts of the case. A person in transit shall be detained in custody during the period of transit.
3. Authorisation is not required when air transportation is used and no landing is scheduled on the territory of the transit State. If an unscheduled landing does occur, the State in which the unscheduled landing occurs may require a request for transit pursuant to paragraph 2. All measures necessary to prevent the person from absconding shall be taken until transit is effected, as long as the request for transit is received within 96 hours of the unscheduled landing.

Article 13

Capital punishment

Where the offence for which extradition is sought is punishable by death under the laws in the requesting State and not punishable by death under the laws in the requested State, the requested State may grant extradition on the condition that the death penalty shall not be imposed on the person sought, or if for procedural reasons such condition cannot be complied with by the requesting State, on condition that the death penalty if imposed shall not be carried out. If the requesting State accepts extradition subject to conditions pursuant to this Article, it shall comply with the conditions. If the requesting State does not accept the conditions, the request for extradition may be denied.

Article 14

Sensitive information in a request

Where the requesting State contemplates the submission of particularly sensitive information in support of its request for extradition, it may consult the requested State to determine the extent to which the information can be protected by the requested State. If the requested State cannot protect the information in the manner sought by the requesting State, the requesting State shall determine whether the information shall nonetheless be submitted.

*Article 15****Consultations***

The Contracting Parties shall, as appropriate, consult to enable the most effective use to be made of this Agreement, including to facilitate the resolution of any dispute regarding the interpretation or application of this Agreement.

*Article 16****Temporal application***

1. This Agreement shall apply to offences committed before as well as after it enters into force.
2. This Agreement shall apply to requests for extradition made after its entry into force. Nevertheless, Articles 4 and 9 shall apply to requests pending in a requested State at the time this Agreement enters into force.

*Article 17****Non-derogation***

1. This Agreement is without prejudice to the invocation by the requested State of grounds for refusal relating to a matter not governed by this Agreement that is available pursuant to a bilateral extradition treaty in force between a Member State and the United States of America.
2. Where the constitutional principles of, or final judicial decisions binding upon, the requested State may pose an impediment to fulfilment of its obligation to extradite, and resolution of the matter is not provided for in this Agreement or the applicable bilateral treaty, consultations shall take place between the requested and requesting States.

*Article 18****Future bilateral extradition treaties with Member States***

This Agreement shall not preclude the conclusion, after its entry into force, of bilateral Agreements between a Member State and the United States of America consistent with this Agreement.

*Article 19****Designation and notification***

The European Union shall notify the United States of America of any designation pursuant to Article 2(3) and Article 10(2), prior to the exchange of written instruments described in Article 3(2) between the Member States and the United States of America.

*Article 20****Territorial application***

1. This Agreement shall apply:
 - (a) to the United States of America;
 - (b) in relation to the European Union to:
 - Member States,
 - territories for whose external relations a Member State has responsibility, or countries that are not Member States for whom a Member State has other duties with respect to external

relations, where agreed upon by exchange of diplomatic note between the Contracting Parties, duly confirmed by the relevant Member State.

2. The application of this Agreement to any territory or country in respect of which extension has been made in accordance with subparagraph (b) of paragraph 1 may be terminated by either Contracting Party giving six months' written notice to the other Contracting Party through the diplomatic channel, where duly confirmed between the relevant Member State and the United States of America.

Article 21

Review

The Contracting Parties agree to carry out a common review of this Agreement as necessary, and in any event no later than five years after its entry into force. The review shall address in particular the practical implementation of the Agreement and may also include issues such as the consequences of further development of the European Union relating to the subject matter of this Agreement, including Article 10.

Article 22

Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day following the third month after the date on which the Contracting Parties have exchanged instruments indicating that they have completed their internal procedures for this purpose. These instruments shall also indicate that the steps specified in Article 3(2) have been completed.

2. Either Contracting Party may terminate this Agreement at any time by giving written notice to the other Party, and such termination shall be effective six months after the date of such notice.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement

DONE at Washington DC on the twenty-fifth day of June in the year two thousand and three in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic.

Por la Unión Europea
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Per l'Unione europea
Voor de Europese Unie
Pela União Europeia
Euroopan unionin puolesta
På Europeiska unionens vägnar

Por los Estados Unidos de América
For Amerikas Forenede Stater
Für die Vereinigten Staaten von Amerika
Για τις Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής
For the United States of America
Pour les Etats-Unis d'Amérique
Per gli Stati Uniti d'America
Voor de Verenigde Staten van Amerika
Pelos Estados Unidos da América
Amerikan yhdysvaltojen puolesta
På Amerikas förenta staters vägnar



*

EXPLANATORY NOTE
on the Agreement on Extradition between the European Union
and the United States of America

This Explanatory Note reflects understandings regarding the application of certain provisions of the Agreement on Extradition between the European Union and the United States of America (hereinafter „the Agreement“) agreed between the Contracting Parties.

On Article 10

Article 10 is not intended to affect the obligations of States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court, nor to affect the rights of the United States of America as a non-Party with regard to the International Criminal Court.

On Article 18

Article 18 provides that the Agreement shall not preclude the conclusion, after its entry into force, of bilateral agreements on extradition between a Member State and the United States of America consistent with the Agreement.

Should any measures set forth in the Agreement create an operational difficulty for either one or more Member States or the United States of America, such difficulty should in the first place be resolved, if possible, through consultations between the Member State or Member States concerned and the United States of America, or, if appropriate, through the consultation procedures set out in this Agreement. Where it is not possible to address such operational difficulty through consultations alone, it would be consistent with the Agreement for future bilateral agreements between the Member State or Member States and the United States of America to provide an operationally feasible alternative mechanism that would satisfy the objectives of the specific provision with respect to which the difficulty has arisen.

*

INSTRUMENT

prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique

Comme prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne (ci-après dénommé „l'Accord d'extradition EU-UE“), les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique reconnaissent que, conformément aux dispositions du présent Instrument, l'Accord d'extradition EU-UE s'applique dans les conditions suivantes au Traité bilatéral d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé „le Traité Bilatéral d'extradition de 1996“):

I.

A. L'article 5, paragraphe 1 de l'Accord d'extradition EU-UE stipule:

„Les demandes d'extradition et les pièces justificatives sont transmises par la voie diplomatique, y compris selon les modalités visées à l'article 7.“

B. L'article 5, paragraphe 1 de l'Accord d'extradition EU-UE régit le mode de transmission d'une demande d'extradition et des pièces justificatives, et s'applique en lieu et place de l'article 8, paragraphe 1 du Traité Bilatéral d'extradition de 1996. Pour l'application de ses dispositions, la référence à „l'article 7“ a trait à la partie III du présent Instrument.

II.

A. L'article 5, paragraphe 2 de l'Accord d'extradition EU-UE stipule:

„Les documents accompagnés du certificat ou revêtus du cachet du ministère de la justice ou du ministère ou département de l'Etat requérant chargé des affaires étrangères sont recevables dans les procédures d'extradition de l'Etat requis sans autre certification, authentification ou autre forme de légalisation.“

B. L'article 5, paragraphe 2, de l'Accord d'extradition EU-UE régit les conditions de certification, d'authentification ou de légalisation d'une demande d'extradition et des pièces justificatives, et s'applique en lieu et place de l'article 10 du Traité Bilatéral d'extradition de 1996. Pour l'application de ses dispositions, l'expression „Ministère de la Justice“ désigne, pour les Etats-Unis d'Amérique, le Ministère de la Justice des Etats-Unis, et, pour le Grand-Duché de Luxembourg, le Ministère de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg.

III.

A. L'article 7, paragraphe 1 de l'Accord d'extradition EU-UE stipule:

„Si la personne dont l'extradition est demandée est maintenue en détention provisoire par l'Etat requis, l'Etat requérant peut s'acquitter de son obligation de transmettre sa demande d'extradition et les pièces justificatives par la voie diplomatique conformément à l'article 5, paragraphe 1, en présentant cette demande et ces pièces à l'ambassade de l'Etat requis établie dans l'Etat requérant. Dans ce cas, la date de réception de cette demande par l'ambassade est considérée comme étant la date de réception par l'Etat requis aux fins de l'application du délai devant être respecté en vertu du traité d'extradition en vigueur afin que la personne puisse être maintenue en détention.“

B. L'article 7, paragraphe 1 de l'Accord d'extradition EU-UE régit la transmission d'une demande d'extradition et des pièces justificatives à la suite d'une arrestation provisoire, et complète les dispositions de l'article 8 du Traité Bilatéral d'extradition de 1996. Pour l'application de ses dispositions, la référence à „l'article 5, paragraphe 1“ a trait à la partie I du présent Instrument.

IV.

A. L'article 8, paragraphe 2 de l'Accord d'extradition EU-UE stipule:

„Ce complément d'informations peut être demandé ou fourni directement par les ministères de la justice des Etats concernés.“

B. L'article 8, paragraphe 2 de l'Accord d'extradition EU-UE régit le canal à utiliser en vue de soumettre des informations complémentaires, et complète les dispositions de l'article 9 du Traité Bilatéral d'extradition de 1996. Pour l'application de ses dispositions, l'expression „Ministère de la Justice“ désigne, pour les Etats-Unis d'Amérique, le Ministère de la Justice des Etats-Unis, et, pour le Grand-Duché de Luxembourg, le Ministère de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg.

V.

A. L'article 10 de l'Accord d'extradition EU-UE stipule:

„Demandes d'extradition ou de remise présentées par plusieurs Etats

1. Si l'Etat requis reçoit, pour la même personne, des demandes d'extradition émanant de l'Etat requérant et d'un ou plusieurs autres Etats, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, le pouvoir exécutif de l'Etat requis détermine à quel Etat la personne sera remise, le cas échéant.

2. Si un Etat membre requis reçoit une demande d'extradition des Etats-Unis d'Amérique et une demande de remise au titre d'un mandat d'arrêt européen pour la même personne, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, l'autorité compétente de l'Etat membre requis détermine à quel Etat la personne sera remise, le cas échéant. A cette fin, l'autorité compétente est le pouvoir exécutif de l'Etat membre requis si, aux termes du traité d'extradition bilatéral en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Etat membre, les décisions sur des demandes concurrentes sont prises par cette autorité; si le traité d'extradition bilatéral ne le prévoit pas, l'autorité compétente est désignée par l'Etat membre en vertu de l'article 19.

3. Pour former sa décision en vertu des paragraphes 1 et 2, l'Etat requis prend en compte l'ensemble des éléments pertinents, y compris, mais pas seulement, ceux qui sont déjà énoncés dans le traité d'extradition en vigueur et, s'ils n'y figurent pas déjà, les éléments suivants:

- a) le fait que les demandes aient été ou non présentées en vertu d'un traité,
- b) l'endroit où chacune des infractions a été commise,
- c) les intérêts de chacun des Etats requérants,
- d) la gravité des infractions,
- e) la nationalité de la victime,
- f) la possibilité qu'une extradition puisse être effectuée ultérieurement entre les Etats requérants, et
- g) l'ordre chronologique de réception des demandes des Etats requérants.“

B. L'article 10, paragraphe 2 de l'Accord d'extradition EU-UE régit la décision à prendre par le Grand-Duché de Luxembourg concernant une demande d'extradition des Etats-Unis d'Amérique et une demande de remise au titre d'un mandat d'arrêt européen portant sur la même personne, et complète les dispositions de l'article 15 du Traité Bilatéral d'extradition de 1996. Pour l'application de ses dispositions et aux fins de l'article 19 de l'Accord d'extradition EU-UE:

1. Le Ministre de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg est l'autorité compétente pour déterminer à quel Etat la personne sera remise;
2. Pour former sa décision, le Ministre de la Justice prend en compte l'ensemble des éléments pertinents, y compris ceux prévus à l'article 15, paragraphes (a) à (g) du Traité Bilatéral d'extradition de 1996.

VI.

A. L'article 13 de l'Accord d'extradition EU-UE stipule:

„Peine de mort

Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort aux termes de la loi de l'Etat requérant et ne l'est pas aux termes de la loi de l'Etat requis, l'Etat requis peut accorder l'extradition à condition que la peine de mort ne soit pas prononcée à l'encontre de la personne recherchée ou, si, pour des raisons de procédure, cette condition ne peut être respectée par l'Etat requérant, à condition que la peine de mort, si elle est prononcée, ne soit pas exécutée. Si l'Etat requérant accepte l'extradition sous réserve des conditions énoncées dans le présent article, il respecte ces conditions. Si l'Etat requérant n'accepte pas les conditions, l'extradition peut être refusée.“

B. L'article 13 de l'Accord d'extradition EU-UE régit l'extradition en ce qui concerne les faits passibles de la peine de mort dans l'Etat requérant, et s'applique en lieu et place de l'article 7 du Traité Bilatéral d'extradition de 1996.

VII.

A. L'article 14 de l'Accord d'extradition EU-UE stipule:

„Présence d'informations sensibles dans une demande

Lorsque l'Etat requérant envisage de communiquer des informations particulièrement sensibles à l'appui de sa demande d'extradition, il peut consulter l'Etat requis afin de déterminer dans quelle mesure ces informations peuvent être protégées par ce dernier. Si l'Etat requis ne peut pas protéger les informations de la manière souhaitée par l'Etat requérant, celui-ci détermine si ces informations seront ou non néanmoins communiquées.“

B. L'article 14 de l'Accord d'extradition EU-UE régit le traitement d'informations sensibles contenues dans une demande d'extradition, et complète les dispositions du Traité Bilatéral d'extradition de 1996.

VIII.

Conformément à l'article 16, paragraphe 1 de l'Accord d'extradition EU-UE, le présent Instrument s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.

Conformément à l'article 16, paragraphe 2 de l'Accord d'extradition EU-UE, le présent Instrument ne s'applique pas aux demandes d'extradition formulées avant son entrée en vigueur.

IX.

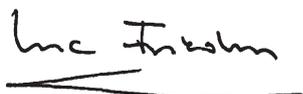
Le présent Instrument est soumis à l'accomplissement par le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique de leurs procédures internes respectives applicables pour l'entrée en vigueur. Les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique échangeront ensuite les instruments indiquant que ces procédures ont été menées à bien. Le présent Instrument entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'extradition EU-UE, conformément à l'article 22, paragraphe 1 dudit Accord.

En cas de dénonciation de l'Accord d'extradition EU-UE, le présent Instrument cessera d'être en vigueur et le Traité Bilatéral d'extradition de 1996 sera appliqué.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Instrument.

FAIT à Washington, le 1er février 2005, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*



*Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique*



*

INSTRUMENT

as contemplated by Article 3, paragraph 2 (a), of the Agreement on Extradition between the United States of America and the European Union signed 25 June 2003 as to the application of the Extradition Treaty between the Grand Duchy of Luxembourg and the United States of America signed 1 October 1996

As contemplated by Article 3, paragraph 2 (a) of the Agreement on Extradition between the United States of America and the European Union signed 25 June 2003 (hereafter „the U.S.-EU Extradition Agreement“), the Governments of the Grand Duchy of Luxembourg and of the United States of America acknowledge that, in accordance with the provisions of this Instrument, the U.S.-EU Extradition Agreement is applied in relation to the bilateral Extradition Treaty between the Grand Duchy of Luxembourg and the United States of America signed 1 October 1996 (hereafter „the 1996 Bilateral Treaty on Extradition“) under the following terms:

I

A. Article 5, paragraph 1, of the U.S.-EU Extradition Agreement provides:

„Requests for extradition and supporting documents shall be transmitted through the diplomatic channel, which shall include transmission as provided for in Article 7.“

B. Article 5, paragraph 1, of the U.S.-EU Extradition Agreement shall govern the mode of transmission of an extradition request and supporting documents and shall be applied in place of Article 8, paragraph 1, of the 1996 Bilateral Treaty on Extradition. For purposes of applying its terms, the reference to „Article 7“ refers to Part III of this Instrument.

II

A. Article 5, paragraph 2, of the U.S.-EU Extradition Agreement provides:

„Documents that bear the certificate or seal of the Ministry of Justice, or Ministry or Department responsible for foreign affairs, of the requesting State shall be admissible in extradition proceedings in the requested State without further certification, authentication, or other legalisation.“

B. Article 5, paragraph 2, of the U.S.-EU Extradition Agreement shall govern the requirements concerning certification, authentication or legalisation of an extradition request and supporting documents, and shall be applied in place of Article 10 of the 1996 Bilateral Treaty on Extradition. For purposes of applying its terms, „Ministry of Justice“ means, for the United States of America, the United States Department of Justice, and, for the Grand Duchy of Luxembourg, the Ministry of Justice of the Grand Duchy of Luxembourg.

III

A. Article 7, paragraph 1, of the U.S.-EU Extradition Agreement provides:

„If the person whose extradition is sought is held under provisional arrest by the requested State, the requesting State may satisfy its obligation to transmit its request for extradition and supporting

documents through the diplomatic channel pursuant to Article 5(1), by submitting the request and documents to the Embassy of the requested State located in the requesting State. In that case, the date of receipt of such request by the Embassy shall be considered to be the date of receipt by the requested State for purposes of applying the time limit that must be met under the applicable extradition treaty to enable the person's continued detention."

B. Article 7, paragraph 1, of the U.S.-EU Extradition Agreement shall govern the transmission of a request for extradition and supporting documents following provisional arrest, and shall be applied to supplement the terms of Article 8 of the 1996 Bilateral Treaty on Extradition. For purposes of applying its terms, the reference to „Article 5(1)“ relates to Part I of this Instrument.

IV

A. Article 8, paragraph 2, of the U.S.-EU Extradition Agreement provides:

„Such supplementary information may be requested and furnished directly between the Ministries of Justice of the States concerned.“

B. Article 8, paragraph 2, of the U.S.-EU Extradition Agreement shall govern the channel to be used for submitting supplementary information, and shall be applied to supplement the terms of Article 9 of the 1996 Bilateral Treaty on Extradition. For purposes of applying its terms, „Ministry of Justice“ means, for the United States of America, the United States Department of Justice, and, for the Grand Duchy of Luxembourg, the Ministry of Justice of the Grand Duchy of Luxembourg.

V

A. Article 10 of the U.S.-EU Extradition Agreement provides:

„Requests for extradition or surrender made by several States

1. If the requested State receives requests from the requesting State and from any other State or States for the extradition of the same person, either for the same offence or for different offences, the executive authority of the requested State shall determine to which State, if any, it will surrender the person.

2. If a requested Member State receives an extradition request from the United States of America and a request for surrender pursuant to the European arrest warrant for the same person, either for the same offence or for different offences, the competent authority of the requested Member State shall determine to which State, if any, it will surrender the person. For this purpose, the competent authority shall be the requested Member State's executive authority if, under the bilateral extradition treaty in force between the United States and the Member State, decisions on competing requests are made by that authority; if not so provided in the bilateral extradition treaty, the competent authority shall be designated by the Member State concerned pursuant to Article 19.

3. In making its decision under paragraphs 1 and 2, the requested State shall consider all of the relevant factors, including, but not limited to, factors already set forth in the applicable extradition treaty, and, where not already so set forth, the following:

- (a) whether the requests were made pursuant to a treaty;
- (b) the places where each of the offences was committed;
- (c) the respective interests of the requesting States;
- (d) the seriousness of the offences;
- (e) the nationality of the victim;
- (f) the possibility of any subsequent extradition between the requesting States; and
- (g) the chronological order in which the requests were received from the requesting States."

B. Article 10, paragraph 2, of the U.S.-EU Extradition Agreement shall govern the decision by the Grand Duchy of Luxembourg on a request by the United States of America for extradition and a request

pursuant to the European arrest warrant for surrender of the same person, and shall be applied to supplement the terms of Article 15 of the 1996 Bilateral Treaty on Extradition. For purposes of applying its terms and for purposes of Article 19 of the U.S.-EU Extradition Agreement:

1. the Minister of Justice of the Grand Duchy of Luxembourg shall be the competent authority to determine to which State the person will be surrendered;
2. in making the decision the Minister of Justice shall consider all of the relevant factors, including those referred to in Article 15, paragraphs (a) through (g), of the 1996 Bilateral Treaty on Extradition.

VI

A. Article 13 of the U.S.-EU Extradition Agreement provides:

„Capital punishment

Where the offence for which extradition is sought is punishable by death under the laws in the requesting State and not punishable by death under the laws in the requested State, the requested State may grant extradition on the condition that the death penalty shall not be imposed on the person sought, or if for procedural reasons such condition cannot be complied with by the requesting State, on condition that the death penalty if imposed shall not be carried out. If the requesting State accepts extradition subject to conditions pursuant to this Article, it shall comply with the conditions. If the requesting State does not accept the conditions, the request for extradition may be denied.“

B. Article 13 of the U.S.-EU Extradition Agreement shall govern extradition with respect to conduct punishable by the death penalty in the Requesting State and shall be applied in place of Article 7 of the 1996 Bilateral Treaty on Extradition.

VII

A. Article 14 of the U.S.-EU Extradition Agreement provides:

„Sensitive information in a request

Where the requesting State contemplates the submission of particularly sensitive information in support of its request for extradition, it may consult the requested State to determine the extent to which the information can be protected by the requested State. If the requested State cannot protect the information in the manner sought by the requesting State, the requesting State shall determine whether the information shall nonetheless be submitted.“

B. Article 14 of the U.S.-EU Extradition Agreement shall govern the treatment of sensitive information in a request for extradition and shall be applied to supplement the provisions of the 1996 Bilateral Treaty on Extradition.

VIII

Pursuant to Article 16, paragraph 1 of the U.S.-EU Extradition Agreement, this Instrument shall apply to offences committed before as well as after it enters into force.

Pursuant to Article 16, paragraph 2 of the U.S.-EU Extradition Agreement, this Instrument shall not apply to requests for extradition made prior to its entry into force.

IX

This Instrument shall be subject to the completion by the Grand Duchy of Luxembourg and the United States of America of their respective applicable internal procedures for entry into force. The Governments of the Grand Duchy of Luxembourg and of the United States of America shall thereupon exchange instruments indicating that such measures have been completed. This Instrument shall enter

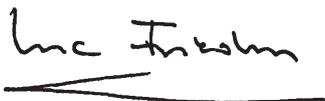
into force on the date of entry into force of the U.S.-EU Extradition Agreement, in accordance with Article 22, paragraph 1, thereof.

In the event of termination of the U.S.-EU Extradition Agreement, this Instrument shall be terminated and the 1996 Bilateral Treaty on Extradition shall be applied.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Instrument.

DONE at Washington, in duplicate, this 1st day of February 2005, in the French and English languages, both texts being equally authentic.

*For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg*

Handwritten signature of Luc Frieden, followed by a horizontal line.

*For the Government
of the United States of America*

Handwritten signature of John Ashcroft.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5717/01

N° 5717¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation:

1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.9.2007)

Par dépêche du 10 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi comporte un article unique portant approbation des instruments internationaux précités.

Le texte du projet proprement dit est accompagné d'un exposé des motifs comportant des considérations générales, un commentaire de l'article unique et un commentaire des instruments internationaux dont le texte est d'ailleurs annexé, à savoir:

- l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003 (ci-après: „l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE“);
- l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003 (ci-après: „l'Accord d'extradition EU-UE“);
- l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après: „le Traité bilatéral d'extradition“), instrument signé à Washington, le 1er février 2005;

- l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après: „le Traité bilatéral d'entraide judiciaire“), instrument signé à Washington, le 1er février 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA PROCEDURE D'APPROBATION

En réaction aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 26 avril 2002, d'autoriser la présidence, assistée de la Commission, à engager des négociations avec les Etats-Unis d'Amérique en vue de la conclusion de traités en matière de coopération judiciaire.

Par décision du 6 juin 2003¹, également annexée au projet de loi, le Conseil de l'Union a autorisé le président du Conseil à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer l'Accord d'extradition EU-UE et l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE „*sous réserve de leur conclusion ultérieure*“. A la date d'adoption du présent avis, les accords n'ont toujours pas été formellement conclus par l'Union et ne sont pas en vigueur.

L'article 3 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, figurant dans le chapitre relatif au champ d'application de l'accord par rapport aux traités bilatéraux conclus par les Etats membres, prévoit, au paragraphe 2 (a), que „*l'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que chaque Etat membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, que son accord bilatéral d'extradition en vigueur avec les Etats-Unis d'Amérique s'applique de la manière décrite dans le présent article*“.

L'article 3, paragraphe 2 (a), de l'Accord d'extradition EU-UE contient une disposition identique.

Aux termes de l'article 2, alinéa 1, de la décision précitée du 6 juin 2003, „*les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue d'établir des instruments écrits entre eux et les Etats-Unis d'Amérique comme le prévoient l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur l'extradition et l'article 3, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur l'entraide judiciaire*“.

Les deux instruments précités sont destinés à assurer une application des Traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire conclus entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis en conformité avec les accords négociés par l'Union européenne.

Il est à noter que le Luxembourg a négocié et signé ces instruments bilatéraux avant même l'entrée en vigueur des Accords d'extradition et d'entraide judiciaire EU-UE.

Les Accords d'extradition et d'entraide judiciaire EU-UE ont été négociés et signés par l'Union européenne sur la base des dispositions combinées des articles 38 et 24 du Traité sur l'Union européenne (ci-après: „TUE“).

L'article 24 TUE, figurant dans le titre V relatif aux dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune, prévoit à son paragraphe 1er que „*lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil peut autoriser la présidence, assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil sur recommandation de la présidence*“.

Le paragraphe 4 de l'article 24 TUE dispose que „*les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI. Lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle la majorité qualifiée est requise pour l'adoption de décisions ou de mesures internes, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 34, paragraphe 3*“.

L'article 38 TUE, figurant au titre VI portant sur les dispositions relatives à la coopération en matière policière et judiciaire en matière pénale, répète que „*les accords visés à l'article 24 peuvent couvrir des matières relevant du présent titre*“.

¹ JOUE, L 181, p. 25.

Ces dispositions investissent l'Union européenne de la compétence de conclure des accords internationaux, en particulier dans le troisième pilier relatif à la coopération en matière policière et judiciaire en matière pénale, et ceci bien que l'Union européenne, à l'opposé de la Communauté européenne, n'ait pas été constituée formellement en personne juridique de droit international et que „*tout accord qui en résulte n'implique aucun transfert de compétence des Etats membres vers l'Union européenne*“². La doctrine, sans affirmer que l'article 24 érige l'Union européenne en personne juridique, parle de „personnalité internationale émergente“³. L'article 24 est interprété en ce sens qu'il permet au Conseil de l'Union de recevoir de la part des Etats membres un mandat de négocier et de conclure formellement des accords internationaux qui vont lier les institutions de l'Union et les Etats membres.

Les accords internationaux sont formellement conclus par le Conseil de l'Union sur „*recommandation de la présidence*“. Le Conseil adopte une décision disposant que l'accord entre l'Union européenne et l'Etat tiers partenaire est „*approuvé*“⁴. La doctrine n'est pas unanime sur la question de l'identité de la partie contractante „européenne“, l'Union européenne ou l'Union et les Etats membres? Même si on admet que les Etats membres sont juridiquement parties contractantes, il n'y a pas lieu de procéder à une ratification formelle au niveau de chacun des Etats de l'Union. Ces derniers sont engagés par la décision de conclusion de l'accord prise par le Conseil de l'Union. A cet égard, le système de conclusion des accords par l'Union européenne se distingue du mécanisme de l'accord mixte pratiqué dans le cadre de la Communauté⁵.

Alors que l'article 300, paragraphe 7, du Traité instituant la Communauté européenne prévoit que les accords internationaux qui ont été conclus par la Communauté européenne, personne juridique de droit international, „*selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de la Communauté et les Etats membres*“, les Etats membres disposent, au titre du TUE, de plusieurs moyens pour ne pas se considérer comme liés par les accords conclus par l'Union européenne.

L'article 23, paragraphes 1er et 2, TUE prévoit que, dans l'hypothèse où le Conseil statue à l'unanimité, les Etats peuvent procéder à une abstention assortie d'une déclaration formelle; la décision portant conclusion de l'accord international est adoptée, mais ne lie pas l'Etat qui s'est abstenu. Dans le cas où le Conseil statue à la majorité qualifiée, l'Etat peut déclarer que, pour des raisons importantes de politique nationale, il s'oppose à l'adoption d'une décision prise à la majorité qualifiée; cette déclaration ouvre la voie à la prise d'une décision à l'unanimité avec la possibilité d'abstention.

Le paragraphe 5 de l'article 24 ouvre une possibilité supplémentaire d'un „*opting out*“ unilatéral en précisant que „*aucun accord ne lie un Etat membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord est néanmoins applicable à titre provisoire*“. Dans cette logique, le paragraphe 6 de l'article 24 dispose que „*les accords conclus selon les conditions fixées par le présent article lient les institutions de l'Union*“ et non pas les Etats membres.

La doctrine allemande a consacré, à ce propos, les concepts de „*Parlamentsvorbehalt*“ ou „*Verfassungsvorbehalt*“⁶. Cette réserve signifie que le Gouvernement de l'Etat membre ne peut s'engager au Conseil qu'après avoir obtenu l'assentiment du Parlement national. Il appartient au Parlement de vérifier si les accords que l'Union européenne a négociés et signés et qui vont lier l'Etat membre ne sont pas en contradiction avec certains principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel national.

Lors de la réunion du Conseil du 6 juin 2003, au cours de laquelle a été prise la décision de signer les deux accords d'entraide judiciaire et d'extradition EU-UE, une série d'Etats membres, à savoir la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal,

2 Voir la Déclaration No 4 annexée au Traité d'Amsterdam relative aux articles J. 14 et K. 10, actuels articles 24 et 38.

3 Editions du Jurisclasseur Europe, Fasc. 110: Union européenne, Nos 481 et suivants.

4 voir Décision 2007/274/JAI du Conseil du 23 avril 2007 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la sécurité des informations classifiées, JOUE L 115, p. 29; décision du Conseil du 30 août 2001 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, JOUE L 241, p. 1.

5 voir Loi du 19 juin 2003 portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, de l'Acte final y afférent et de l'échange de lettres remplaçant la signature de l'accord, signé à Luxembourg le 9 avril 2001, Mémorial A, p. 1758.

6 E. Grabitz et M. Hilf, *Das Recht der Europäischen Union*, Art. 24 EUV, mise à jour juin 2006.

l'Espagne, la Suède et le Luxembourg ont fait une déclaration au titre de l'article 24, paragraphe 5, TUE⁷.

La teneur de la déclaration, probablement orale, faite par le Luxembourg, n'est pas documentée. L'exposé des motifs du projet sous avis indique que le Luxembourg aurait déclaré que les deux accords ne pourraient le lier „qu'à la condition de leur approbation parlementaire“. Cette formulation est plus précise que le texte même de l'article 24, paragraphe 5, qui vise l'obligation de l'Etat de „se conformer à ses propres règles constitutionnelles“.

S'appuyant sur les termes de la déclaration faite par le Luxembourg, les auteurs du projet de loi entendent soumettre à approbation parlementaire, non seulement les deux instruments internationaux qui assurent une application des Traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire conforme aux Accords d'extradition et d'entraide judiciaire EU-UE, mais également ces Accords. Le Conseil d'Etat relève que, dans l'ordre constitutionnel luxembourgeois, l'assentiment par la Chambre des députés à un engagement international du Luxembourg se fait normalement sous la forme d'une loi approuvant l'accord international.

Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la question de savoir si l'approbation par la Chambre des députés des instruments bilatéraux qui visent à assurer une application des Traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire conforme aux Accords EU-UE n'emporte pas implicitement mais nécessairement assentiment de la Chambre à l'engagement du Luxembourg au sein de l'Union européenne. Si cette dernière solution était retenue, il n'y aurait pas lieu de voter une loi d'approbation spécifique des Accords EU-UE.

La soumission des Accords d'extradition et d'entraide judiciaire EU-UE à une approbation parlementaire sous forme de loi ne signifie pas que le Luxembourg doit procéder, par la suite, à une ratification formelle de ces accords et à l'échange des instruments de ratification avec les Etats-Unis au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Deux considérations juridiques s'opposent à une telle procédure de ratification. Dans la logique de l'article 37 de la Constitution, il est difficile d'admettre, sous réserve de l'hypothèse d'adhésion à des traités multilatéraux déjà en vigueur, que le Luxembourg ratifie formellement un traité qu'il n'a ni négocié ni signé. Dans la logique du TUE, les accords sont conclus par l'Union européenne, le cas échéant après contrôle de la conformité avec les règles constitutionnelles des Etats membres. L'article 2 des deux Accords EU-UE précise que les parties contractantes sont l'Union et les Etats-Unis. Dans la même logique, la décision du Conseil du 6 juin 2003, précitée, précise, au quatrième considérant, que „les accords doivent être signés sous réserve de leur conclusion ultérieure“ par l'Union européenne. Aux termes du cinquième considérant, ce sont „les instruments écrits concernant l'application des traités bilatéraux“ qui „sont échangés entre les Etats-Unis et les Etats membres de l'Union“.

Saisi par le Premier Ministre, le Conseil d'Etat français a considéré, dans un avis du 7 mai 2003 que:

„6. Littéralement, il peut être soutenu que la réserve par un Etat membre „de ses propres règles constitutionnelles“ doit s'entendre comme visant aussi bien le respect des règles d'ordre procédural posées par sa Constitution en matière de conclusion d'engagements internationaux que le respect de règles de fond de valeur constitutionnelle.

Néanmoins, le paragraphe 5 de l'article 24 ne peut être interprété indépendamment du contexte dans lequel il s'insère. Or l'article 24, pris dans son ensemble, institue une procédure commune de conclusion d'un accord, dont l'économie même serait altérée par le maintien de procédures nationales particulières à la discrétion de chaque Etat. De plus, l'article 24 a été appliqué à plusieurs reprises par les institutions de l'Union et les Etats membres comme un mode de conclusion d'un engagement international. La pratique ainsi suivie doit être prise en compte en tant qu'élément d'interprétation, conformément aux principes coutumiers du droit international.

Il y a donc lieu d'admettre que la réserve par un Etat membre „de ses propres règles constitutionnelles“ a pour objet de permettre à cet Etat d'assurer uniquement le respect de règles de fond d'ordre constitutionnel.“⁸

⁷ R. Genson, *Les accords d'extradition et d'entraide judiciaire signés entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique – Développements dans la coopération judiciaire transatlantique*, Revue du Marché commun, 2003 No 470, pp. 427 à 432.

⁸ Avis No 368.976 adopté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat français le 7 mai 2003, sur la question des conditions d'intervention des autorités nationales.

On peut relever, dans le même ordre d'idées, que le législateur allemand a introduit une distinction intéressante entre les accords bilatéraux avec les Etats-Unis en utilisant, dans la loi d'approbation parlementaire, la formulation „folgenden Verträgen wird zugestimmt“ et les accords signés par l'Union européenne avec les Etats-Unis à propos desquels il est dit „der Bindung an folgende Abkommen wird zugestimmt“⁹.

Même si le législateur luxembourgeois opte pour une approbation parlementaire sous forme d'une loi, il n'y a pas lieu de publier, en annexe à la loi, les Accords EU-UE qui ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne, à la suite de la publication de la décision du 6 juin 2003 concernant la signature.

Il va sans dire que les deux instruments bilatéraux entre le Luxembourg et les Etats-Unis, une fois approuvés par la loi, doivent être publiés et que la procédure formelle de l'échange des instruments de ratification s'impose.

*

SUR LES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES ETATS-UNIS EN MATIERE D'ENTRAIDE ET EN MATIERE D'EXTRADITION

Dans la logique de la réserve formulée par le Luxembourg au titre de l'article 24, paragraphe 5, TUE, le Conseil d'Etat n'entend pas procéder à une analyse détaillée de toutes les dispositions techniques des Accords EU-UE, mais entend concentrer ses observations sur les stipulations susceptibles de poser problème au regard de principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois.

*

L'ACCORD D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EU-UE

L'Accord d'entraide judiciaire EU-UE contient une série de dispositions présentant un intérêt particulier:

L'article 4 porte sur la coopération judiciaire pour la recherche d'informations bancaires. Cette disposition doit être vue sur l'arrière-plan de la loi américaine dite „Patriot Act“, adoptée à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, qui prévoit la centralisation des renseignements bancaires. Les paragraphes 1er à 3 de l'article 4 établissent une procédure d'entraide en matière de recherche d'informations bancaires. D'après le paragraphe 5, l'assistance ne peut être refusée pour des motifs tenant au respect du secret bancaire. La seule limite envisagée est mentionnée au paragraphe 4 qui autorise l'Etat requis à restreindre son obligation de fournir une aide en imposant une des conditions suivantes: respect du principe de la double incrimination, exigence que l'infraction soit punie d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans dans l'Etat requérant et deux ans dans l'Etat requis, droit de fixer une liste d'infractions dites graves. Si un Etat, en sa qualité d'Etat requis, invoque les deux derniers cas de restriction à l'obligation d'entraide, l'identification des comptes liés à des activités terroristes ou au blanchiment de produits résultant d'activités délictueuses graves reste imposée. L'Etat requis doit, aux termes de l'article 15, avoir notifié à l'Etat requérant les restrictions qu'il entend faire valoir avant l'échange des instruments de ratification prévu à l'Accord. Dans les rapports entre le Luxembourg et les Etats-Unis, cette question fait l'objet de l'article I.B, paragraphe 3, de l'instrument bilatéral.

Le mécanisme de demande d'information sur les comptes bancaires, mis en place par l'article 4, étend aux relations entre le Luxembourg et les Etats-Unis le régime prévu par le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention (européenne) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne¹⁰.

L'article 5 prévoit des équipes communes d'enquête qui peuvent opérer sur le territoire respectif de chaque Etat membre de l'Union européenne et des Etats-Unis aux fins de faciliter les enquêtes et les poursuites pénales. Le mécanisme des équipes communes d'enquête connu en droit luxembourgeois

⁹ Deutscher Bundestag; Drucksache 16/4377, 23.2.2007.

¹⁰ Le protocole est établi par Acte du Conseil du 16 octobre 2001, JOCE C 326, p. 1; la Convention est établie par Acte du Conseil du 29 mai 2000, JOCE C 197, p. 1. La Convention et le protocole ne sont pas encore ratifiés.

dans les relations avec les Etats partenaires de l'Union européenne¹¹ est désormais étendu aux rapports avec les Etats-Unis. Le fonctionnement de ces équipes ne sera toutefois pas réglé par la loi de l'Etat requis, mais fera l'objet d'un accord, accord administratif ou accord international en forme simplifiée, entre les autorités nationales compétentes.

L'article 6 impose aux parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour recourir à la technologie de la vidéo-transmission entre les Etats-Unis et chaque Etat membre de l'Union pour recueillir le témoignage d'une personne ou d'un expert situé dans un Etat requis.

L'article 7 prévoit un système de transmission accéléré des demandes d'entraide judiciaire par des moyens de communication rapides tels que la télécopie ou le courrier électronique, la confirmation formelle devant suivre si elle est demandée par l'Etat requis. L'Etat requis pourra répondre en utilisant les mêmes moyens de communication rapides.

L'article 8 constitue une disposition novatrice, en ce qu'il étend l'entraide aux autorités administratives. Il est toutefois précisé que l'entraide ne peut être accordée à une autorité administrative qu'en vue de poursuites pénales ou d'un renvoi ultérieur aux autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites. Cet article fait l'objet d'une note explicative annexée à l'accord qui précise l'interprétation du texte convenue entre parties.

L'article 9 consacre le principe traditionnel de la spécialité en matière d'entraide en établissant des limites quant à l'utilisation des données transmises. Le paragraphe 2 (a) de l'article 9 permet à l'Etat requis d'imposer des conditions supplémentaires, par rapport à celles prévues au paragraphe 1er. Ce texte peut être interprété en ce sens qu'il autorise les Etats membres de l'Union européenne à s'opposer à ce que des données transmises puissent être utilisées dans une procédure où le prévenu risque la peine de mort.

En vertu de la lettre b) du même paragraphe, l'Etat requis ne peut imposer des restrictions générales ayant trait aux normes légales de l'Etat requérant en matière de traitement des données à caractère personnel. La note explicative précise que le refus d'entraide pour des motifs liés à la protection des données ne peut être opposé que dans des cas exceptionnels. Cela signifie concrètement que les Etats de l'Union européenne renoncent au respect des normes communautaires particulièrement strictes en matière de protection des données personnelles en cas de transmission de ces données à la partie requérante les Etats-Unis dont la législation est moins protectrice.

Le paragraphe 5 de l'article 9 présente un intérêt particulier pour le Luxembourg en ce qu'il permet aux Etats membres de l'Union européenne de faire prévaloir, dans le cadre de l'instrument visé à l'article 3, paragraphe 2 (a), pour les infractions fiscales, l'accord bilatéral, éventuellement plus restrictif, sur l'Accord EU-UE. Or, le Traité bilatéral d'entraide judiciaire limite, à l'article 1er, paragraphe 5, l'entraide à l'infraction d'escroquerie fiscale.

L'article 10 oblige l'Etat requis à respecter le caractère confidentiel des demandes de l'Etat requérant.

L'article 11 instaure une procédure de consultation pour favoriser le règlement de tout différend concernant l'interprétation et l'application de l'Accord. D'après un rapport du Sénat français¹², ce mécanisme de consultation devrait faciliter la résolution des difficultés soulevées par des procédures américaines inconnues dans les Etats membres de l'Union européenne. L'auteur du rapport cite, en particulier, la procédure de la „*probable clause*“ selon laquelle, „*lorsqu'un procureur souhaite procéder à des investigations attentatoires à la liberté individuelle, il doit obtenir préalablement l'accord d'un juge et lui montrer des éléments précis laissant à penser qu'une infraction a pu être commise par la personne concernée*“. L'application de cette clause, poursuit l'auteur du rapport, suscite parfois des difficultés, dans la mesure où elle est inconnue dans l'Etat partenaire européen. Le mécanisme de consultation de l'article 11 devrait faciliter la résolution de ces difficultés.

L'article 12 règle l'application dans le temps de l'Accord en précisant qu'il s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.

¹¹ Loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête, adoptée en exécution de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, JOUE L 162, p. 1.

¹² Sénat – session ordinaire de 2002-2003, Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur sa proposition de résolution présentée au nom de la délégation pour l'Union européenne, en application de l'article 73bis du Règlement, sur les projets d'accords entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, par M. Pierre FAUCHON, Sénateur.

L'article 13 constitue une disposition centrale en ce qu'il autorise l'Etat requis d'invoquer des motifs de refus de l'entraide prévus dans un traité bilatéral ou tenant à des principes de son droit interne y compris la sauvegarde de sa souveraineté, de sa sécurité, de son ordre public ou d'autres intérêts essentiels. L'article 13 précise que ces cas de refus ne couvrent pas les hypothèses envisagées à l'article 4, paragraphe 5 (secret bancaire) ni à l'article 9, paragraphe 2 (b) (protection des données personnelles).

L'article 14 réserve la possibilité de conclure, à l'avenir, des traités bilatéraux conformes au présent accord. Ce texte doit être vu en relation avec l'article 3, paragraphe 2, lettre b) relatif à la mise en conformité des accords bilatéraux existants avec l'Accord.

L'article 15 crée la possibilité de désigner une autorité autre que le ministère de la Justice pour la transmission des demandes.

L'article 16 détermine le champ d'application territoriale de l'Accord.

L'article 17 prévoit un réexamen commun au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur.

L'article 18 règle l'entrée en vigueur de l'Accord et les procédures d'une dénonciation éventuelle. L'entrée en vigueur de l'Accord est fonction de l'échange des instruments de ratification.

*

L'ACCORD D'EXTRADITION EU-UE

Les articles 1er et 2 de l'Accord déterminent l'objet et l'identité des parties contractantes. L'Union européenne est désignée comme partie contractante et non pas les Etats membres.

L'article 3 définit le champ d'application de l'Accord par rapport aux traités bilatéraux d'extradition que les Etats membres ont conclus avec les Etats-Unis. Ainsi qu'il a déjà été exposé, le paragraphe 2, lettre a), impose l'échange d'un instrument garantissant l'application d'un accord bilatéral qui est conforme à l'Accord d'extradition EU-UE.

L'article 4 détermine le champ d'application de l'Accord en relation avec les infractions couvertes. A l'instar de l'article 2 du Traité bilatéral d'extradition, l'Accord EU-UE vise toute infraction passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de plus d'un an. Le principe de la double incrimination doit être respecté, même si l'Etat requérant et l'Etat requis peuvent utiliser des catégories juridiques ou une terminologie différentes et même si leurs législations en matière de fiscalité, de douane, de contrôle des changes, d'importation et d'exportation ont des champs d'application différents. En vertu du principe de spécialité, l'extradition est accordée pour l'infraction spécifiée dans la demande.

Les articles 5 à 8 constituent des dispositions techniques qui règlent les modalités de transmission des documents, des demandes d'arrestation provisoire et de compléments d'information qui pourraient être demandés par l'Etat requis. Dans un souci de simplification des procédures, les demandes d'arrestation provisoire sont transmises par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis.

L'article 9 vise le cas particulier d'une remise temporaire à l'Etat requérant d'une personne faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'Etat requis. Le temps passé en détention dans l'Etat requérant dans l'attente des poursuites qui y sont menées peut être déduit de la peine à purger dans l'Etat requis.

L'article 10 a pour objet de régler le problème de l'existence de demandes d'extradition ou de remise présentées par plusieurs Etats et fixe, au paragraphe 3, une série de critères pour opérer un choix. Pour l'Union européenne se pose le problème de la priorité à accorder aux demandes d'extradition émises par la Cour pénale internationale et du mandat d'arrêt européen par rapport aux demandes émanant des Etats-Unis. N'étant pas partie contractante au statut de la Cour pénale internationale, les Etats-Unis étaient très réticents à admettre une priorité pour les demandes d'extradition émises par cette Cour. La note explicative concernant l'article 10, annexée à l'Accord, prévoit que cette disposition n'affecte pas les obligations des Etats parties au Traité sur la Cour pénale internationale ni les droits des Etats-Unis en tant que non-partie à ce statut. L'article 10, paragraphe 2, de l'Accord assimile le mandat d'arrêt européen à une demande d'extradition. En cas de demande concurrente des Etats-Unis et d'un Etat membre de l'Union européenne au titre du mandat d'arrêt européen, l'Etat membre requis devra appliquer les critères de l'article 10 de l'Accord, sans pouvoir donner une priorité de principe au mandat

d'arrêt européen. Selon certains commentateurs, cette disposition ne tient pas suffisamment compte des exigences inhérentes à l'espace judiciaire européen¹³.

L'article 11 permet une procédure d'extradition simplifiée en cas d'accord de la personne recherchée qui peut même renoncer à la règle de la spécialité.

L'article 12 règle le transit par un Etat membre d'une personne remise aux Etats-Unis par un Etat tiers ou par les Etats-Unis à un Etat tiers.

L'article 13 répond à la question difficile de la peine de mort qui continue à être pratiquée dans nombre d'Etats fédérés des Etats-Unis d'Amérique. La disposition prévoit que si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort, l'Etat requis, en l'occurrence l'Etat membre de l'Union européenne, accorde l'extradition à condition que la peine de mort ne soit pas prononcée ou ne soit pas exécutée. Si l'Etat requérant, en l'occurrence les Etats-Unis, ne respecte pas ces conditions, l'extradition peut être refusée. Le texte de l'article 13 est plus précis que le texte de l'article 7 du Traité bilatéral d'extradition qui se bornait à exiger de la part de l'Etat requérant des assurances jugées suffisantes quant à l'absence de prononcé ou d'exécution de la peine capitale. L'Accord d'extradition EU-UE reste toutefois en retrait par rapport au Traité bilatéral d'extradition, en ce qu'il ne contient plus la réserve d'un refus d'extradition pour des considérations humanitaires. Cette réserve pourrait avoir une importance en relation avec les conditions auxquelles sont assujettis les prisonniers dans certains centres de détention américains.

L'article 14 règle la protection d'informations sensibles communiquées à l'appui d'une demande d'extradition.

L'article 15 instaure un système de consultations pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Accord.

L'article 16 détermine l'application dans le temps de l'Accord en précisant qu'il s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.

L'article 17 réserve, au paragraphe 1er, le droit pour l'Etat requis d'invoquer, au titre d'un traité bilatéral, des motifs de refus se rapportant à une question non régie par l'Accord. Le Traité bilatéral d'extradition, précité, contient une série de réserves qui ne sont plus reprises dans l'Accord, l'article 3 sur le principe de non-extradition des nationaux, l'article 4 sur les infractions politiques et militaires, l'article 5 sur les infractions fiscales, l'article 6 sur le respect du principe *non bis in idem*, l'article 7 sur le refus d'extradition pour des raisons humanitaires. Le Conseil d'Etat examinera, dans le cadre de la partie de son avis consacrée aux instruments bilatéraux, si et dans quelle mesure le Luxembourg renonce à ces réserves.

Le paragraphe 2 de l'article 17 prévoit des consultations dans le cas où des principes constitutionnels ou des décisions judiciaires définitives font obstacle à l'exécution, par la partie requise, de son obligation d'extradition sans que l'Accord ni un traité bilatéral ne permettent de résoudre le problème.

Dans le rapport du Sénat français est encore soulevé le problème de l'extradition vers les Etats-Unis de personnes susceptibles d'être jugées par des juridictions d'exception. L'auteur du rapport expose que „par un „Military Order“ du 13 novembre 2001, le président des Etats-Unis a institué des tribunaux militaires, compétents pour juger toute personne qui n'aurait pas la nationalité américaine et serait impliquée dans des affaires de terrorisme international menaçant les Etats-Unis ou leurs ressortissants. Ces tribunaux, composés de militaires, fonctionnent selon des règles de procédure largement dérogeant au droit commun et ils peuvent prononcer des condamnations à mort. Le fonctionnement de ces tribunaux peut susciter des interrogations au regard des principes relatifs au procès équitable posés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales“. L'article 17 de l'Accord prévoit seulement le recours à des consultations si „les principes constitutionnels de l'Etat requis sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition“.

L'article 18 autorise, pour l'avenir, la conclusion d'accords bilatéraux conformes à l'Accord d'extradition EU-UE. L'article 19 porte sur la désignation des autorités compétentes. L'article 20 détermine le champ d'application territoriale de l'Accord. L'article 21 prévoit un réexamen dans les cinq ans.

L'article 22 détermine l'entrée en vigueur de l'Accord en rapport avec l'échange des instruments de ratification et autorise chaque partie contractante à dénoncer l'Accord à tout moment.

*

¹³ Voir rapport du Sénat français, précité.

**SUR LES INSTRUMENTS BILATERAUX PREVUS
PAR L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2 (A) DES ACCORDS D'ENTRAIDE
JUDICIAIRE ET D'EXTRADITION EU-UE**

L'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE et l'article correspondant de l'Accord d'extradition EU-UE prévoient l'échange d'un instrument écrit entre l'Etat membre de l'Union et les Etats-Unis par lequel l'Etat membre reconnaît que l'accord bilatéral respectivement d'entraide judiciaire et d'extradition s'applique de la manière décrite dans l'article 3.

Cette obligation d'application conforme est juridiquement contraignante pour les Etats membres de l'Union à partir de l'entrée en vigueur des accords conclus par l'Union européenne avec les Etats-Unis. Pour les Etats membres qui ont procédé à une déclaration au titre de l'article 24, paragraphe 5 TUE, elle ne s'impose pas, si le parlement national a refusé de donner son assentiment aux accords signés par l'Union européenne.

Le 1er février 2005, le Luxembourg a signé avec les Etats-Unis deux instruments visant cette application conforme des traités bilatéraux. Ces instruments n'entreront en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur des accords conclus par l'Union européenne.

Les instruments constituent juridiquement des accords internationaux bilatéraux qui se rattachent à un traité déjà existant. Ils sont assujettis, conformément à l'article 37 de la Constitution, à une approbation par la loi avant de pouvoir être formellement ratifiés au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. L'article final des instruments rappelle cette procédure de conclusion des traités internationaux.

*

**L'INSTRUMENT RELATIF A L'APPLICATION
DU TRAITE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE
PENALE DU 13 MARS 1997**

L'instrument comprend une série d'articles qui comportent, chacun, deux parties: Dans une première partie est reproduit le texte de la disposition pertinente de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE servant de référence à l'application conforme du Traité bilatéral d'entraide judiciaire. La deuxième partie précise les conséquences de cette mise en conformité et les modalités pratiques d'application du Traité bilatéral.

Le Conseil d'Etat voudrait aborder, à titre préliminaire, la question de savoir si le champ d'application du Traité bilatéral d'entraide judiciaire est affecté par l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE. Le Traité bilatéral détermine, à l'article 1er, le champ d'application de l'entraide. Si la demande d'entraide implique des perquisitions, saisies ou d'autres actes de contrainte, l'Etat requis peut la refuser si l'infraction en cause n'est pas passible, selon sa loi, d'une peine privative de liberté d'au moins six mois. Pour les infractions concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes sur les ventes, les droits d'accises, les droits de douane et autres, l'article 1er du Traité bilatéral renvoie à un échange de notes diplomatiques. Pour les autres infractions fiscales, l'entraide n'est accordée qu'en cas d'escroquerie fiscale; le Traité bilatéral reprend la définition de l'escroquerie fiscale en droit luxembourgeois¹⁴. Par un échange de lettres du 13 mars 1997, le Luxembourg et les Etats-Unis ont convenu que la conception luxembourgeoise de l'escroquerie fiscale est conforme à la conception américaine de la „*fiscal fraud*“.

L'article 3 du Traité bilatéral institue une série de limites à l'entraide. Ces réserves concernent les infractions militaires, les infractions politiques, les infractions passibles d'une peine égale ou inférieure à un an, le respect de la règle du *non bis in idem*, le refus d'entraide pour des raisons de souveraineté, de sécurité, d'ordre public ou de sauvegarde des intérêts essentiels de l'Etat. L'Accord d'entraide judiciaire EU-UE ne contient pas de disposition spécifique déterminant le champ d'application de l'entraide. L'article 13 précise que l'Etat requis peut, en principe, invoquer des motifs de refus d'entraide prévus par un traité bilatéral. La seule limite imposée par l'article 13 concerne l'impossibilité d'opposer le secret bancaire (article 4, paragraphe 5) et des restrictions tirées de la législation relative à la protection des données personnelles (article 9, paragraphe 2 (b)).

¹⁴ Paragraphe 396, alinéa 5, de la loi générale des impôts, tel que modifié par la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts.

Sous réserve des deux limites citées ci-dessus, le champ d'application de l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Luxembourg et les Etats-Unis reste déterminé par les dispositions pertinentes du Traité bilatéral qui n'est pas affecté par l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE.

Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner l'importance des limites prévues à l'article 13. La renonciation au secret bancaire s'inscrit dans un processus d'abandon progressif par le Luxembourg de cette réserve dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.¹⁵ La renonciation aux réserves tirées de la législation sur la protection des données doit s'apprécier dans le cadre plus général de la communication de données nominatives aux Etats-Unis dont la législation est, de l'avis de tous les observateurs, moins protectrice que la législation européenne. Le Conseil d'Etat regrette que, dans les relations avec certains pays tiers, les niveaux de protection soient moins élevés que ceux appliqués à l'intérieur de l'Union ou dans les relations avec des pays partenaires appliquant des standards de protection équivalant à ceux de l'Union européenne.

L'article I de l'instrument portant sur l'application de l'article 4 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE relatif à la recherche d'informations bancaires prévoit, au point B, que les dispositions de l'article 4 complètent celles du Traité bilatéral. Il est rappelé, au point 1, que les informations requises dans les demandes d'entraide sont celles prévues à l'article 4. Le point 2 détermine les autorités compétentes pour la transmission des demandes.

Le point 3 de l'article I doit être lu en relation avec l'article 4, paragraphe 4, de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE qui permet des restrictions à l'obligation de fournir une aide dans le cadre de la recherche d'informations bancaires. Ce point 3 prévoit que les Etats-Unis et le Luxembourg „*accordent l'entraide concernant le blanchiment d'argent et les activités terroristes punissables en vertu de l'Etat requérant et de l'Etat requis et concernant toute activité criminelle qu'ils pourront se notifier par la suite*“. Dans l'exposé des motifs, ce point est présenté comme „*application de la possibilité accordée aux Etats Parties [à l'Accord EU-UE] de restreindre leur obligation d'entraide*“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur cette appréciation alors que le texte du point 3 se réfère aux limites aux restrictions à l'entraide autorisées par l'article 4, paragraphe 4 (a), de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, sans qu'on voie quel choix le Luxembourg a effectué au niveau des restrictions à l'entraide qui sont autorisées. Cette disposition peut être positivement comprise en ce sens que le Luxembourg maintient l'exigence de la double incrimination même pour les infractions de terrorisme et de blanchiment.

Au point 4, il est précisé que le champ d'application de l'entraide englobe les infractions de blanchiment et de terrorisme et que le secret bancaire n'est pas un motif de refus. Cette disposition revêt une importance particulière pour le Luxembourg, dès lors que le Traité bilatéral d'entraide judiciaire ne traite pas expressément de la question du secret bancaire.

L'article II de l'instrument reproduit le texte de l'article 5 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE et précise que le régime des enquêtes communes s'applique au Traité bilatéral.

L'article III portant sur l'application de l'article 6 de l'Accord EU-UE relatif à la procédure des vidéoconférences se limite, au point B, à préciser que les coûts sont à charge de l'Etat requérant.

L'article IV étend au Traité bilatéral d'entraide judiciaire la procédure de la transmission accélérée prévue à l'article 7 de l'Accord EU-UE.

L'article V relatif à l'application de l'article 8, paragraphe 2 a) de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE concernant l'entraide accordée aux autorités administratives renvoie, pour la compétence, aux autorités centrales visées au Traité bilatéral. Le Conseil d'Etat rappelle que le Traité bilatéral d'entraide judiciaire n'envisage pas des demandes émanant d'autorités administratives.

L'article VI applique au Traité bilatéral d'entraide judiciaire l'article 9 de l'Accord EU-UE relatif aux limites à l'utilisation aux fins de la protection des données à caractère personnel et d'autres données. Au point B sont déterminés certains points techniques en vue de l'application des dispositions de l'article 9, précité. Conformément à l'habilitation figurant à l'article 9, paragraphe 4, le point 3 de

15 Voir: Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropiques du 19 décembre 1989, article 7, paragraphe 5;

Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, article 18;

Voir l'Acte du Conseil du 16 octobre 2001 établissant le Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, non encore ratifié.

la partie B prévoit que l'Etat requis peut appliquer, en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation des informations ou des preuves, l'article 7 du Traité bilatéral. En outre, le point 4 prévoit qu'en ce qui concerne les infractions fiscales visées par le Traité bilatéral, les limites d'utilisation figurant à l'article 7 de ce traité continueront à s'appliquer. L'article 7 du Traité bilatéral d'entraide judiciaire n'autorise l'utilisation des données fournies uniquement pour les procédures portant sur l'infraction fiscale spécifiée dans la demande.

L'article VII étend le champ d'application de l'instrument aux infractions commises avant son entrée en vigueur, conformément à l'article 12 de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE.

*

L'INSTRUMENT RELATIF A L'APPLICATION DU TRAITE D'EXTRADITION DU 1er OCTOBRE 1996

Les articles de cet instrument comportent également, chacun, deux parties: La première partie reproduit le texte de la disposition pertinente de l'Accord d'extradition EU-UE. La deuxième partie précise les conséquences de l'application conforme.

Le Conseil d'Etat voudrait commencer par examiner l'impact de l'Accord d'extradition EU-UE sur le champ d'application matériel et personnel du Traité bilatéral d'extradition. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'article 4 de l'Accord d'extradition EU-UE suscite un certain nombre de questions d'interprétation en relation avec le champ d'application du Traité bilatéral d'extradition.

Le Traité bilatéral exclut, à l'article 4, l'extradition pour les infractions politiques et militaires et permet, à l'article 5, de la refuser pour les infractions fiscales. L'Accord d'extradition EU-UE, et notamment l'article 4 relatif au champ d'application matériel, garde le silence sur cette question. Deux lectures sont possibles: On pourrait considérer que l'article 4 de l'Accord d'extradition EU-UE vise toutes les infractions, dès lors que la condition du taux d'emprisonnement est respectée, ce qui mettrait à néant les exclusions figurant dans le Traité bilatéral d'extradition. On peut toutefois également tirer de la lecture combinée des articles 3, paragraphe 1er (a), 4 et 17 une conclusion différente. L'article 3, paragraphe 1er (a), prévoit que l'article 4 s'applique en lieu et place des traités bilatéraux qui fixent des „listes d'infractions pénales déterminées“. Or, le Traité bilatéral d'extradition ne fixe pas de liste positive des infractions couvertes, mais détermine, tout comme l'Accord EU-UE, le champ d'application par référence à un seuil d'une peine d'emprisonnement, tout en prévoyant des réserves pour certains types d'infractions. L'article 17, paragraphe 1er, dispose expressément que les Etats peuvent invoquer des motifs de refus, au titre d'un traité bilatéral, pour les questions non régies par l'Accord d'extradition EU-UE. Le Conseil d'Etat considère que cette dernière interprétation est à retenir comme étant la plus conforme à la fois au texte et à la logique de l'Accord d'extradition EU-UE. Il rappelle que la qualification d'infraction politique est exclue dès lors que les infractions sont à qualifier d'actes de terrorisme, de sorte que le maintien de la dérogation prévue à l'article 4 du Traité bilatéral d'extradition n'aura guère d'impact dans la pratique¹⁶.

La conclusion du maintien des dérogations prévues dans le Traité bilatéral doit toutefois être nuancée, en ce qui concerne les infractions fiscales. En effet, l'article 4, paragraphe 3 (a), inclut expressément dans le champ d'application de l'Accord EU-UE d'extradition „les affaires pénales liées à la fiscalité“. De l'avis du Conseil d'Etat, cette disposition qui s'impose dans l'application d'un traité

¹⁶ Loi du 12 août 2003 portant

1) répression du terrorisme et de son financement

2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000, Mémorial 2003, A No 137.

Cette loi a introduit dans le Code pénal les articles 135-1 et suivants.

La Convention précitée prévoit, à l'article 14, que: „Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.“

Voir aussi: la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997, approuvée par la loi du 19 décembre 2003, Mémorial A, 2003, p. 4087.

bilatéral d'extradition, exclut le maintien de la dérogation de l'article 5 du Traité bilatéral d'extradition.¹⁷ A noter que, dans le domaine de la fiscalité directe, est uniquement concernée l'infraction d'escroquerie fiscale, passible au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an, et non pas l'infraction de fraude fiscale passible uniquement d'une amende¹⁸.

Se pose, également, la question des réserves traditionnelles concernant la possibilité de refuser l'extradition des nationaux (article 3 du Traité bilatéral d'extradition), le respect de la règle *non bis in idem* (article 6 du Traité bilatéral d'extradition) et le refus d'extradition pour des considérations humanitaires (article 7, paragraphe 2 du Traité bilatéral d'extradition), qui ne sont plus expressément reprises dans l'Accord EU-UE. Pour les raisons développées ci-dessus en relation avec la portée de l'article 17 de l'Accord d'extradition EU-UE, le Conseil d'Etat considère que ces réserves doivent pouvoir continuer à s'appliquer dans les relations entre le Luxembourg et les Etats-Unis.

Les articles I et II prévoient que l'article 5, paragraphes 1er et 2, de l'Accord d'extradition EU-UE régissent le mode de transmission ainsi que les conditions de certification, d'authentification ou de légalisation d'une demande d'extradition et des pièces justificatives dans le cadre d'une procédure au titre du Traité bilatéral d'extradition.

Dans le même ordre d'idées, les articles III et IV soumettent la transmission d'une demande d'extradition et des pièces justificatives à la suite d'une arrestation provisoire, de même que celle des informations complémentaires, dans le cadre d'une procédure au titre du Traité bilatéral d'extradition aux dispositions des articles 7, paragraphe 1er et 8, paragraphe 2, de l'Accord d'extradition EU-UE.

D'après l'article V, la décision à prendre par le Luxembourg en cas de demande d'extradition des Etats-Unis et de demande de remise au titre du mandat d'arrêt européen est prise selon l'article 10, paragraphe 2, de l'Accord d'extradition EU-UE qui complète l'article 15 du Traité bilatéral d'extradition. Le ministre de la Justice prend en compte l'ensemble des éléments pertinents y compris ceux prévus à l'article 15, paragraphes (a) à (g) du Traité bilatéral d'extradition, éléments d'ailleurs repris à l'article 10, paragraphe 3, de l'Accord d'extradition EU-UE.

En ce qui concerne la question de l'extradition pour une infraction punissable de la peine de mort, l'article VI prévoit l'application de l'article 13 de l'Accord d'extradition EU-UE en lieu et place de l'article 7 du Traité bilatéral. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé, l'Accord d'extradition EU-UE est plus strict, sur ce point, que le Traité bilatéral. Par contre, la possibilité d'un refus d'extradition pour des raisons humanitaires est supprimée.

L'article VII stipule que l'article 14 de l'Accord d'extradition EU-UE régit le traitement des données sensibles et complète le Traité bilatéral d'extradition.

L'article VIII étend le champ d'application de l'instrument aux infractions commises avant son entrée en vigueur, conformément à l'article 16 de l'Accord d'extradition EU-UE.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

¹⁷ A noter que la Convention du 10 janvier 2000, précitée, dispose, à l'article 13, que:

„Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les Etats Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire.“

¹⁸ Article 396, alinéa 5, de la loi générale des impôts, tel que modifié par la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts.

Article 29, alinéa 1, de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, tel que modifié par la loi du 22 décembre 1993, précitée.

5717/02

N° 5717²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation:

1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(21.11.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 20 avril 2007.

Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'un commentaire des instruments internationaux à approuver, à savoir

1. l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;

3. l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, instrument signé à Washington, le 1er février 2005; et
4. l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, instrument signé à Washington, le 1er février 2005, ainsi que d'une copie de la Décision du Conseil du 6 juin 2003 concernant la signature des Accords entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale.

Le projet de loi sous rubrique a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 25 septembre 2007.

Lors de sa réunion du 3 octobre 2007, la Commission juridique a désigné comme rapporteur son président, Monsieur Patrick Santer. Au cours de cette même réunion, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique qui l'ont ensuite examiné à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a poursuivi ses travaux parlementaires le 21 novembre 2007, date à laquelle fut adopté le présent rapport.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Objet et genèse du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique entend approuver deux accords internationaux conclus le 25 juin 2003 entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, à savoir l'„Accord d'entraide judiciaire“ et l'„Accord sur l'extradition“, et deux instruments bilatéraux signés entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique en date du 1er février 2005 et portant sur respectivement l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale.

Les Etats membres de l'Union européenne coopèrent depuis de nombreuses années avec les Etats-Unis d'Amérique en matière pénale sur base d'accords, de conventions, d'arrangements bilatéraux et autres instruments juridiques.

Au lendemain des attentats terroristes de 2001, le Gouvernement des Etats-Unis avait insisté sur la nécessité de modifier les traités bilatéraux conclus avec les différents Etats membres de l'Union européenne en matière d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale pour mieux les adapter aux besoins de la lutte contre la criminalité transnationale et le terrorisme.

Déterminée à renforcer cette coopération, l'Union européenne a entamé, par l'intermédiaire du Conseil de l'Union européenne, des négociations avec les Etats-Unis d'Amérique en vue de la conclusion de deux accords en matière de coopération internationale et plus particulièrement dans le cadre de l'extradition et de l'entraide judiciaire en matière pénale. Le fait de traiter directement avec l'Union européenne plutôt qu'avec chaque Etat membre a permis d'éviter les lourdeurs inhérentes à des pourparlers individuels et d'aboutir rapidement à l'adoption de deux accords reprenant les modifications substantielles des traités bilatéraux.

Les Accords d'extradition et d'entraide judiciaire entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ont été négociés et signés sur base des dispositions combinées des articles 24 et 38 du Traité sur l'Union européenne. Ces dispositions investissent l'Union européenne de la compétence de conclure des accords internationaux, en particulier dans le troisième pilier relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et ceci bien que l'Union européenne, à l'opposé de la Communauté européenne, n'ait pas été constituée formellement en personne juridique de droit international.

Par décision du 6 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a autorisé le Président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à signer ces deux accords. Cette décision confère expressément l'obligation aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires, conformément à ce qui est prévu

dans chacun des deux Accords, en vue d'établir des instruments écrits entre eux et les Etats-Unis d'Amérique et de coordonner leur action afférente au sein du Conseil.

L'article 3.1. de chaque Accord du 25 juin 2003 prévoit que ses dispositions s'appliquent, suivant chaque Accord en question et dans les conditions définies par lui, aux traités bilatéraux d'entraide judiciaire et aux traités bilatéraux d'extradition en vigueur entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique au moment de son entrée en vigueur. Il s'ensuit que les Accords sont appelés à compléter, voire à remplacer certaines dispositions de ces instruments bilatéraux.

Il convient de noter dans ce contexte que le gouvernement luxembourgeois avait déjà conclu avec le Gouvernement des Etats-Unis une série d'instruments juridiques bilatéraux. Il en est ainsi du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale, accompagné d'un échange de lettres y relatif concernant la définition de l'escroquerie fiscale, signés à Luxembourg le 13 mars 1997 et approuvés par une loi du 23 novembre 2000, ainsi que du Traité d'extradition signé à Washington, le 1er octobre 1996 et approuvé par une loi du 20 juin 2001. Ces deux instruments juridiques bilatéraux se trouvent affectés par l'adoption des Accords EU-UE.

D'après l'article 3, paragraphe (2) a) de chaque Accord EU-UE, l'Union européenne doit veiller à ce que chaque Etat membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, que ses accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire pénale et en matière d'extradition s'appliquent de la manière décrite à l'article 3 de l'Accord considéré.

Par voie de conséquence, le Gouvernement du Luxembourg a été amené à établir avec le Gouvernement des Etats-Unis des instruments dont l'objectif est de fixer la manière dont les Accords EU-UE affectent l'application des traités bilatéraux entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. Il s'agit des deux instruments signés le 1er février 2005 à Washington. Ces instruments n'entreront en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur des Accords EU-UE. Ces instruments, qui constituent des accords internationaux bilatéraux se rattachant à un traité déjà existant, doivent dès lors être approuvés par une loi conformément à l'article 37 de la Constitution avant de pouvoir être ratifiés au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Les grandes lignes des accords EU-UE

La Commission juridique renvoie à l'exposé des motifs en ce qui concerne la description des deux Accords EU-UE conclus le 25 juin 2003. Elle souhaite néanmoins apporter les quelques précisions suivantes.

– l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE

L'article 4 de cet Accord porte sur la coopération judiciaire pour la recherche d'informations bancaires. Aux termes de cet article, l'Etat requis doit, à la demande de l'Etat requérant, vérifier si les banques établies sur son territoire détiennent des informations sur le fait de savoir si une personne physique ou morale identifiée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale, est titulaire d'un ou de plusieurs comptes bancaires. L'assistance ne saurait être refusée pour des motifs tenant au respect du secret bancaire. L'Etat requis peut cependant restreindre son obligation de fournir une aide à certaines infractions. L'aide peut être limitée aux infractions punissables en vertu tant du droit de l'Etat requis que de l'Etat requérant ou bien encore aux infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une peine comportant une mesure de sûreté d'une durée maximale de quatre ans dans l'Etat requérant et d'au moins deux ans dans l'Etat requis.

Le mécanisme de demande d'informations sur les comptes bancaires, mis en place par cet article 4, étend aux relations entre le Luxembourg et les Etats-Unis le régime prévu par le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention européenne relative à l'entraide en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. Ni le Protocole ni la Convention n'ont été approuvés à ce jour.

L'article 5 dudit Accord prévoit la mise en place et le fonctionnement d'équipes policières d'enquête communes sur le territoire respectif de chaque Etat membre et des Etats-Unis d'Amérique ayant pour but de faciliter les enquêtes et les poursuites pénales. Le mécanisme des équipes communes d'enquête est connu en droit luxembourgeois puisqu'il existe au niveau des relations avec les Etats partenaires de l'Union européenne. Désormais, ce système est étendu aux rapports avec les Etats-Unis. Le fonctionnement de ces équipes fera l'objet non pas d'une loi, mais d'un accord entre les autorités nationales compétentes.

Le recours à la technologie de la vidéo-transmission est également réglé dans le cadre de l'Accord susmentionné. Cette procédure devrait permettre à l'Etat requérant de recueillir le témoignage d'une personne ou d'un expert situé dans l'Etat requis.

L'Accord d'entraide judiciaire EU-UE prévoit aussi un système de transmission accélérée des demandes d'entraide judiciaire en ayant recours aux moyens de communications modernes, tels que le courrier électronique ou le télécopieur. Si l'Etat requis le demande, une confirmation formelle devra suivre.

A l'article 8 de l'Accord, il est prévu que l'entraide judiciaire est accordée à une autorité administrative enquêtant sur des faits en vue de les poursuivre pénalement ou de les envoyer aux autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites. Il s'agit là d'une disposition novatrice qui a d'ailleurs fait l'objet d'une note explicative annexée à l'Accord qui précise l'interprétation que les parties contractantes ont convenu de donner à cette disposition.

L'Accord consacre également le principe de la spécialité en matière d'entraide en prévoyant des limites au-delà desquelles les données transmises par l'Etat requis ne peuvent être utilisées par l'Etat requérant. Ainsi, les preuves ou les informations reçues ne sauraient être utilisées qu'aux fins d'enquêtes et d'actions pénales ou pour prévenir une menace immédiate et sérieuse contre la sécurité publique de l'Etat requérant ou encore dans des procédures judiciaires ou administratives non pénales directement liées à des enquêtes ou des actions pénales. L'Etat requis peut, par ailleurs, imposer des conditions supplémentaires par rapport à celles prévues par l'Accord. Les Etats membres de l'Union européenne peuvent s'opposer à l'utilisation des données transmises dans une procédure où le prévenu risque la peine de mort. A noter toutefois encore que l'Etat requis ne peut imposer des restrictions générales ayant trait aux normes légales de l'Etat requérant en matière de traitement des données à caractère personnel. Le refus d'entraide pour des motifs liés à la protection des données ne peut être opposé que dans des cas exceptionnels.

Il échet encore de relever dans ce contexte que lorsqu'un traité bilatéral d'entraide judiciaire entre un Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sous examen, limite l'obligation de fournir une aide dans le cas de certaines infractions fiscales, l'Etat membre concerné peut, lors de l'échange d'instruments écrits avec les Etats-Unis d'Amérique, préciser que pour ce type d'infraction il continuera à appliquer l'accord bilatéral, éventuellement plus restrictif. La possibilité de faire prévaloir le traité bilatéral sur l'Accord EU-UE présente un intérêt particulier pour le Luxembourg, alors que le traité bilatéral d'entraide judiciaire limite en son article 1er, paragraphe (5), l'entraide à l'infraction d'escroquerie fiscale.

Parmi les autres points saillants de l'Accord, on peut encore citer l'instauration d'une procédure de consultation en cas de problème d'interprétation et d'application de l'Accord et le fait que l'Accord s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.

Finalement on peut encore signaler que d'après l'Accord sous rubrique, l'Etat requis peut invoquer des motifs de refus de l'entraide judiciaire prévus dans un traité bilatéral ou tenant à des principes de son droit interne, y compris la sauvegarde de sa souveraineté, de sa sécurité, de son ordre public ou d'autres intérêts essentiels. Ces cas de refus ne couvrent cependant ni l'hypothèse du secret bancaire ni celle de la protection des données personnelles.

– l'Accord extradition EU-UE

L'article 3 de cet Accord définit le champ d'application par rapport aux traités bilatéraux d'extradition conclus avec les Etats membres de l'Union européenne. Il est rappelé que l'Union européenne doit veiller à ce que chaque Etat membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, que son accord bilatéral d'extradition en vigueur s'applique en conformité avec l'Accord sous examen.

A l'instar du Traité bilatéral d'extradition, l'Accord EU-UE vise toute infraction passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de plus d'un an. Le principe de la double incrimination doit être respecté et l'extradition ne saurait être accordée que pour l'infraction spécifiée dans la demande.

L'Accord règle également les modalités techniques de la transmission des demandes d'extradition et des demandes d'arrestation provisoire ou encore de tout document nécessaire.

L'Accord vise également l'hypothèse de la remise temporaire d'une personne faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'Etat requis.

Le sort des demandes d'extradition ou de remises présentées par plusieurs Etats en même temps est également réglé dans le cadre de l'Accord visé. Il appartient dans ce cas au pouvoir exécutif de l'Etat requis de déterminer à quel Etat la personne sera remise.

Si la personne recherchée consent à être remise à l'Etat requérant, il est possible de procéder par une procédure d'extradition simplifiée.

L'article 12 de l'Accord précité règle la question du transit par un Etat membre d'une personne remise aux Etats-Unis d'Amérique par un Etat tiers ou par les Etats-Unis d'Amérique à un Etat tiers.

La question de la peine de mort est également envisagée dans le cadre de l'Accord précité. Ainsi, l'article 13 prévoit-il que lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort aux termes de la loi de l'Etat requérant et ne l'est pas aux termes de la loi de l'Etat requis, l'Etat requis peut accorder l'extradition à condition que la peine de mort ne soit pas prononcée ou ne soit pas exécutée. Le texte de l'article 13 est plus précis que le texte de l'article 7 du Traité bilatéral d'extradition actuellement en vigueur entre le Luxembourg et les Etats-Unis qui se contentait d'exiger de la part de l'Etat requérant, les Etats-Unis en l'espèce, des assurances jugées suffisantes quant à l'absence de prononcé ou d'exécution de la peine capitale. L'Accord EU-UE par contre ne prévoit pas la possibilité d'un refus d'extradition pour des considérations humanitaires.

La question de la protection de données sensibles communiquées à l'appui d'une demande d'extradition est réglée dans le cadre de l'Accord qui instaure également un système de consultation afin de régler les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de l'Accord.

A l'instar de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, l'Accord d'extradition EU-UE s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur. Il prévoit aussi la possibilité pour l'Etat requis d'invoquer, au titre d'un traité bilatéral, des motifs de refus se rapportant à une question non réglée par l'Accord. Des consultations sont aussi envisagées par l'Accord au cas où des principes constitutionnels de l'Etat requis ou des décisions judiciaires définitives font obstacle à l'exécution de l'obligation d'extradition sans que l'Accord ou le traité bilatéral permette de résoudre le problème.

Il ressort encore de l'Accord d'extradition que celui-ci n'empêche pas la conclusion d'accords bilatéraux après son entrée en vigueur dès lors que ceux-ci sont conformes à l'accord EU-UE.

– l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire pénale signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005

L'Instrument sous rubrique reprend le texte de la disposition pertinente de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE servant de référence à l'application conforme du Traité bilatéral d'entraide judiciaire. Il précise aussi les conséquences de cette mise en conformité et les modalités pratiques d'application du Traité bilatéral.

Le Traité bilatéral, contrairement à l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, contient des dispositions précises concernant le champ d'application de l'entraide et institue notamment une série de limites à l'entraide. L'article 13 de l'Accord autorise l'Etat requis à invoquer des motifs de refus d'entraide prévus par un traité bilatéral à l'exception du secret bancaire et des restrictions tirées de la législation relative à la protection des données personnelles. A part ces deux réserves, le champ d'application de l'entraide judiciaire en matière pénale reste déterminé par les dispositions du Traité bilatéral dans les relations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique et n'est partant guère affecté par l'Accord EU-UE.

Le point 3 de l'article I de l'Instrument sous rubrique prévoit que les parties concernées accordent l'entraide concernant le blanchiment d'argent et les activités terroristes punissables en vertu de l'Etat requérant et de l'Etat requis et concernant toute activité criminelle qu'ils pourront se notifier par la suite. Le point 4 précise d'ailleurs que le champ d'application de l'entraide englobe les infractions de blanchiment et de terrorisme et que le secret bancaire n'est pas un motif de refus.

Les autres articles de l'Instrument sous avis précisent notamment que le régime des enquêtes communes s'applique au traité bilatéral, de même que la procédure accélérée telle que prévue à l'article 7 de l'Accord EU-UE.

– l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005

A l'instar de l'instrument relatif à l'application du Traité bilatéral d'entraide judiciaire, l'Instrument sous rubrique reproduit le texte de la disposition pertinente de l'Accord d'extradition EU-UE et détermine les conséquences de l'application conforme.

Le Traité bilatéral exclut, à l'article 4, l'extradition pour les infractions politiques et militaires et permet, à l'article 5, de la refuser pour les infractions fiscales. Or, l'Accord d'extradition EU-UE est muet en ce qui concerne cette question. Plusieurs lectures sont possibles. Le Conseil d'Etat, en se basant sur les articles 3, paragraphe (1er) a), 4 et 17, en vient à la conclusion que les motifs de refus prévus par le Traité bilatéral peuvent être invoqués pour les questions non régies par l'Accord EU-UE. Il admet toutefois une nuance en ce qui concerne le maintien des dérogations prévues par le Traité bilatéral et relatives aux infractions fiscales, alors que l'article 4, paragraphe (3) a) inclut expressément dans le champ d'application de l'Accord EU-UE d'extradition les affaires pénales liées à la fiscalité. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition exclut la dérogation du Traité bilatéral en matière fiscale. Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que la fiscalité directe est uniquement concernée, à savoir l'infraction d'escroquerie fiscale, passible au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an, et non pas l'infraction de fraude fiscale passible d'une peine d'amende.

Le Conseil d'Etat est également d'avis que les réserves traditionnelles concernant par exemple la possibilité de refuser l'extradition des nationaux ou encore le respect de la règle *non bis in idem*, qui ne sont pas expressément reprises dans l'Accord EU-UE, doivent pouvoir continuer à s'appliquer dans les relations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

La Commission juridique partage le raisonnement du Conseil d'Etat.

Les articles I et II régissent le mode de transmission, les conditions de certification, d'authentification ou de légalisation d'une demande d'extradition et des pièces justificatives. Les articles III et IV concernent la transmission d'une demande d'extradition et des pièces justificatives à la suite d'une arrestation provisoire.

L'article VI prévoit l'application de l'article 13 de l'Accord d'extradition EU-UE en lieu et place de l'article 7 du Traité bilatéral. A noter dans ce contexte que l'Accord EU-UE est plus strict sur ce point que le Traité bilatéral.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un avis très circonstancié en date du 25 septembre 2007.

Il échet de revenir dans ce contexte sur deux points soulevés par le Conseil d'Etat.

Dans ses considérations générales sur la procédure d'approbation, le Conseil d'Etat observe que „la soumission des Accords d'extradition et d'entraide judiciaire EU-UE à une approbation parlementaire sous forme de loi ne signifie pas que le Luxembourg doit procéder, par la suite, à une ratification formelle de ces accords et à l'échange des instruments de ratification avec les Etats-Unis au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités“.

Il souligne encore que „le législateur allemand a introduit une distinction intéressante entre les accords bilatéraux avec les Etats-Unis en utilisant, dans la loi d'approbation parlementaire, la formulation „folgenden Verträgen wird zugestimmt“ et les accords signés par l'Union européenne avec les Etats-Unis à propos desquels il est dit „der Bindung an folgende Abkommen wird zugestimmt““.

Certes, le Conseil d'Etat a raison en affirmant que les deux Accords du 25 juin 2003 conclus entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ne nécessitent pas une approbation parlementaire. Or, par souci de clarté et de transparence que la Commission juridique partage, les auteurs du projet de loi sous examen ont préféré inclure lesdits Accords dans le projet de loi sous examen en raison des modifications apportées aux deux traités bilatéraux.

A noter que de nombreux pays ont approuvé et ratifié les Accords du 25 juin 2003. Il en est ainsi de l'Espagne, de la République tchèque ou encore de la France.

Concernant le paragraphe (2) de l'article 17 de l'Accord d'extradition EU-UE qui prévoit des consultations au cas où des principes constitutionnels ou des décisions judiciaires définitives font obstacle à l'exécution, par la partie requise, de son obligation d'extradition sans que l'Accord ou le Traité bilatéral permette de résoudre le problème, le Conseil d'Etat cite un extrait du rapport du Sénat français ayant soulevé le problème d'extradition vers les Etats-Unis d'Amérique de personnes susceptibles d'être jugées par des juridictions d'exception. Pour le Sénat de la République française, „*par un „Military order“ du 13 novembre 2001, le président des Etats-Unis a institué des tribunaux militaires, compétents pour juger toute personne qui n'aurait pas la nationalité américaine et serait impliquée dans des affaires de terrorisme international menaçant les Etats-Unis ou leurs ressortissants. Ces tribunaux, composés de militaires, fonctionnent selon des règles de procédure largement dérogatoires au droit commun et ils peuvent prononcer des condamnations à mort. Le fonctionnement de ces tribunaux peut susciter des interrogations au regard des principes relatifs au procès par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*“

Or, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 17 de l'Accord prévoit uniquement le recours à des consultations si les principes constitutionnels de l'Etat requis sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article vient approuver d'une part, les deux Accords EU-UE en matière d'entraide judiciaire et d'extradition et d'autre part, les deux instruments bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire signés entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

Il n'appelle pas d'observation particulière.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5717 dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

portant approbation:

1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005

Article unique.– Sont approuvés:

1. l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005.

Luxembourg, le 21 novembre 2007

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

5717/03

N° 5717³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation:

1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 décembre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation:

1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre

les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;

- 4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 décembre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 septembre 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5717

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 245

31 décembre 2007

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 18 décembre 2007 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N18 et le CR339 dans la traversée de Clervaux.....	page 4538
Loi du 21 décembre 2007 portant approbation:	
1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;	
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;	
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union Européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1 ^{er} octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1 ^{er} février 2005;	
4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union Européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1 ^{er} février 2005	4538
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales	4539
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code des assurances sociales	4540
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière pris en charge par l'assurance maladie	4540
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection	4541
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales	4541
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids	4544
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 29 avril 1999 établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants	4545
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 ^{er} octobre 1944	4545
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés et les produits énergétiques	4546
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 2003 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour les notifications et les modifications de notifications des traitements des données à caractère personnel	4547
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre de Commerce, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce	4548
Règlement ministériel du 21 décembre 2007 relatif à la vérification périodique du service de métrologie de l'année 2008	4549